



# Révision du PLU de MORESTEL

## 1 - RAPPORT DE PRÉSENTATION TOME 3 - Évaluation Environnementale



*Vu pour être annexé à la délibération d'approbation du conseil municipal du 21 février 2023,*

*Le Maire,  
M. Frédéric VIAL*



# SOMMAIRE

<b>PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX</b>	<b>4</b>
<b>EXPLICATION DES CHOIX AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTIONS DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE OU NATIONALE (4° DU R.151-3 DU CU)</b>	<b>5</b>
1. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DU PADD	5
2. JUSTIFICATION ENVIRONNEMENTALE DE ZONES D'URBANISATION FUTURE	9
<b>PARTIE II - DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES</b>	<b>10</b>
<b>PREAMBULE</b>	<b>11</b>
<b>L'ARTICULATION AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISMES, PLANS ET PROGRAMMES</b>	<b>13</b>
1. SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT)	13
2. LE PLAN CLIMAT AIR ÉNERGIE TERRITORIAL DES BALCONS DU DAUPHINE	33
<b>PARTIE III - MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCIS DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT. ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT</b>	<b>34</b>
<b>MANIERE DONT LE PLAN PREND EN COMPTE LE SOUCI DE LA PRESERVATION ET DE LA MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 DU CU)</b>	<b>35</b>
1. L'APPLICATION DES PRESCRIPTIONS ENVIRONNEMENTALE DU SCoT	35
2. LE PADD	40
3. INTEGRATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DU PLAN DANS LE REGLEMENT GRAPHIQUE, ECRIT ET LES OAP	49
<b>ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (3° DU R.151-1 CU) ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE ET COMPENSER LES EFFETS DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT (5° DU R.151-3 DU CU)</b>	<b>77</b>
1. EFFETS ET MESURES SUR LA BIODIVERSITE ET LA DYNAMIQUE ECOLOGIQUE	77
2. EFFETS ET MESURES SUR LES PAYSAGES	99
3. EFFETS ET MESURES SUR LA RESSOURCE EN EAU	102
4. EFFETS ET MESURES SUR LES SOLS ET SOUS-SOLS	105
5. EFFETS ET MESURES SUR LES RESSOURCES ENERGETIQUES, GAZ A EFFET DE SERRE (GES) LA QUALITE DE L'AIR ET LES FACTEURS CLIMATIQUES	107
6. EFFETS ET MESURES SUR LA PRODUCTION DE DECHETS	110
7. EFFETS ET MESURES SUR L'EXPOSITION AU BRUIT	111
8. EFFETS ET MESURES SUR LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	113
9. SYNTHESE DES EFFETS ET MESURES	116
<b>EVALUATION DES INCIDENCES SUR LE SITE NATURA 2000 ET MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES DOMMAGEABLES DU PLU (3° DU R.151-3 DU CU)</b>	<b>121</b>
1. « [...] EXPOSE SOMMAIRE DES RAISONS POUR LESQUELLES LE DOCUMENT DE PLANIFICATION [...] EST OU NON SUSCEPTIBLE D'AVOIR DES INCIDENCES SUR UN OU PLUSIEURS SITES NATURA 2000. » (2° DU I. DU R.414-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)	121

**PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS  
DE L'APPLICATION DU PLU** **127**

---

**PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE** **130**

---

1. PREAMBULE	131
2. SYNTHESE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	132
3. SYNTHESE DE L'ANALYSE ENVIRONNEMENTALE	159

# **PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX**

---

# Explication des choix au regard des objectifs de protections de l'environnement établis au niveau International, Communautaire ou Nationale

(4° du R.151-3 du CU)

## 1. Justification environnementale du PADD

L'état initial de l'environnement établi sur le territoire de Morestel a mis en évidence des enjeux transversaux spécifiques qui sont le fondement du projet environnemental du territoire.

- ➔ L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.
- ➔ Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.

Ces grands enjeux ont permis de définir l'objectif environnemental du projet de territoire pour les prochaines années. Les thématiques environnementales sont distillées dans l'intégralité du PADD.

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
<b>AXE CADRE DE VIE : Préserver le cadre de vie</b>		
<p><b>THEME : PAYSAGE ET PATRIMOINE</b></p> <p>Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle de Morestel</p> <p>Accompagner la densification et Caractériser les espaces de transitions paysagères</p>	<p>Le paysage de Morestel riche de ses milieux agricoles et naturels est un atout qui contribue à son dynamisme à l'échelle du bassin de vie. La conservation de cette aménité est donc un enjeu fort du PLU.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP principalement en « dent creuse ».</li> <li>- Affirmation de la vocation des zones : espaces ouverts en zone A et espaces boisés et naturels en zone N.</li> <li>- Resserrement de la zone U sur les enveloppes urbanisées existantes.</li> <li>- Prescriptions réglementaires en matière d'intégration architecturale et paysagère pour les nouvelles constructions.</li> <li>- Les inscriptions graphiques paysagères au titre du L.151-19 du CU.</li> <li>- Réalisation d'OAP thématiques</li> <li>- Les prescription des OAP sectorielles en matière de traitement paysagers des espaces libres..</li> </ul>

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
<p><b>THEME : Environnement et biodiversité</b></p> <p>Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue</p>	<p>L'attractivité économique et le dynamisme de Morestel peut générer le mitage des espaces agro-naturels ou contribuer à créer des continuums urbains dans les espaces agricoles et naturels perméables au déplacement de la faune.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 OAP sur 8 sont en dent creuse dans l'espace urbain.</li> <li>- Les corridors écologiques sont identifiés au titre de l'article L151.23.</li> <li>- Les axes de déplacements de la faune sont classés en A ou en N.</li> <li>- Les secteurs d'urbanisation évitent les zones de corridors.</li> <li>- Les zones humides et réservoirs de biodiversité sont identifiés au titre de l'article L151.23.</li> <li>- Les espaces naturels sont classés en N ou en A.</li> <li>- Les secteurs d'urbanisation future évitent les réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Les haies et boisements structurants du territoire sont classés au titre du L.151-23 du CU.</li> </ul>
<p><b>THEME : ECONOMIES D'ENERGIE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser les besoins énergétiques en limitant l'étalement urbain sur les secteurs éloignés des polarités, générateurs de déplacements individuels motorisés.</li> <li>- Permettre la réalisation de formes urbaines plus denses, économes en énergie (mitoyenneté, retraits, volumes, orientation, optimisation des apports solaires) ... tout en restant adaptées à la morphologie et au contexte urbains.</li> <li>- Traiter la question de l'accessibilité piétonne et cyclable dans les opérations importantes</li> <li>- Mettre en place un règlement permettant l'utilisation d'énergies</li> </ul>	<p>La transition énergétique est maintenant déterminante dans la stratégie d'aménagement. Une grande part des émissions polluante et de la consommation d'énergie sur le territoire provient du chauffage domestique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et principes réglementaires favorisent l'utilisation des énergies renouvelables et l'isolation des bâtiments et les principes du bioclimatisme.</li> </ul>

PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
renouvelables et l'amélioration des performances environnementales		
<b>THEME : GESTION DE L'EAU et RESSOURCES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la pression sur la ressource en eau</li> <li>- Participer à la réduction et à la gestion des déchets</li> </ul>	La bonne gestion des ressources et notamment de l'eau revêt d'un enjeu particulièrement fort aujourd'hui à l'heure du changement climatique.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'actualisation du SDAEP dans le cadre du PLU</li> </ul>
<b>THEME - POLLUTION ET NUISANCES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances</li> </ul>	La commune doit composer avec des nuisances sonores et une altération de la qualité de l'air en lien avec l'accroissement des déplacements en voiture.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet met en place des mesures en faveur de mobilités décarbonées</li> <li>- Les zones d'OAP ne sont pas incluses dans les secteurs affectés par le bruit.</li> </ul>
<b>THEME - RISQUES</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels</li> </ul>	La commune présente des risques liés à des aléas naturels (crues, inondations, ...) liés à la présence de l'eau sur le territoire (cours d'eau, zone humide, plan d'eau, ...). Mais aussi technologiques en liens avec un tissu industriel présent.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones de risque naturels sont classées en A ou N. Les zones d'urbanisations futurs en sont éloignées.</li> <li>- Prise en compte de la connaissance des risques dans les choix d'aménagement.</li> <li>- L'inscription des zones de risque dans un zonage spécifique.</li> <li>- Classement des boisements au titre du L.151-23.</li> <li>- L'absence de nouvelles zones d'urbanisation à vocation industrielle ou économique à proximité de secteurs d'habitat.</li> </ul>
<b>AXE SOCIAL : Répondre aux besoins de la population</b>		
<b>THEME : CONSOMMATION D'ESPACE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Fixer des objectifs qualitatifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espaces en matière d'habitat</li> </ul>	La diffusion de l'urbanisation notamment dans les secteurs dynamiques tend à contraindre la dynamique écologique par consommation d'espaces naturels.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 OAP sur 8 en dent creuse dans l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Classement en A et N des espaces agro-naturels.</li> </ul>
<b>AXE ECONOMIE - Assurer la présence des activités</b>		
<b>THEME - AGRICULTURE</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses</li> </ul>	L'agriculture reste dynamique sur la commune. Les espaces agricoles représentent une part	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement des espaces à vocation agricole en A.</li> <li>- Consommation d'espace limitée en</li> </ul>

PARTIE I : JUSTIFICATION DES CHOIX

Thématique du PADD	Justification	Traductions réglementaires
<p>dimensions économiques, environnementales et paysagères</p>	<p>importante du territoire qu'il convient de conserver. Ils participent à la dynamique écologique mais surtout à l'économie locale de Morestel</p>	<p>extension de l'enveloppe urbaine.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prise en compte des sièges d'exploitation dans la réflexion d'urbanisme, notamment dans le choix des zones AU.</li> </ul>
<p><b>THEME - FORÊT</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois</li> </ul>	<p>Les forêts représentent une part réduite des espaces naturels sur la commune. Toutefois, elles participent à l'économie locale, à la dynamique écologique, à l'attrait paysager et son un lien pour la promenade et l'évasion de la population.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement en zone N.</li> <li>- Pas de consommation d'espaces forestiers.</li> <li>- La destination boisée des sols forestiers est garantie par le classement des haies et boisements structurants au titre du L.151-23 du CU.</li> </ul>
<p><b>THEME - TOURISME &amp; LOISIRS</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs et permettre de répondre à un besoin d'hébergement touristique</li> </ul>	<p>La commune dispose d'espaces favorables au loisirs et à la promenade. Ils sont favorisés dans le PLU.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Classement des espaces agro naturels en A et N.</li> <li>- Le camping à la ferme est possible en zone A.</li> <li>- Les espaces de loisirs et parcs sont classés en zone N.</li> <li>- Il existe un STECAL pour permettre un développement limité de certaines activités.</li> </ul>
<b>AXE TRANSVERSAL - déplacements</b>		
<p><b>THEME : MOBILITES</b></p> <p>Mettre en place les outils pour favoriser des déplacements plus durables</p>	<p>La commune doit composer avec une altération de la qualité de l'air en lien avec l'accroissement se déplacements en voiture et par conséquent de son cadre de vie.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Emplacements réservés pour des cheminements piétons.</li> <li>- Le règlement qui favorise le stationnement des vélos et autres deux-roues..</li> </ul>

## 2. Justification environnementale de zones d'urbanisation future

Un travail itératif a été mené conjointement avec l'urbaniste, les services de la commune et les élus pendant l'élaboration du PLU quant au choix, au positionnement et la configuration des zones de développement. L'objectif étant de cibler les zones présentant un enjeu environnemental avéré pour développer les solutions de substitutions raisonnables qui inscrivent le projet de territoire en cohérence à la fois avec les objectifs environnementaux, règlementaires et les attentes des élus et de la population de Morestel.

Sur la commune, la volonté à surtout était de favoriser le développement dans les « dent creuse » au sein du bâti existant. Ainsi, 7 OAP sur 8 sont incluses dans l'enveloppe urbaine. Dans les dents creuses, les expertises écologiques menées n'ont pas conduits à déterminer des habitats naturels à enjeu. A l'exception d'une surface inférieure à 300 m d'habitat humide sur l'OAP n°2. Cette zone humide est prise en compte dans l'OAP qui en assure la préservation.

Le choix de ses secteurs d'urbanisation future découle donc de ce constat du « moindre impact environnemental ».

Enfin, le projet de PLU prévoyait une OAP supplémentaire : le secteur Mallisole, comme en atteste la figure de gauche ci-dessous.



**Figure 1** Projet d'OAP sur le secteur Mallisole



**Figure 2** PLU arrêté

Ce secteur en dent creuse constitué d'une prairie agricole et d'un boisement à partiellement été abandonné pour préserver le boisement au Nord. Ce dernier a été classé en « boisement à conserver » au titre du L.151-23 du CU, tandis que la prairie agricole est restée en zone constructible. Cette évolution va dans le sens d'une préservation des espaces naturels relais en zone urbanisée.

**PARTIE II - DESCRIPTION  
DE L'ARTICULATION DU  
PLAN AVEC LES AUTRES  
DOCUMENTS  
D'URBANISME ET PLANS  
ET PROGRAMMES**

---

## Préambule

Rappel du 1° du R151-3 du CU :

« [...] le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes **mentionnés à l'article L. 122-4** du code de l'environnement **avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte** ; [...]

Au titre de l'article L131-4 du CU, le PLU doit être **compatibles** avec :

- ↳ Les schémas de cohérence territoriale prévus à l'article L. 141-1 ;
- ↳ Les schémas de mise en valeur de la mer prévus à l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- ↳ Les plans de déplacements urbains prévus à l'article L. 1214-1 du code des transports ;
- ↳ Les programmes locaux de l'habitat prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- ↳ Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes conformément à l'article L. 112-4.

Au titre de l'article L131-5 du CU, le PLU doit **prendre en compte** :

- ↳ le plan climat-air-énergie territorial prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.
- ↳ les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière

De plus, **en l'absence de schéma de cohérence territoriale**, les plans locaux d'urbanisme, sont **compatibles**, s'il y a lieu, avec les documents énumérés aux **1° à 10° de l'article L.131-1...** :

- ↳ Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;
- ↳ Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables. introduit par la Lois NOTRE. (Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE).
- ↳ Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;
- ↳ Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;
- ↳ Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;
- ↳ Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;
- ↳ Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- ↳ Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-3 du code de l'environnement ;
- ↳ Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les

## PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;

et **prennent en compte** les documents mentionnés à l'[article L. 131-2](#) du Code de l'Urbanisme :

- ↳ Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévu à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales. introduit par la Lois NOTRE. (Il se substitue aux schémas préexistants tels que le schéma régional climat air énergie SRCAE, le schéma régional de l'intermodalité, et le plan régional de prévention et de gestion des déchets, le schéma régional de cohérence écologique SRCE).
- ↳ Les schémas régionaux de cohérence écologique prévus à l'article L. 371-3 du code de l'environnement ;
- ↳ Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- ↳ Les programmes d'équipement de l'État, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- ↳ Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement.
- ↳ Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière (L.153-8 du code forestier), introduits par l'article 72 de la nouvelle « Lois Montagne » du 28/12/2016.

# L'articulation avec les autres documents d'urbanismes, Plans et Programmes

## 1. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

La commune de Morestel est incluse dans le SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné approuvé le 3 octobre 2019. Le projet mené par le élu du territoire s'inscrit autour de 5 choix fondateurs et d'une stratégie d'aménagement et de développement définis dans le PADD :

### ↳ 1/ Les choix fondateurs

- Un Scot qui marque une inflexion
- Un Scot qui encourage un modèle de développement respectueux du territoire
- Un Scot comme un grand bassin de vie, qui s'organise autour de cinq secteurs et de l'armature urbaine existante
- Un Scot ouvert sur les territoires voisins
- Un Scot qu'il faudra mettre en œuvre : une responsabilité partagée

### ↳ 2/ La stratégie d'aménagement et de développement

- Un territoire créateur de richesses économiques et d'emplois
- Offrir à tous un cadre de vie de qualité et durable
- Une stratégie d'aménagement et de développement adaptée au système de mobilités
- Préserver, dans les politiques d'aménagement, les ressources naturelles et agricoles

Ce projet politique a ensuite été rendu opérationnel par les objectifs et prescriptions du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), avec lesquels le PLU doit être compatible.

Le DOO définit les orientations et objectifs opposables visant à assurer la cohérence d'ensemble des documents sectoriels et communaux ainsi que des opérations foncières et d'aménagement.

- ↳ **Prescription** : mesure précisant la mise en œuvre des orientations du Scot en étant directement opposable aux documents de rang inférieur. Elle s'apprécie le plus souvent en termes de compatibilité et plus exceptionnellement en termes de conformité.
- ↳ **Recommandation** : mesure incitative pour faciliter l'atteinte des objectifs du Scot ou mesure qui ne relève pas du domaine d'applicabilité et d'opposabilité d'un Scot.

Sont notamment rappelés ici, les prescriptions environnementales concernant le territoire de Morestel. Les cartes du DOO concernant le territoire sont également associées.

### 1.1. Armature paysagère

Le SCoT s'inscrit dans la valorisation des grands paysages emblématiques du territoire depuis les axes paysagers vitrines en maintenant voire en requalifiant des points de vues remarquables et fenêtres paysagères.

A l'échelle de paysages quotidiens, un des enjeux essentiels de la mise en œuvre du SCoT est d'éviter la banalisation des paysages. Les entrées de villes et villages sont des secteurs particulièrement sensibles aux mutations du fait notamment de l'urbanisation (nappes de lotissement, zones commerciales, etc.).

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p><b>Protéger et mettre en valeur le grand paysage</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Une respiration agricole ou naturelle d'une largeur minimum de 200 mètres, autrement appelée « coupure verte», doit être maintenue entre deux enveloppes urbaines.</li> <li>- Préserver les sites de qualité paysagère remarquable (falaises du plateau de Crémieu et différentes petites vallées qui l'entailent : val d'Amby, vallées enserrant la ville de Crémieu, ... ; côtières boisées ou ressauts topographiques liés aux formations géologiques rencontrées sur le territoire) et chercher à valoriser la qualité de ces sites.</li> <li>- Stopper l'urbanisation linéaire le long des axes routiers.</li> <li>- Limiter l'enfrichement des espaces agricoles.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il identifie le « Bâti d'intérêt patrimonial et architectural » au titre du L.151-19 du CU, un règlement spécifique y est appliqué</li> <li>- Il préserve les espaces agricoles mais également les vues remarquables par une inscription en A des secteur agricole.</li> <li>- La localisation des zones d'urbanisation future ne compromet pas l'identité paysagère du territoire, en préservant les caractères typiques des espaces à enjeux localisés dans le cadre du DOO.</li> <li>- Le « Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions » est encadrée dans le règlement.</li> <li>- Les OAP thématiques participent à la préservation du paysage et à l'identité de la commune en favorisant la préservation des milieux agricoles et naturels.</li> </ul>
<p><b>Assurer un traitement qualitatif des entrées de ville et franges urbaines</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Repérer dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme les entrées de villes et identifier les sites peu qualitatifs.</li> <li>- Elaborer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) définissant les modalités de qualification de ces entrées de ville peu qualitatives afin d'améliorer leur lisibilité. L'OAP prévoira la restructuration du cadre bâti et des espaces publics dans le sens d'une meilleure intégration des usages piétons et d'une harmonisation des aménagements paysagers.</li> <li>- Les sites patrimoniaux remarquables devront impérativement aborder la thématique « entrées de ville » afin de préserver la qualité des entrées de ville de façon stricte. Des orientations devront être traduites dans le PLU/PLUi. Il s'agira notamment de réfléchir aux gabarits des nouvelles constructions, leur implantation et aspect...</li> <li>- Identifier dans le diagnostic paysager des documents d'urbanisme l'ensemble des espaces de franges urbaines susceptibles de représenter une transition avec les espaces naturels et agricoles et localiser les secteurs peu qualitatifs.</li> <li>- A l'occasion de projets situés à proximité de ces franges urbaines peu qualitatives, intégrer leur requalification et mettre en œuvre les outils réglementaires permettant la préservation et la valorisation de ces espaces de franges.</li> <li>- Dès lors qu'une zone AU entraîne la création d'une nouvelle frange urbaine, l'OAP décrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les sentiers, vecteurs de découverte du territoire sont préservés par le règlement et inscrits au plan de zonage.</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p>les modalités du traitement qualitative de celle-ci.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout projet positionné en entrée de ville doit contribuer à l'amélioration de l'effet «vitrine» ;</li> <li>- une intégration paysagère optimale des constructions (accompagnement du bâti par le végétal, part d'espaces végétalisés, coefficient de biotope, emprise au sol),</li> <li>- la qualité architecturale du bâti,</li> <li>- la prise en compte de la silhouette villageoise lors de l'implantation et la conception du projet.</li> <li>- Mettre en œuvre des outils réglementaires dans les documents d'urbanisme locaux permettant la préservation et la valorisation des espaces de lisières (zonage N, traitement des barrières adapté, préservation des haies existantes ou de la végétation ponctuelle à l'aide de l'article L151-23 du code de l'urbanisme, emprises au sol dans ces secteurs...).</li> </ul>	
<p><b>Préserver les cônes de vue, panorama et ouvertures visuelles</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux et les opérations d'aménagement doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- reporter et préciser les cônes de vue remarquables identifiés dans le diagnostic et compléter cet inventaire si nécessaire ;</li> <li>- assurer les moyens de la préservation de ces cônes de vue remarquables : inscriptions graphiques, choix de la localisation des nouvelles zones à urbaniser, etc. ;</li> <li>- protéger les espaces ouverts (notamment les espaces agricoles ouverts) situés dans le cône de vue, y compris en contexte bâti, en maîtrisant d'une part, l'urbanisation de ces secteurs, et d'autre part le développement végétal (en privilégiant la mise en place de strates arbustives plutôt qu'arborées) ;</li> <li>- maîtriser la fermeture des perspectives paysagères par le développement des boisements, notamment aux abords des routes, des villes et villages et des versants, en évitant l'identification d'Espaces boisés classés (EBC) dans ces espaces.</li> <li>- Dans les espaces déjà urbanisés, maîtriser et organiser l'intégration paysagère de l'urbanisation :</li> <li>- tenir compte de la localisation des cônes de vue pour les choix d'implantation de</li> </ul>	

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- nouvelles constructions en préférant notamment les implantations en arrière du cône de vue ;</li> <li>- veiller à un traitement qualitatif de l'aspect extérieur des constructions situées dans le périmètre des cônes de vue (matériaux, végétalisation du bâti, etc.) ;</li> <li>- régler les hauteurs, les volumes des bâtiments situés dans le périmètre des cônes de vue en favorisant une cohérence des gabarits et en fixant par exemple une hauteur à ne pas dépasser, en accord avec la ligne d'épannelage existante.</li> <li>- Permettre la valorisation des vues remarquables et mettre en œuvre les moyens permettant d'organiser leur accessibilité et leur signalisation : mise en place d'aires d'arrêts sécurisées, de signalétique, mobilier urbain appelant à la contemplation (bancs, table d'orientation...) et soigner la qualité de ces espaces créés.</li> <li>- Les liaisons douces, cheminements (dont chemins ruraux) et itinéraires de randonnées desservant ces vues et perspectives remarquables seront protégés.</li> </ul>	

## 1.2. Armature écologique

Le Scot a pour objectif de trouver un équilibre entre développement territorial et protection des milieux naturels et des continuités écologiques. Il s'inscrit ainsi dans le principe défini par la Directive territoriale d'aménagement (DTA) qui identifie le territoire comme un véritable « cœur vert ». Pour mettre en valeur ce statut, le Scot protège et valorise différents types d'espaces :

- ➔ **les réservoirs de biodiversité** : ces espaces sont reconnus pour la richesse de leur biodiversité. Les milieux remarquables qui les composent abritent des espèces de faune et de flore jugées prioritaires ou déterminantes qui y réalisent tout ou partie de leur cycle de vie. Leur cartographie dans le Scot s'appuie sur des périmètres de protection et de gestion existants (réserve naturelle nationale, sites Natura 2000, réserves régionales, Znieff de type I, espaces naturels sensibles, arrêtés de protection de biotope, inventaires zones humides) ;
- ➔ **les espaces perméables** : espaces diffus de nature plus ordinaire permettant les échanges entre les réservoirs de biodiversité ;
- ➔ **les corridors écologiques** : espaces resserrés appelant une vigilance quant au maintien du passage des espèces.

A travers différents outils de protection, le Scot reconnaît le rôle joué par ces espaces dans l'équilibre du territoire et l'importance de préserver la fonctionnalité de ces secteurs notamment en maintenant leur connexion.

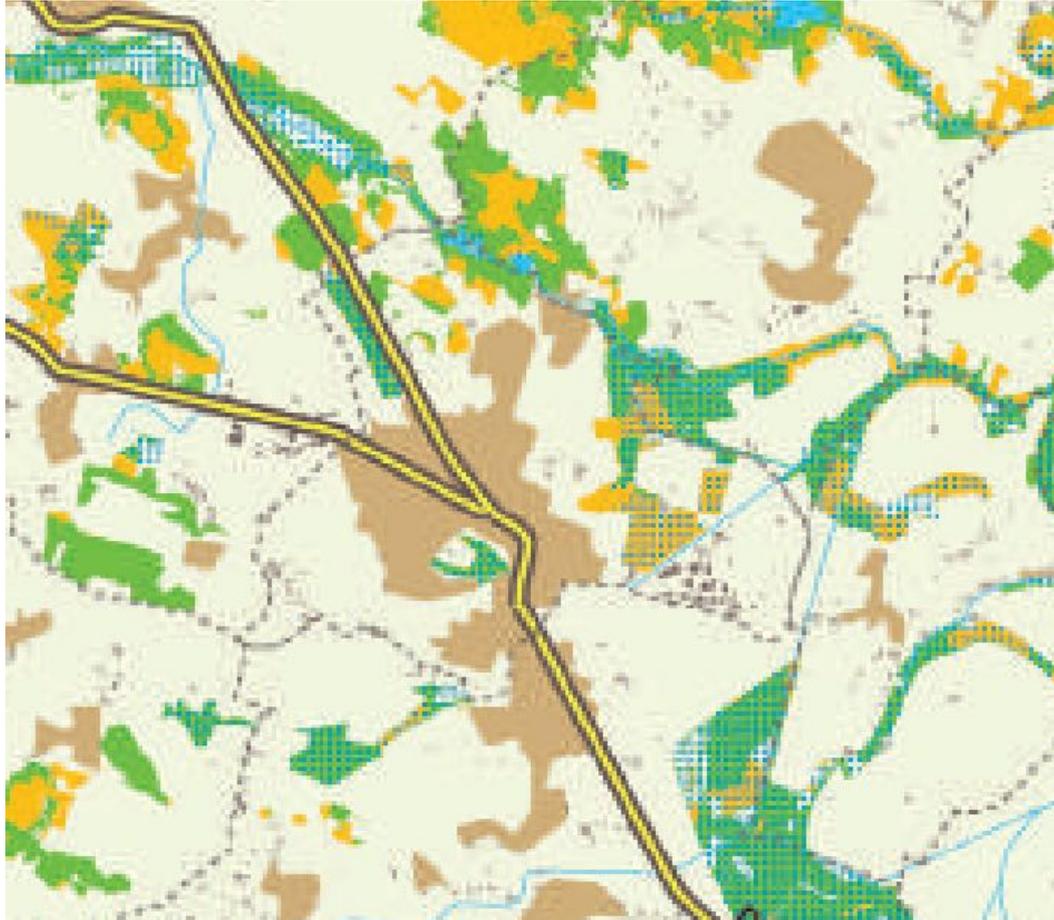
**LES RESERVOIRS DE BIODIVERSITE**

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p><b>Assurer la protection des réservoirs de biodiversité</b></p> <p>Les documents d'urbanisme locaux doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intégrer dans les documents d'urbanisme les réservoirs de biodiversité définis et cartographiés dans le DOO du Scot (page 55) ;</li> <li>- étudier, lors de l'élaboration de l'état initial de l'environnement, les sites «sans statut» qui peuvent présenter un potentiel écologique et être définis comme réservoirs de biodiversité.</li> <li>- délimiter précisément dans les pièces réglementaires des documents d'urbanisme locaux (plan de zonage) ces réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Ces espaces devront prioritairement faire l'objet d'un classement en zone naturelle. Ils pourront être classés en zone agricole si l'occupation des sols et l'usage le justifient.</li> <li>- Toute construction et imperméabilisation nouvelle y seront interdites excepté lorsque la desserte de constructions existantes est nécessaire.</li> <li>- Les collectivités doivent appliquer la doctrine «éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel» sur ces espaces.</li> <li>- Dans le cas des zones agricoles, l'espace de réservoir sera assorti d'inscriptions graphiques spécifiques limitant strictement la constructibilité (en termes de superficie et de gabarit, abri pour animaux...) et la création d'habitat ne sera pas autorisée.</li> <li>- Dans tous les cas, les constructions existantes dans les réservoirs ne pourront faire l'objet que d'une adaptation, d'une réfection ou d'une extension limitée.</li> <li>- Au-delà de la protection réglementaire de certains milieux, la mise en place opérationnelle de plans de gestion sera nécessaire pour en assurer la pérennité écologique. Certains plans de gestion sont actuellement en cours de réalisation mais ces derniers devront être étendus à d'autres espaces, en liaison avec les différentes associations de protection de la nature, les collectivités, les propriétaires et les agriculteurs.</li> </ul> <p><i>Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux forestiers</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Il identifie (inscription graphique « réservoirs de biodiversité » au titre du L.151-23 du CU) et affine dans le règlement graphique (zonage N) les espaces à protéger strictement de la Trame Environnementale et les rend inconstructibles pour les nouvelles constructions.</li> <li>- Il affiche les zones humides (trame L.151-23 du CU) et les préserve par un règlement contraignant en cas de présence avérée d'une zone humide. La fiche action n°1 de l'OAP thématique C permet une préservation accrue des zones humides / milieux aquatiques et de leur fonctionnalité écologique.</li> <li>- Le règlement graphique classe les autres espaces du SCoT en N ou A pour limiter ou interdire les nouvelles constructions en fonction du niveau d'enjeu identifié dans l'état initial.</li> <li>- Les cours d'eau et leurs berges sont classés en réservoir de biodiversité dans le règlement graphique au titre du L.151-23 du CU et en zone N. La fiche action n°1 de l'OAP thématique C permet une préservation accrue des cours d'eau et de leur fonctionnalité écologique.</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Garantir la préservation de la fonctionnalité écologique des réservoirs de biodiversité de la sous-trame «forêts», inventoriés dans la carte page 55 du DOO du Scot :</li> <li>- délimiter et protéger les réservoirs forestiers par un classement en zone naturelle (N) dans les documents d'urbanisme ;</li> <li>- permettre les nouvelles constructions ou installations à condition qu'elles répondent aux besoins de l'exploitation forestière (bois d'œuvre ou bois énergie) ou participent à la valorisation écologique, pédagogique, touristique et de loisirs, des espaces et des milieux.</li> <li>- Dans ce cas, s'assurer qu'elles sont compatibles avec l'intérêt écologique fort de la zone et ne portent pas atteinte à l'intégrité du réservoir.</li> <li>- En cas d'absence de plan simple de gestion, ces dernières devront être compensées par des replantations au sein du réservoir, selon des espèces cohérentes avec le milieu et l'habitat.</li> <li>- Conserver des espaces ouverts entre le tissu urbain et la forêt :</li> <li>- mettre en place un périmètre d'inconstructibilité dans une bande de 50 m à partir de la lisière forestière du réservoir concerné.</li> </ul> <p><i>Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux agropastoraux/ouverts</i></p> <p>Afin de garantir la fonctionnalité des espaces agricoles tout en permettant le développement des exploitations, les documents d'urbanisme locaux devront :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- intégrer un diagnostic agricole dans la perspective de valoriser et de préserver les espaces agricoles. Ce diagnostic permettra :</li> <li>- de classer les espaces agricoles ouverts en zone agricole ;</li> <li>- de localiser, si besoin, des zones à urbaniser en évitant tout l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles et le bon fonctionnement des activités.</li> <li>- Permettre de maintenir le caractère ouvert de ces espaces en autorisant les actions de défrichage et coupes d'arbres.</li> <li>- Protéger les haies et alignements d'arbres situés dans ces espaces</li> </ul> <p><i>Préserver les réservoirs de biodiversité des milieux aquatiques et humides</i></p>	

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le cas où l'urbanisation ne pourrait être évitée dans un réservoir de biodiversité aquatique et humide (projet d'intérêt général...), des mesures de compensation seront observées sur la base des orientations définies dans le Sdage et le Sage.</li> <li>- Intégrer les structures végétales situées aux abords du réservoir de biodiversité (ripisylves, végétation des berges...) lors de sa délimitation dans les documents d'urbanisme locaux, et les protéger de façon stricte (inscriptions graphiques spécifiques).</li> <li>- Définir un périmètre inconstructible de 10 mètres à partir des limites (ex : berges...) de chaque réservoir de biodiversité aquatique-humide ; Classer en zone N ces espaces tampon.</li> <li>- Le profil naturel du lit et des berges est durablement préservé.</li> <li>- Tout obstacle à l'écoulement empêchant le transit sédimentaire et le déplacement des espèces est interdit.</li> <li>- Prendre en compte l'inventaire départemental des zones humides en délimitant la zone humide et sa zone d'alimentation. Ces zones sont inconstructibles. En cas d'urbanisation inévitable, et uniquement dans le cas d'absence d'alternative possible dûment justifiée, le porteur de projet doit se conformer à la réglementation en vigueur et le document d'urbanisme local doit afficher les compensations prévues et encadrer les capacités à construire. Tout exhaussement et affouillement de sols dans les zones humides sont interdits ainsi que le comblement des mares et plans d'eau.</li> </ul>	

**Carte 1** *Extrait de la carte des réservoirs de biodiversité*



### **LES CORRIDORS ECOLOGIQUE**

L'objectif d'une continuité écologique est de mettre en relation des espaces naturels pour permettre la circulation des espèces entre les réservoirs de biodiversité. L'état des corridors varie ; certains ne rencontrent pas de difficultés et sont assez vastes (les espaces perméables) et d'autres ont une fonctionnalité limitée et/ou impactée par l'urbanisation, les infrastructures... et sont donc très contraints (les corridors).

Plusieurs corridors particulièrement contraints pour le déplacement des espèces ont été recensés et localisés à la parcelle. Ils sont à protéger strictement dans les documents d'urbanisme et sont classés en trois catégories :

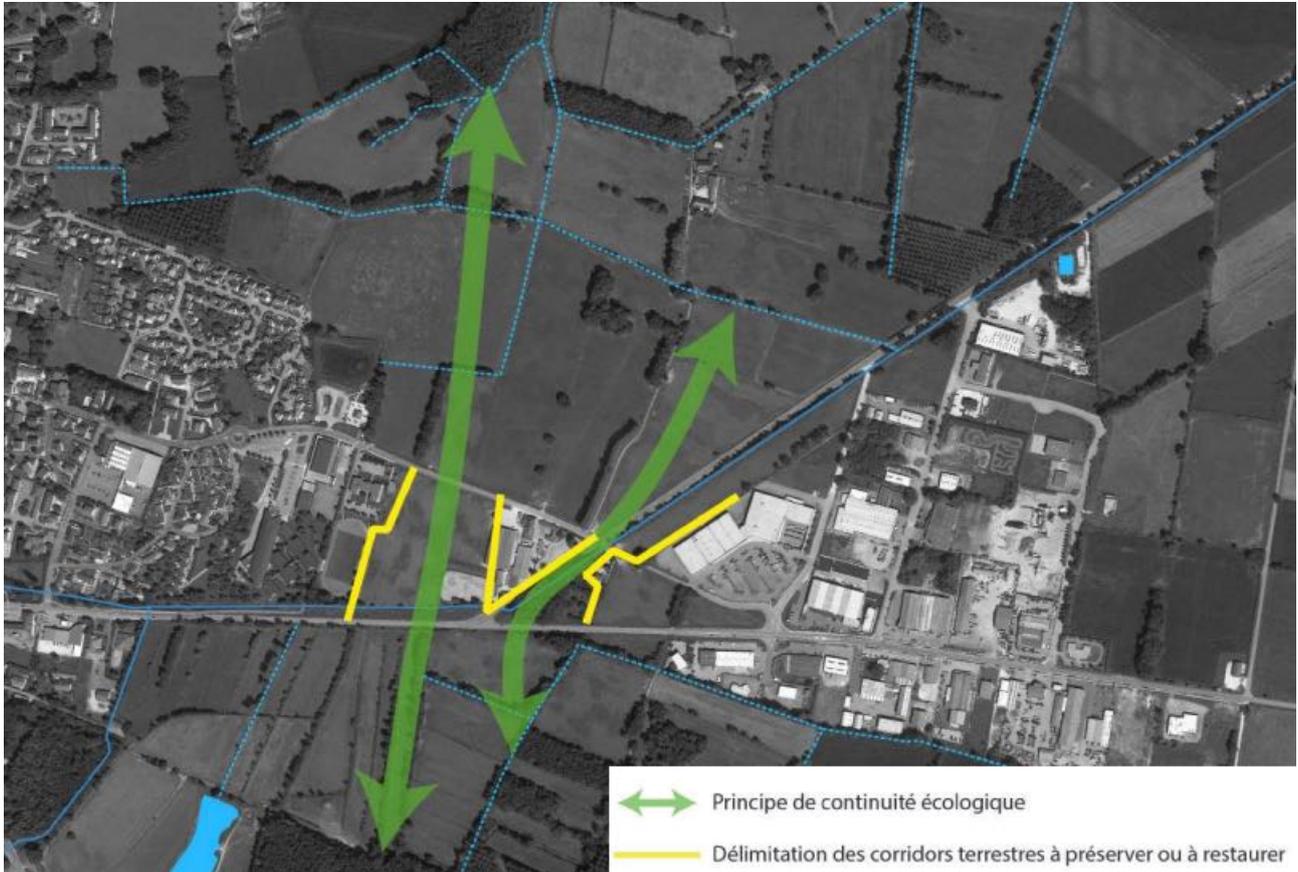
- ➔ des corridors à préserver : la fonctionnalité écologique est actuellement maintenue ;
- ➔ des corridors à renforcer : la fonctionnalité écologique est fragile du fait de la pression de l'urbanisation ;
- ➔ des corridors à restaurer : la fonctionnalité écologique n'est pas facilitée (clôtures imperméables, voirie...) et nécessite des aménagements pour son rétablissement.

Aussi, le Scot affirme sa volonté de préserver les espaces perméables et les corridors participant au réseau écologique.

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p><b>Préserver et restaurer les espaces perméables et corridors écologiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'ensemble des cours d'eau du territoire est considéré comme corridor. Ils sont déterminés dans leur périmètre par la zone d'extension maximale des crues et des milieux naturels liés aux zones humides. Ce périmètre ne pourra être inférieur à une distance de 10 mètres à partir du haut de la berge.</li> <li>- Les espaces perméables localisés par le Scot devront être traduits dans les plans locaux d'urbanisme sous la forme d'espace à vocation naturelle ou agricole stricte, rendant inconstructible ces zones de passage de la faune.</li> <li>- Les corridors terrestres délimités par le Scot (pages 59 à 77) devront être reportés dans les PLU/PLUi et préservés de toute urbanisation. Dans le cas d'un projet structurant pour le territoire qui impacterait un des corridors identifiés, sa réalisation serait conditionnée au maintien de la fonctionnalité de ce dernier par des aménagements adaptés</li> <li>- Au sein des espaces perméables et corridors terrestres identifiés par le Scot : <ul style="list-style-type: none"> <li>- protéger tous les éléments naturels d'intérêt et constitutifs de ces espaces (bois, bosquets, mares, haies, boisements linéaires...) par un règlement adapté et des inscriptions graphiques spécifiques ;</li> <li>- protéger strictement et durablement les linéaires de haies présentant une valeur écologique et/ou paysagère remarquable. La suppression d'une partie de ces linéaires de haies peut être autorisée à condition de compenser cette suppression à hauteur de 1 pour 1, selon des caractéristiques équivalentes (talus, variété des espèces...), au sein de la même zone ou d'une zone N ou A de la commune, sous réserve du respect des autres mesures réglementaires.</li> </ul> </li> <li>- Dans les corridors, interdire les clôtures imperméables ou murs de propriété qui contraignent le passage des animaux. Le cas échéant, prévoir des clôtures perméables.</li> <li>- Les documents d'urbanisme locaux doivent également prendre en compte les zones repérées au Redi (Réseau écologique du département de l'Isère) et au contrat vert et bleu du bassin de la Bourbre. Les documents d'urbanisme devront repérer et protéger les corridors d'échelle locale en identifiant a</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les corridors localisés par le SCoT sont délimités par le PLU par une trame L.151-23 et un zonage N ou A approprié et qui les assujettit à un règlement qui permet de préserver leur fonctionnalité. Les clôtures doivent être perméables.</li> <li>- Les haies et boisements structurants sont préservés par un classement des boisements et haies au titre du L.151-23 du CU. Elle peut être soit surfacique (bosquets, boisements) ou linéaire (haies).</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
minima les espaces libres de 100 mètres de large entre deux zones urbaines.	

**Carte 2** Corridor à conserver sur Morestel (zoom 12)



DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p><b>Améliorer la biodiversité dans le tissu urbain existant</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recenser les espaces de nature en ville (associés à des continuités en pas japonais) et les protéger par des inscriptions graphiques spécifiques assorties de règles de préservation adaptées à chaque type d'éléments.</li> <li>- Les documents d'urbanisme imposent un pourcentage d'espace vert, préférentiellement de pleine terre, dans tous les projets. Celui-ci s'appliquera à l'échelle de la parcelle par un coefficient de biotope, et à l'échelle de l'opération, par un pourcentage, lorsqu'une opération d'aménagement d'ensemble est imposée.</li> <li>- Veiller à renforcer, créer des coulées vertes (parcs, alignements d'arbres...).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les espaces de nature en ville, les grands parcs sont classés en zone N pour en assurer la préservation.</li> <li>- Le règlement prévoit des coefficients d'espaces perméables dans les zones U.</li> <li>- L'OAP thématique C encadre les plantations, contribue à réduire l'expansion des Plantes Exotiques Envahissantes</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les ripisylves et veiller à leur bonne gestion pour maintenir les continuités arborées le long des cours d'eau.</li> </ul>	

### 1.3. Gestion de l'eau

Le Scot doit s'assurer des capacités d'approvisionnement du territoire en eau potable, ainsi que du traitement des eaux usées des habitants et activités. Le contexte géomorphologique complexe du territoire, fortement influencé par un système karstique, entraîne une forte sensibilité des milieux récepteurs, allée à une saturation des ouvrages d'assainissement actuels nécessitant de définir une gestion optimisée de la ressource.

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p><b>Garantir un approvisionnement durable en eau potable tout en préservant la qualité de la ressource</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Conditionner l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones par une analyse de la ressource et de la présence d'équipements adaptés en matière d'alimentation en eau potable.</li> <li>- Les nouvelles opérations d'aménagement intégrant une production de nouveaux logements, activités, et/ou équipements sont subordonnées à l'adéquation entre la production effective du captage desservant la zone concernée et l'autorisation de prélèvement définie dans la DUP.</li> <li>- Protéger les zones de sauvegarde de l'alimentation en eau potable (exploitées ou non exploitées actuellement) afin de garantir un approvisionnement durable en eau potable et une préservation de la qualité de la ressource. Les PLU/PLUi se réfèrent aux règles et préconisations des Sage concernant les zones de sauvegarde et leurs zones de vigilance.</li> <li>- Garantir la pérennité de la ressource en eau potable par une occupation du sol adéquate, préférentiellement à vocation d'espaces naturels, dans les périmètres de protection des captages d'eau.</li> <li>- L'utilisation à des fins agricoles doit être compatible avec la protection édictée.</li> <li>- Limiter l'évolution des constructions existantes dans ces périmètres et l'autoriser sous réserve que l'évolution n'aggrave pas le risque induit sur la ressource.</li> <li>- Limiter les extensions de l'urbanisation sur ces zones,</li> <li>- Lorsque les caractéristiques du territoire conduisent à une ouverture à l'urbanisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU préserve les zones humides et les cours d'eau dans le règlement / zonage.</li> <li>- Le SDAEP de la commune a été mis à jour dans le cadre du PLU.</li> <li>- Les zones AU sont toutes localisées dans des secteurs en assainissement collectif afin de limiter les risques de pollution en cas de dysfonctionnement des installations autonomes.</li> <li>- Le développement permis par le PLU est compatible avec la ressource en eau disponible (ressource excédentaire).</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p>sur tout ou partie des zones de sauvegarde délimitées, le document d'urbanisme devra veiller à limiter l'emprise de cette urbanisation par l'imposition de densités suffisante et à imposer des performances environnementales aux constructions et aux opérations d'aménagement de nature à limiter les risques d'atteinte à la ressource en eau.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Par précaution et anticipation, appliquer ces mesures sur les parcelles situées à proximité immédiate des captages encore non protégés.</li> <li>- Poursuivre la protection de tous les captages par la réalisation de Déclaration d'utilité publique (DUP).</li> <li>- Identifier les risques de pollutions industrielles dans les milieux aquatiques ainsi que les sources de rejets de substances dangereuses ou toxiques afin de travailler à leur réduction voire suppression à terme.</li> </ul>	
<p><b>Gérer les eaux pluviales</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Privilégier une gestion alternative des eaux pluviales, à la parcelle ou à l'échelle de l'opération.</li> <li>- L'infiltration des eaux sera privilégiée dès lors que la nature des sols le permettra.</li> <li>- Dans le cas contraire, des aménagements de rétention permettant un rejet dans le réseau d'eau pluviale seront mis en œuvre et/ou un rejet limité dans le réseau d'assainissement.</li> <li>- Les aménagements de rétention à ciel ouvert et paysagers seront privilégiés.</li> <li>- Imposer un prétraitement avant rejet des eaux pluviales issues des surfaces de parkings et voiries afin d'éviter toute pollution des milieux. Cette règle sera également appliquée dans les zones d'activités économiques.</li> <li>- Les documents d'urbanisme mettront en place les dispositions réglementaires permettant d'inciter à la récupération des eaux pluviales.</li> <li>- Protéger les réseaux de haies présentant un intérêt hydraulique et permettant de maîtriser le ruissellement et l'érosion des sols.</li> <li>- Identifier dans les diagnostics des documents d'urbanisme locaux le point de saturation des réseaux ainsi que des aménagements en faveur de la réduction du ruissellement, et définir des règles plus strictes dans les zones de points noirs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU intègre finement la gestion des eaux pluviales à travers le règlement et les OAP.</li> <li>- Le maintien des espaces végétalisés et parcs en ville (Np e Nj) permet une infiltration des eaux de ruissellement.</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- (coefficient d'imperméabilisation des sols maximum, coefficient d'espaces de pleine terre minimum, ...).</li> </ul>	
<p><b>Assainissement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Veiller à une couverture intégrale du territoire en zonage d'assainissement, définissant le type d'assainissement le plus adapté à chaque parcelle. Ce zonage d'assainissement est annexé aux documents d'urbanisme locaux.</li> <li>- Les secteurs déjà desservis par les réseaux d'assainissement collectif sont prioritairement ouverts à l'urbanisation.</li> <li>- Dans les zones d'assainissement collectif, l'ouverture à l'urbanisation n'est autorisée qu'aux conditions suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- une capacité des réseaux suffisante pour collecter les effluents supplémentaires sans dysfonctionnement,</li> <li>- une marge capacitaire de la station d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante,</li> <li>- une performance de traitement de la station d'épuration répondant aux normes en vigueur et respectant la capacité du milieu récepteur,</li> <li>- un respect des volumes autorisés dans les conventions de rejet pour les communes raccordées à une station gérée par une autre collectivité.</li> </ul> </li> <li>- Si des extensions doivent être réalisées, elles doivent suivre le principe de réseau séparatif.</li> <li>- Dès lors qu'un dysfonctionnement du réseau d'assainissement ou un dépassement de la capacité nominale de l'équipement de traitement des eaux usées est constaté, toute opération nouvelle d'urbanisation dans le secteur concerné est conditionnée à la signature de l'ordre de service pour les travaux concourant à la remise à niveau de l'équipement et/ou du réseau.</li> <li>- Rechercher une amélioration des performances des équipements collectifs notamment par la poursuite de la mise en séparatif des réseaux et lutter contre les eaux claires parasites.</li> <li>- Dans les futurs projets, veiller à la compatibilité des opérations d'aménagement inscrites en zone d'assainissement autonome.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones AU sont toutes localisées dans des secteurs en assainissement collectif afin de limiter les risques de pollution en cas de dysfonctionnement des installations autonomes.</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- □ Conditionner l'extension des constructions existantes desservies par un dispositif</li> <li>- d'assainissement autonome non conforme, à la réhabilitation de l'équipement.</li> </ul>	

#### 1.4. Gestion des déchets

La production des déchets sur le territoire fait l'objet d'une gestion structurée via une collecte répondant aux différents besoins (porte-à-porte, points d'apport volontaire, déchetteries...) puis un traitement de proximité permettant de limiter les distances de trajet entre les structures.

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Imposer aux nouvelles constructions d'habitat collectif, d'immeubles tertiaires ou d'équipement, des espaces de stockage des différentes catégories de déchets collectés sur la commune et des objets encombrants pour permettre leur tri.</li> <li>- Les locaux devront être suffisamment dimensionnés pour permettre la manipulation aisée de tous les bacs et être accessibles à tous.</li> <li>- Réduire la part de déchets enfouis en garantissant les conditions nécessaires à une bonne performance de la collecte des déchets et du tri sélectif.</li> <li>- Renforcer les dispositifs de collecte dans les zones d'activités économiques afin de prendre en compte les besoins spécifiques des entreprises.</li> <li>- Adapter le dimensionnement des nouvelles voiries aux besoins de collecte des déchets. Les collectivités se rapprocheront des structures compétentes afin d'obtenir les informations nécessaires à l'application de cette prescription.</li> <li>- Autoriser l'implantation de nouvelles déchetteries en relation avec les pôles urbains à développer, de centres de compostage des déchets verts ou de compostage collectif, dans la mesure où un besoin sera identifié, leur implantation sera judicieusement étudiée et leur intégration optimisée.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les objectifs de développement du PLU sont compatibles avec les capacités de traitement des déchets.</li> </ul>

#### 1.5. Risques

Le territoire connaît des aléas naturels et technologiques liés à son contexte géomorphologique et hydrographique ainsi qu'aux activités qui y sont implantées, contraignant les choix d'urbanisation. Par conséquent, le Scot de la Boucle du Rhône en Dauphiné intègre les prescriptions des Plans de prévention

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

des risques (PPR) et prend en compte les connaissances locales sur les risques non encadrés pour assurer un cadre de vie sécurisé pour la population. Par ailleurs, le Scot incite à une amélioration en continue de la connaissance des risques présents dans le territoire, y compris en dehors des secteurs faisant déjà l'objet de PPR ou de cartes d'aléas.

**RISQUES NATURELS**

<b>DOO du SCoT BDRD</b>	<b>Articulation du PLU avec le SCoT</b>
<p><b>Dans les espaces exposés aux risques naturels d'inondation</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les documents d'urbanisme locaux, intégrer dans les choix de développement, notamment lors de l'élaboration du PADD, les zones à risque des Plans de prévention des risques inondation (PPRI), des Plans d'exposition au risque inondation (PERI) et des Plans des surfaces submersibles (PSS). Le contenu des orientations doit être cohérent avec les prescriptions de ces documents.</li> <li>- Reporter strictement les zones de risque sur les documents graphiques (zonage, OAP...) des documents d'urbanisme locaux, et traduire dans les pièces opposables, les prescriptions des PPRI, PERI et PSS. Adapter en particulier le calibrage des droits à construire et les conditions imposées aux constructions à la mesure du risque identifié.</li> <li>- Intégrer les zones d'expansion des crues et veiller au maintien de leur fonctionnalité en limitant ou en interdisant leur urbanisation, conformément aux prescriptions des documents en vigueur.</li> <li>- Dans les zones d'aléa, non couvertes par des PPRI, PERI ou PSS, prendre en compte l'ensemble des éléments de connaissance disponibles (AZI, ...) afin d'interdire, ou à minima de limiter, les nouvelles implantations et l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléa fort.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU empêche l'installation de nouvelles constructions à proximité des cours d'eau grâce à la trame « réservoir de biodiversité ».</li> <li>- Le PERI du Rhône, et la carte d'aléas sont inscrits au règlement graphique.</li> <li>- Le règlement écrit et le zonage prévoient une préservation des boisements et des haies pour conserver le couvert forestier et mieux fixer les sols.</li> <li>- La carte d'aléas est prise en compte dans le PLU et les secteurs d'aléas fort avérés rendus inconstructibles.</li> </ul>
<p><b>Pour les autres risques naturels</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Prendre en compte l'ensemble des éléments de connaissance disponibles sur les aléas locaux (arrêtés de catastrophe naturelle, carte d'aléa...) afin de limiter, voire interdire, les nouvelles implantations et l'évolution des constructions existantes dans les zones d'aléa fort.</li> <li>- Prendre en compte le risque de mouvement de terrain au niveau de chaque document d'urbanisme local, en se basant sur les différentes cartes d'aléas existantes ou qui seront réalisées lors des évolutions des documents d'urbanisme. Dans ces zones, en cas d'autorisations de nouvelles</li> </ul>	

PARTIE II : DESCRIPTION DE L'ARTICULATION DU PLAN AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME ET PLANS ET PROGRAMMES

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p>constructions, les conditions imposées aux opérations d'aménagement ou de construction doivent être adaptées à la mesure du risque identifié.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans les zones sensibles aux coulées de boue ou aux glissements de terrain, conserver l'ensemble des éléments pouvant jouer un rôle dans la rétention des sols, notamment les éléments naturels : boisements, réseau de haies... Ces éléments seront protégés dans les documents d'urbanisme par des inscriptions graphiques spécifiques (EBC, L151-23...).</li> <li>- Les communes ou EPCI déterminent et prennent en compte, dans leurs documents d'urbanisme, les zones susceptibles d'être soumises à un risque d'éboulement et de chutes de blocs, notamment dans les zones de falaises, au niveau des gorges, et plus particulièrement celles du Rhône et de la Bourbre.</li> <li>- Repérer, protéger et gérer les forêts jouant un rôle de protection contre les risques naturels.</li> <li>- Définir dans les documents d'urbanisme locaux des règles d'urbanisation/valorisation touristique en adéquation avec la spécificité des zones à risques, identifiées dans les PPRI en vigueur, notamment en lien avec la trame verte et bleue.</li> </ul>	

**RISQUES TECHNOLOGIQUES**

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- A proximité des centrales nucléaires, à l'intérieur des zones de dangers, les communes ne devront pas : <ul style="list-style-type: none"> <li>- établir de projet rendant impossible la mise à l'abri des personnes ; accueillir des établissements recevant du public avec des effectifs (personnels et publics) de plus de 25 personnes ; accueillir un public sensible (jeunes enfants, personnes âgées...).</li> <li>- limiter la densification de l'habitat, construction en R+1 maximum.</li> </ul> </li> <li>- Les collectivités devront intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les zones de risque technologique fort, notamment en présence de Plans de prévention des risques technologiques.</li> <li>- Intégrer les prescriptions urbaines des risques technologiques liés aux différentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le projet de PLU n'ouvre pas de nouvelles zones industrielles à proximité de zones d'habitat.</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p>entreprises existantes sur le territoire ou à proximité (installations nucléaires et leurs périmètres d'information respectifs, établissement Seveso, installations classées pour la protection de l'environnement,...), et les servitudes liées au transport de matières dangereuses appréhendées par les services de l'Etat et portées à la connaissance des communes sur les documents graphiques (zonage, OAP...) des documents d'urbanisme locaux, et les traduire dans les pièces opposables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les collectivités veillent à ne pas développer l'urbanisation en direction de ces zones à risque pour pérenniser ces conditions d'éloignement.</li> <li>- Les activités nouvelles générant des risques importants (type Seveso) sont localisées à distance des zones urbanisées ou à urbaniser à vocation résidentielle, et des réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Les nouvelles implantations ne doivent pas augmenter les nuisances et les risques existants pour la population.</li> <li>- Dans l'ensemble, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ne relevant pas des exploitations agricoles, ni de services de proximité participant à la mixité des fonctions urbaines, sont localisées préférentiellement dans des zones dédiées (zones d'activités) afin d'éviter les conflits d'usage avec les espaces résidentiels.</li> <li>- Les documents d'urbanisme locaux recensent les sites potentiellement pollués, dont les anciennes décharges. Ils intègrent ces espaces dans une politique de reconversion à définir en fonction des possibilités.</li> </ul>	

### 1.6. Le bruit

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respecter le Plan d'exposition au bruit existant lié à la présence de l'aéroport Lyon Saint Exupéry.</li> <li>- Organiser le développement urbain de préférence en dehors des zones de nuisances sonores, notamment celles résultant de la présence d'infrastructures de transport par voie routière ou ferroviaire.</li> <li>- Dans le cas dûment justifié par des raisons de stratégie urbaine de développement durable (proximité des transports, etc.) d'une zone de développement urbain située</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le PLU n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation dans les zones de bruit des infrastructures de transport terrestres.</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p>dans une zone de nuisances, les bâtiments les plus sensibles (en fonction de la population accueillie et de leur vocation) seront implantés le plus loin de la source de bruit.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des dispositifs adaptés de réduction et de protection acoustiques seront mis en œuvre, ainsi que des efforts de prévention/sensibilisation auprès des habitants.</li> <li>- Le projet veillera à constituer un front urbain continu (mitoyenneté des constructions) permettant de dégager des cœurs d'îlot «calmes» à l'arrière, et un retrait par rapport à la voie sera imposé (pour diminuer l'effet sonore en façade).</li> <li>- La hauteur des bâtiments sera adaptée aux conditions de propagation du bruit.</li> </ul>	

### 1.7. Les ressources énergétiques, Gaz à effet de serre (GES) la qualité de l'air et les facteurs climatiques

Pour mettre en place ce nouveau modèle de développement, le Scot travaille sur différents aspects dont les mobilités et l'habitat (renforcement du lien urbanisme et transport), notamment à travers la valorisation d'alternatives à la voiture « solo », véritable enjeu pour la Boucle du Rhône en Dauphiné compte tenu de sa faible densité.

Dans le même temps, le Scot souhaite participer à l'adaptation du territoire face aux changements climatiques en promouvant les économies d'énergie, en accompagnant le développement de la production d'énergies renouvelables.

Aussi, le Scot affiche une volonté de contribuer aux objectifs de maîtrise des consommations énergétiques, des émissions de gaz à effet de serre et de développement des énergies renouvelables.

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p><b>Maîtrise des consommations énergétiques</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les EPCI, dans le cadre des PLH, devront déterminer des objectifs chiffrés de logements à réhabiliter et prendre en compte l'amélioration thermique de l'ensemble du parc privé et public.</li> <li>- Les PLH identifient les espaces susceptibles de présenter une vulnérabilité accrue à la précarité énergétique afin de pouvoir diriger les actions de prévention prioritairement dans leur direction.</li> <li>- Les documents d'urbanisme devront rechercher la bonne orientation du bâti et réfléchir aux modes de construction afin de</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>- Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> </ul>

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p>limiter les besoins de chauffage et la climatisation.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils devront également faciliter les actions d'amélioration des performances énergétiques du bâti existant (rénovation thermique, isolation...).</li> <li>- Ils devront aussi permettre l'implantation de dispositifs de production d'énergie renouvelable sur le bâti existant ou sur les nouvelles constructions, sous réserve d'intégration paysagère dans les zones à fortes sensibilités paysagère et patrimoniale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés.</li> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</li> </ul>
<p><b>Permettre le développement des énergies renouvelables</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les documents d'urbanisme locaux doivent identifier et préserver les surfaces forestières et les continuités boisées.</li> <li>- Il est indispensable d'identifier les espaces boisés les plus sensibles (éléments essentiels du paysage et pour la biodiversité, boisements permettant de limiter les risques de glissement de terrain) pour limiter le classement en EBC aux espaces dont la conservation est essentielle.</li> <li>- S'assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière.</li> <li>- Au contact de ces forêts de production, réserver des surfaces pour accueillir les sites de stockage, tri...</li> <li>- L'implantation de petites unités de production éoliennes est autorisée. Les documents d'urbanisme pourront les encadrer pour des raisons de préservation des paysages, de patrimoine et de biodiversité.</li> <li>- L'implantation d'éoliennes doit respecter le schéma régional éolien. Les zones de potentiel sont identifiées dans l'EIE.</li> <li>- L'implantation de centrales photovoltaïques et solaires au sol est interdite dans les espaces naturels et agricoles.</li> <li>- Elle est également interdite sur les carrières en activité et les anciennes carrières ayant bénéficié de réaménagements écologiques, agricoles ou forestiers. Par exception, les projets déjà engagés à l'approbation du Scot, portés à l'échelle intercommunale et justifiant d'un impact faible sur les espaces agricoles et naturels pourront être tolérés sur ces sites.</li> <li>- Les PLU/PLUi favorisent le développement photovoltaïque et solaire sur les toitures (logements, locaux d'activités, bâtiments</li> </ul>	

DOO du SCoT BDRD	Articulation du PLU avec le SCoT
<p>agricoles, parkings, etc.) tout en évitant les secteurs où l'insertion urbaine qualitative des installations n'est pas garantie (secteurs patrimoniaux notamment).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- En zone agricole ne sont admis que les projets à caractère agricole et non industriel. Ce préalable est indispensable pour que le projet puisse s'implanter en zone agricole. L'installation doit être exploitée et l'énergie commercialisée par des exploitants agricoles. L'installation doit utiliser des matières premières issues au moins pour 50% de l'agriculture.</li> <li>- Les déchets verts des collectivités doivent rentrer prioritairement dans ces filières de méthanisation pour être recyclés et valorisés dans le territoire.</li> <li>- Si une installation ne respecte pas les critères ci-dessus, elle est considérée comme une construction industrielle. Les PLU/PLUi pourront autoriser son implantation en zone d'activité.</li> <li>- La parcelle d'implantation du projet de méthanisation doit avoir un accès aisé et les flux de transport induits doivent bénéficier d'itinéraires permettant d'éviter les centres urbains.</li> <li>- Le projet doit se situer à plus de 200 mètres d'habitations occupées par des tiers.</li> <li>- Les documents d'urbanisme doivent veiller à autoriser les exhaussements et affouillement de sols dans les zones présentant un potentiel d'exploitation de la géothermie.</li> <li>- Lors de projets concernant des zones d'urbanisation dense et dans les nouveaux secteurs d'urbanisation (toute vocation confondue), le recours aux énergies renouvelables sera intégré à la réflexion d'aménagement d'ensemble. Il s'agira d'étudier la faisabilité technique et financière.</li> </ul>	

**Le PLU de Morestel est compatible avec le SCoT.**

## 2. Le Plan Climat Air Énergie Territorial des balcons du Dauphiné

Le PLU de Morestel doit être compatible avec le PCAET.

Stratégie du PCAET	Articulation du PLU avec le PCAET
<p><b>Développer une nouvelle mobilité</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- A) Optimiser le transport</li> <li>- B) Repenser les déplacements</li> <li>- C) Développer des activités locales pour limiter les déplacements</li> <li>- D) Développer les modes doux</li> <li>- E) Encourager le report modal pour le transport de marchandises</li> <li>- F) Favoriser l'utilisation des transports en commun</li> <li>- G) Améliorer la performance des véhicules</li> <li>- H) Développer la mobilité bas carbone</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités pour réduire le besoin en déplacement.</li> <li>- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés.</li> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</li> </ul>
<p><b>Rendre les bâtiments et leurs occupants sobres en énergie</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Améliorer la performance énergétique des bâtiments</li> <li>- Rendre les occupants plus économes</li> <li>- Favoriser les bâtiments plus respectueux de l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> </ul>
<p><b>Favoriser une activité économique locale durable</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les activités économiques durables</li> <li>- Améliorer la gestion des déchets</li> <li>- Rendre l'agriculture plus respectueuse de l'environnement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement des zones d'activités locale (création OAP à vocation économique) pour favoriser l'emploi local.</li> <li>- Limitation de la consommation d'espace par la préservation des terres agricoles (zonage A) et des boisements afin de garantir le maintien d'une économie agricole et forestière localement.</li> </ul>
<p><b>Aménager un territoire résilient</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les espaces puits de carbone</li> <li>- Faire de l'urbanisme un moyen d'agir pour la transition énergétique et écologique</li> <li>- Améliorer la gestion des eaux</li> <li>- Développer les ENR</li> <li>- Exemplarité du territoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espaces agricoles et naturels (zonage A et N)</li> <li>- Conservation des boisement (trame L.151-23 du CU)</li> <li>- Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> </ul>

**Le PLU de Morestel est compatible avec le PCAET.**

**PARTIE III - MANIERE DONT LE  
PLAN PREND EN COMPTE LE  
SOUCIS DE LA PRESERVATION ET  
DE LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT.  
ANALYSE DES EFFETS ATTENDUS  
DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN  
SUR L'ENVIRONNEMENT  
ET  
MESURES ENVISAGEES POUR  
EVITER, REDUIRE ET COMPENSER  
LES EFFETS DU PLAN SUR  
L'ENVIRONNEMENT**

---

# Manière dont le Plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° duR.151-1 du CU)

## **1. L'application des prescriptions environnementale du SCoT**

Les pièces règlementaires du PLU (PADD, règlement écrit et graphique, OAP) appliquent les Orientations et les Objectifs énoncés dans le (Document d'Orientation et d'Objectifs) DOO du SCoT de la Boucle du Rhône ne Dauphiné qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Pour chaque thématique, sont présentés :

- ➔ Les prescriptions : elles sont opposables dans un rapport de compatibilité et sont traduites dans le PLU.
- ➔ Les recommandations : elles n'ont pas de portée juridique mais visent à favoriser l'émergence de politique publiques locales et de projets sur le territoire.

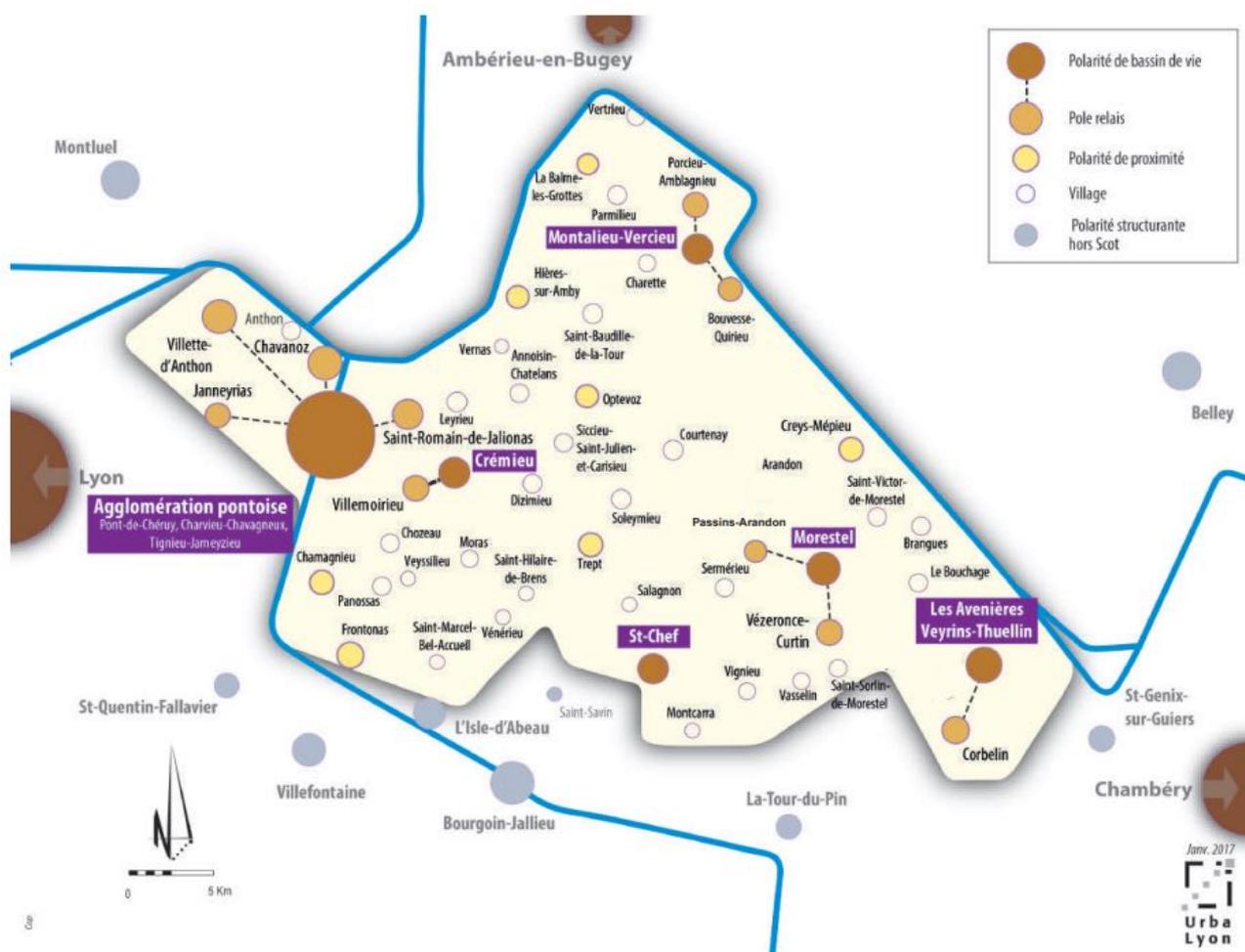
Sont notamment rappelés ici, les prescriptions et principes concernant particulièrement le PLU de Morestel.

### 1.1. Armature territoriale

Les communes de la Boucle du Rhône en Dauphiné s'organisent autour des polarités de bassins de vie : Agglomération pontoise (communes de Pontde-Chéruy, Charvieu-Chavagneux et Tignieu-Jameyzieu), Crémieu, Les Avenières Veyrins-Thuellin, Montalieu-Vercieu, **Morestel**, Saint-Chef ; mais également des pôles relais, polarité de proximité et des villages.

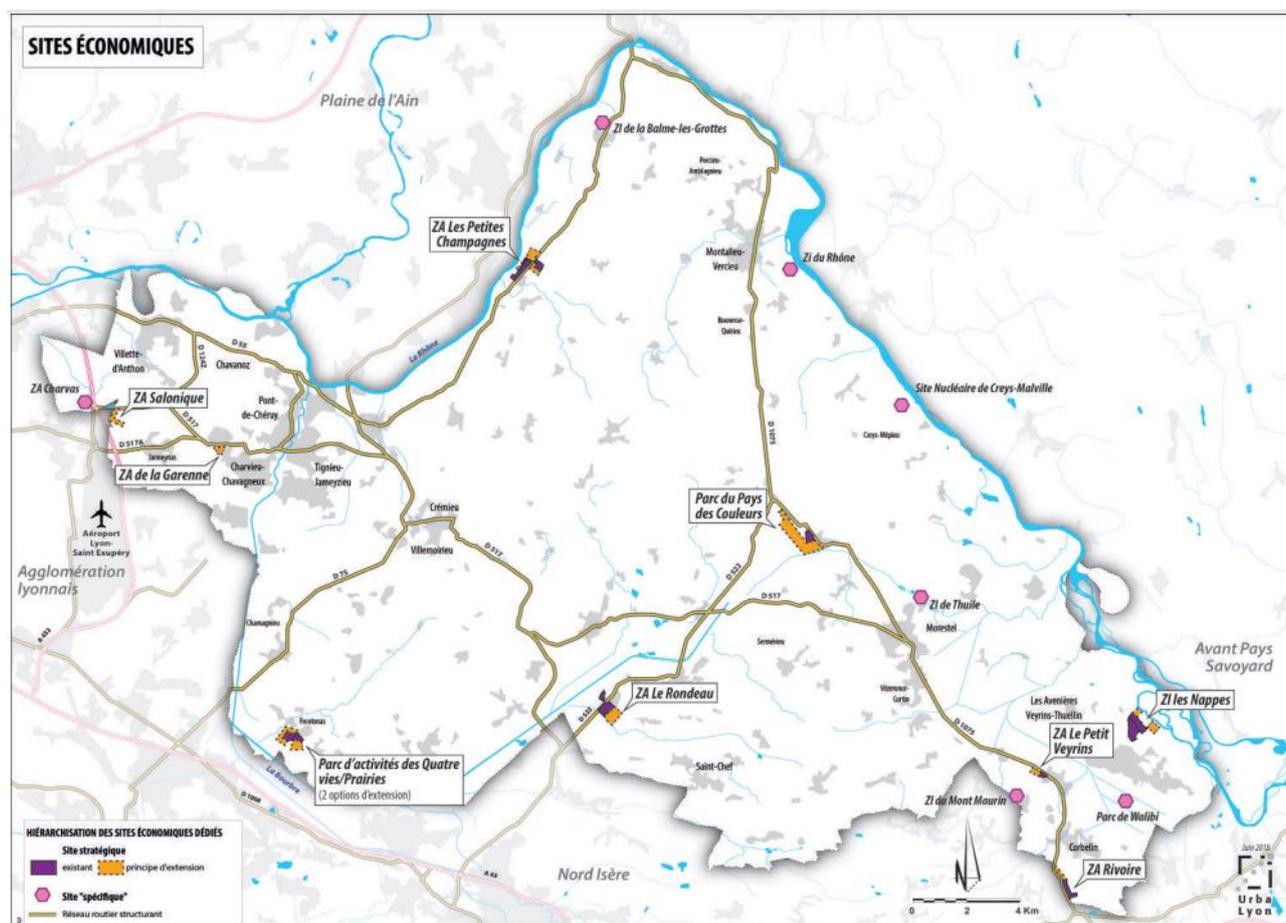
Dans son PADD, le Scot fait le choix de poursuivre le développement du territoire mais dans un souci de préservation stricte du capital territorial et de ses ressources environnementales. Cela se traduit par une limitation notable de la consommation d'espaces agricoles et naturels. La volonté est donc d'infléchir la courbe de la consommation d'espace, en réduisant d'au moins la moitié - par rapport à la période précédente - l'extension de l'enveloppe urbaine du territoire.

En accord avec le DOO du SCoT, les élus de la commune de Morestel retraduisent cette volonté dans le projet communal. Ainsi les Orientations 1 et 2 du PADD s'appuient sur un objectif de croissance démographique adapté au contexte local, en compatibilité avec le SCoT, pour la décennie suivant l'approbation du PLU (soit 2018/2030) : **+/- 1% par an**, principalement dans les **secteurs de centralité**.



**Figure 3** Armature territoriale du SCoT

Le SCoT encourage le développement de l'activité économique (Orientation 1 du DOO : Orientations d'aménagements pour un développement économique créateur d'emplois et de richesses). Ainsi, comme pour l'habitat, le DOO prévoit de densifier en priorité l'existant ainsi le PLU doit permettre de densifier et d'optimiser l'enveloppe bâtie et aménager les zones d'activités existantes. Toutefois, le développement des installations existantes est possibles sur certains sites économiques spécifiques, tels que la ZI de Thuile sur Morestel.



**Figure 4** Les sites économiques du SCoT

## 1.2. Insertion paysagère

La préservation du patrimoine paysager et architectural est entérinée dans le SCoT à travers le PADD « Préserver, dans les politiques d'aménagement, les ressources naturelles et agricoles ». Ainsi, le DOO prévoit des « Orientations pour la qualité du cadre de vie, des paysages et du patrimoine » l'identification dans le PLU des sites et des éléments présentant une qualité paysagère remarquable et de les identifier au zonage pour une protection durable.

Les points et cônes de vue remarquables ainsi que les coupures d'urbanisation de l'armature paysagère devront également être préservés dans le PLU, qui devra adapter les formes bâties des projets d'aménagement en fonction des quatre grandes typologies paysagères et urbaines du territoire.

Pour Morestel, il s'agira de rechercher une forte ambition environnementale ainsi qu'une valorisation du cadre de vie. Cela est traduit dans la projet communal à l'axe 1 du PADD « Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle de Morestel ».

### **1.3. Mobilités**

Le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné est confronté à une insuffisance de la qualité du système de mobilité, qui doit s'adapter à toutes les échelles du territoire et à l'ensemble des modes de déplacements.

L'amélioration du fonctionnement du réseau routier, vitale pour l'attractivité économique et la qualité du cadre de vie, est une des orientations majeures. L'apaisement des centres urbains, la résorption des points de congestion et l'amélioration de l'accessibilité aux zones d'activités et au réseau autoroutier sont parmi les principaux objectifs à atteindre.

A ce titre également, le Scot porte l'enjeu majeur de mieux raccorder le territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné à l'agglomération lyonnaise et au secteur de la vallée urbaine du nord-Isère.

Le développement des transports collectifs et des services à la mobilité (covoiturage, autopartage, Plan de Déplacement des entreprises, etc.), ainsi que la meilleure prise en compte des modes actifs (piéton et vélo) dans l'aménagement de voiries et des espaces publics, constituent deux autres orientations majeures. Des solutions adaptées à chaque secteur doivent être apportées.

Le PLU intègre pleinement la question des mobilités à travers l'axe transversal « Déplacements » du PADD.

### **1.4. Gestion de l'eau**

La ressource en eau revêt un enjeu fort sur le territoire du SCoT. L'état initial précise qu'au regard des besoins de pointe, le territoire dispose de ressources globalement excédentaires. Les besoins en pointe représentent moins de la moitié de la production en situation d'étiage. Néanmoins, certaines collectivités peuvent être en situation de besoins de pointe supérieurs à leur capacité de production.

Le SCoT œuvre dans le sens d'une préservation de la ressource en eau. Ainsi, le DOO (Garantir un approvisionnement durable en eau potable tout en préservant la qualité de la ressource) souligne que le PLU doit assurer et justifier de l'adéquation entre le projet de développement et la disponibilité de la ressource en eau potable, ainsi qu'avec les capacités de production des équipements alimentant le territoire.

Pour ce qui est de l'assainissement, la priorité est donnée aux secteurs raccordés au réseau public d'assainissement, sous réserve d'une marge capacitaire de la station d'épuration suffisante pour traiter les nouveaux volumes de manière satisfaisante.

Enfin, concernant la gestion des eaux pluviales, le PLU doit mettre en place les dispositions réglementaires visant à assurer une imperméabilisation minimale des sols dans les aménagements, y compris au niveau des espaces de stationnement (coefficient de biotope, coefficient d'espaces de pleine terre, revêtement perméable, gestion alternative des eaux pluviales...).

Cette volonté est retraduite dans l'axe 4 du PADD du PLU « Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles ».

### **1.5. Milieux agricoles**

Le SCoT applique un principe général de préservation des terres agricoles. Ainsi, les espaces agricoles doivent être préservés. L'urbanisation doit intégrer ces espaces pour en maintenir le bon fonctionnement. Par ailleurs, ces espaces agricoles seront traduits dans un zonage et une trame adéquate.

Le PLU classé tous les espaces agricoles de la commune en A.

### **1.6. Milieux forestiers**

Les rôles (écologique, économique, protection des risques, paysager, ...) de la forêt sont à intégrer et conforter dans le PLU.

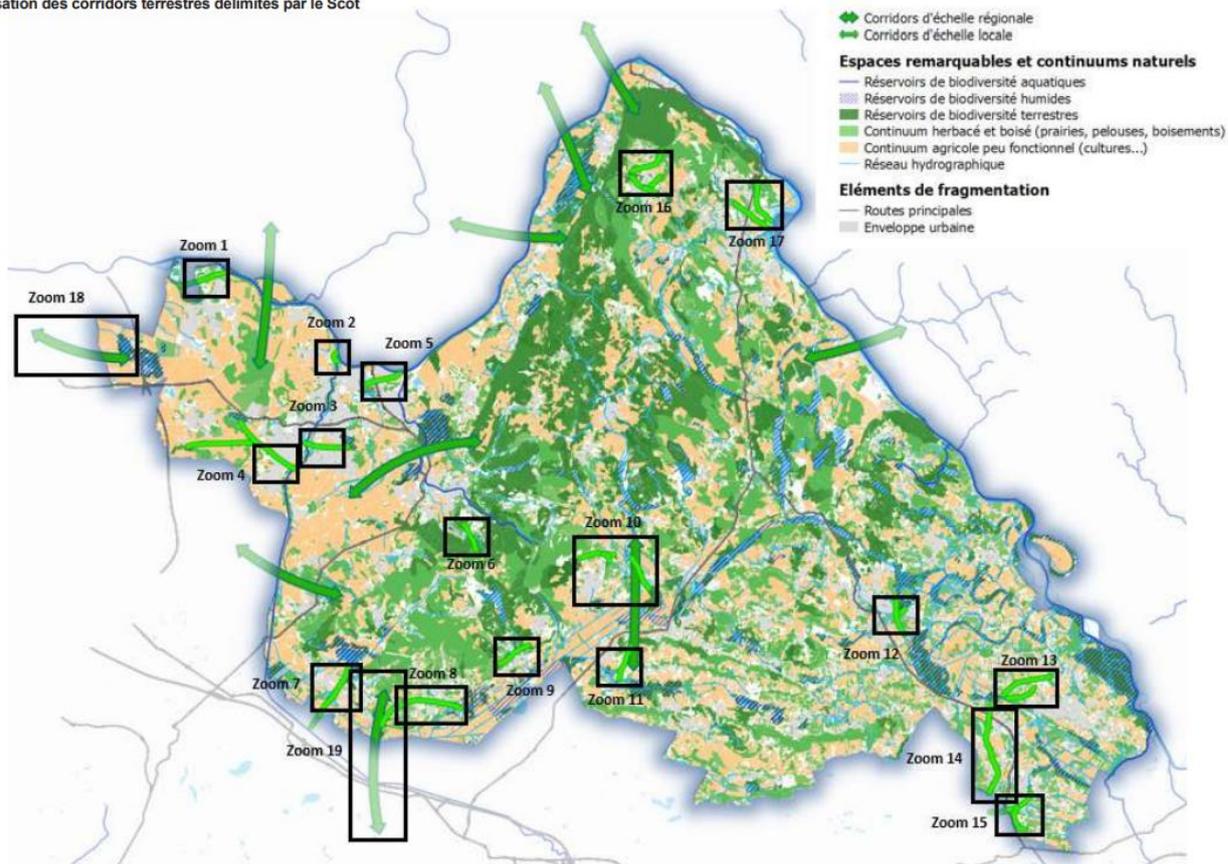
Les boisements sont classés en N et inscrit au titre du L.151-23 du CU.

## 1.7. Armature écologique

Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques doivent être préservés de toute urbanisation. Sur la commune de Morestel, ces espaces correspondent aux réservoirs de biodiversité et les zones humides identifiés dans le cadre de l'état initial. Il s'agit principalement de l'étang de Peysse et des zones humides. Les corridors sont intégrés à travers le zonage A et N, mais également les trames proposées dans le zonage.

Les espaces dits « perméables » naturels et agricoles doivent être prioritairement classés en zone naturelle et agricole, avec une réglementation permettant de maîtriser la constructibilité et d'encadrer l'évolution du bâti existant.

Localisation des corridors terrestres délimités par le Scot



**Figure 5** L'armature écologique du SCoT à l'échelle de la commune

De manière générale, l'OAP thématique « mieux naturels et continuités écologiques » agit spécifiquement pour la prise en compte de la trame écologique à l'échelle de la commune.

## 1.8. Gestion des risques

Le DOO souligne l'importance d'intégrer la gestion des risques en identifiant dans le PLU les zones de risques naturels. De plus, il encourage à limiter l'artificialisation des sols (places de stationnement perméable, maintien d'espaces perméables à l'infiltration des eaux pluviales dans les opérations, etc). le PLU ne permet aucune urbanisation nouvelle dans les zones d'aléas fort et les zones inondables.

## 2. Le PADD

Sur la base de l'état initial de l'environnement, la municipalité a défini les objectifs de son projet communal qu'elle structure autour de 3 axes spécifiques et 1 axe transversal :

- ↳ **Axe Cadre de Vie - Préserver le cadre de vie**
- ↳ **Axe Social - Répondre aux besoins de la population**
- ↳ **Axe Economie - Assurer la présence des activités**
- ↳ **Axe Transversal - Déplacements**

Ces axes sont subdivisés en Orientations, elles-mêmes déclinées en actions.

### 2.1. Analyse environnementale du PADD

L'intégration des enjeux thématiques de l'état initial de l'environnement a permis de dégager sur le territoire de Morestel les deux grands enjeux environnementaux transversaux rappelés ci-dessous :

#### **Enjeu n°1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.**

- ↳ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
- ↳ Protéger les corridors écologiques.
- ↳ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- ↳ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- ↳ Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
- ↳ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- ↳ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- ↳ Conserver le patrimoine historique de la vieille ville,
- ↳ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- ↳ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

#### **Enjeu n°2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.**

- ↳ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
  - mixité des fonctions urbaines,
  - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
- ↳ Maintien, développement des transports collectifs.
- ↳ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- ↳ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- ↳ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets.
- ↳ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.

L'objectif de cette partie est de vérifier l'adéquation entre les objectifs du PADD et les enjeux environnementaux transversaux de la commune de Morestel.

**Tableau 1** Manière dont le PADD prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement.  
Les principales actions inscrites au PADD, avec des effets favorables sur les grands enjeux environnementaux du territoire.

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
<b>Axe Cadre de Vie - Préserver le cadre de vie</b>		
1) Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle de Morestel	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Être particulièrement attentif sur l'ensemble du territoire :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- aux espaces agricoles, aux principaux sites et éléments naturels à forte sensibilité paysagère, aux jardins ouvriers</li> <li>- aux sites porteurs d'un paysage remarquable</li> <li>- aux fronts bâtis fortement perçus,</li> <li>- aux ouvertures paysagères, depuis les différents axes de déplacement et notamment la RD16, les Routes de Bachelin et de Serrières</li> </ul> </li> <li>- Prendre en compte la co-visibilité depuis les voies de circulation : percevoir et être perçu</li> <li>- Prendre en compte les vues et l'insertion paysagère des projets depuis la tour médiévale</li> <li>- Définir des limites claires entre espaces urbains et espaces naturels (lisibilité et qualité paysagère du territoire).</li> <li>- Travailler l'image des pôles d'activités.</li> <li>- Conserver une lecture urbaine claire</li> </ul>	

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Identifier, conserver et protéger les « espaces et bâtis paysagers repères » participant à la qualité du village.</li> </ul>	
2) Accompagner la densification et caractériser les espaces de transitions paysagères	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver des coupures vertes d'urbanisation</li> <li>- Imposer une végétalisation adaptée de l'urbanisation contemporaine assurant sa bonne intégration sur le territoire.</li> <li>- Possibilité d'imposer une part d'espaces collectifs dans certaines opérations en fonction de la localisation du projet et du contexte.</li> <li>- Imposer des continuités douces végétalisées et intégrées dans leur environnement</li> <li>- Encadrer les nouveaux volumes et se rapprocher des volumétries traditionnelles.</li> <li>- Prendre en compte la densification du bâti existant.</li> </ul>	
3) Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des espaces naturels nécessaires au maintien de la biodiversité et des qualités du territoire</li> <li>- Protéger les corridors écologiques assurant la circulation des populations animales entre les habitats naturels.</li> <li>- Favoriser la transparence écologique des nouveaux aménagements</li> <li>- Préserver les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau et les milieux associés (zones humides, ripisylves)</li> </ul>	

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Porter une attention particulière aux zones humides à proximité des projets d'aménagement/d'urbanisme</li> <li>- Maintenir les milieux complémentaires aux réservoirs de biodiversité stratégiques (certaines prairies agricoles, boisements, haies, ...)</li> <li>- Limiter la consommation des espaces agricoles et forestiers (recentrer le développement dans les polarités identifiées).</li> </ul>	
4) Tendre vers un développement urbain réduisant son impact environnemental en limitant la pression sur les ressources naturelles	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter la pression sur la ressource en eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Maîtriser les besoins énergétiques en limitant l'étalement urbain sur les secteurs éloignés des polarités, générateurs de déplacements individuels motorisés.</li> <li>- Permettre la réalisation de formes urbaines plus denses, économes en énergie</li> <li>- Traiter la question de l'accessibilité piétonne et cyclable dans les opérations importantes</li> <li>- Mettre en place un règlement permettant l'utilisation d'énergies renouvelables et l'amélioration des performances environnementales</li> </ul>
5) Maîtriser et réduire les sources de pollutions et de nuisances	<ul style="list-style-type: none"> <li>- S'appuyer sur la capacité des réseaux et des infrastructures de traitement pour établir le projet de développement</li> <li>- Maintenir des bandes tampons le long des cours d'eau (ripisylves et espaces enherbés)</li> <li>- • Imposer une gestion des eaux pluviales à l'échelle de chaque projet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Encadrer le développement urbain à proximité des sources de bruit : limiter l'exposition aux nuisances des populations.</li> <li>- Veiller à la prise en compte des risques technologiques</li> <li>- Permettre la réutilisation des anciens sites pollués après dépollution</li> </ul>

<p><b>Les orientations du PADD</b></p>	<p><b>Enjeu n°1</b>  <b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</b></p>	<p><b>Enjeu n°2</b>  <b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.</b></p>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter l'imperméabilisation des sols en favorisant l'utilisation de matériaux perméables, sauf contraintes techniques et de sécurité</li> <li>- Encadrer les rejets d'eaux pluviales</li> </ul>	
<p>6) Prendre en compte les risques technologiques et les risques naturels</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Tenir compte du PERI, de l'Atlas des Zones Inondables, et des risques identifiés pour les crues du Rhône</li> <li>- Tenir compte de la carte des aléas naturels</li> <li>- Tenir compte des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) identifiées au diagnostic dans la définition des zones de développement des équipements publics et de l'habitat et encadrer les projets à leurs abords.</li> <li>- Tenir compte des risques liés au transport des matières dangereuses</li> <li>- Intégrer les risques connus par la mémoire collective</li> </ul>
<p>7) Participer à la réduction et à la gestion des déchets</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser le recours au tri sélectif par la mise en place de points de collecte dans les opérations nouvelles, si nécessaire</li> <li>- Encourager le compostage collectif dans les opérations d'ensemble/d'habitat intermédiaire</li> <li>- Conforter le rôle de l'ISDI existante sur la commune pour le stockage et le recyclage des déchets inertes.</li> </ul>

<b>Les orientations du PADD</b>	<b>Enjeu n°1</b> <b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</b>	<b>Enjeu n°2</b> <b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.</b>
<b>Axe Social - Répondre aux besoins de la population</b>		
1) Bâtir un projet ambitieux à partir de l'armature territoriale	- Organiser un développement cohérent, soucieux de maîtriser la consommation d'espaces agricoles et/ou naturels	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Asseoir le rôle de Morestel comme le pôle économique majeur, à l'échelle du bassin de vie</li> <li>- Conforter et renforcer les équipements, commerces et services du territoire en compatibilité avec le SCoT.</li> <li>- Prioriser le développement de l'habitat selon le niveau de polarité défini par le SCoT (centralité, secteur secondaire et hameau)</li> <li>- Prioriser le développement principalement dans la centralité</li> <li>- En fonction de la localisation dans chaque polarité, adapter l'architecture des constructions nouvelles au caractère des lieux</li> </ul>
2) Pour que Morestel assure son rôle à l'échelle du bassin de vie, maîtriser la croissance démographique et dimensionner le parc de logements	-	-
3) Prévoir une offre de logements de qualité, diversifiée et adaptée à la population et à la morphologie du territoire	-	- Favoriser la rénovation des constructions existantes
4) Améliorer la mixité sociale dans l'habitat, en respectant le Plan Local de l'Habitat	-	-

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
5) Fixer des objectifs qualitatifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espaces en matière d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser les projets de renouvellement urbain qui vont dans le sens de la valorisation de l'image du territoire et de l'amélioration des fonctionnements urbains</li> <li>- Favoriser l'urbanisation des « dents-creuses »</li> <li>- Optimiser l'urbanisation des espaces interstitiels dans l'enveloppe urbaine</li> <li>- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques). et lutter contre l'artificialisation des sols</li> </ul>	-
6) Fixer des objectifs chiffrés et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espaces en matière d'habitat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire d'au moins 30 % la consommation annuelle de foncier hors enveloppe</li> </ul>	-
7) Répondre aux besoins en logement et en hébergement des publics spécifiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Limiter les locaux professionnels de surveillance</li> </ul>	-
8) Poursuivre le confortement des équipements publics ou d'intérêt collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre la politique de recentrage des équipements dans la centralité afin de limiter la consommation foncière</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Dans le pôle d'équipement principal, développer prioritairement les équipements à proximité afin de créer une synergie à proximité des dessertes existantes</li> </ul>
9) Être en capacité à terme d'assurer un service très haut débit sur l'ensemble du territoire de Morestel	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Participer à la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN)</li> </ul>

Les orientations du PADD	Enjeu n°1 L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.	Enjeu n°2 Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.
<b>Axe Economie - Assurer la présence des activités</b>		
1) Développer l'offre économique pour conforter l'offre d'emplois locale et limiter les déplacements des actifs	-	- Organiser les déplacements pendulaires et favoriser le co-voiturage et la multi-modalité
2) Pérenniser l'offre commerciale et de services	-	-
3) Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions économiques, environnementales et paysagères	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver les terres agricoles indispensables pour leurs valeurs économiques et paysagères</li> <li>- Préserver les tènements agricoles de proximité</li> <li>- Fixer des limites claires d'urbanisation.</li> <li>- Préserver des accès aisés aux terrains d'usage et maintenir les axes de circulation agricole.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Autoriser les points de vente directe et valoriser les circuits courts</li> </ul>
4) Créer les conditions favorables à l'exploitation durable de la forêt et au développement de la filière bois	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer les conditions réglementaires d'une exploitation durable de la forêt</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Déterminer les conditions réglementaires d'une exploitation durable de la forêt</li> </ul>
5) Favoriser le développement des activités touristiques et de loisirs et permettre de répondre à un besoin d'hébergement touristique	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Valoriser le parcours de la Via Rhona et les parcours de découverte.</li> <li>- Permettre le développement et l'aménagement des sentiers de promenades et randonnées, organiser l'accueil des visiteurs en particulier sur la question du stationnement et de l'hébergement.</li> <li>- De manière générale, compléter, mailler les sentiers et chemins piétons de « découverte » et les connecter aux chemins « d'usage », en lien avec le PDIPR.</li> </ul>

<b>Les orientations du PADD</b>	<b>Enjeu n°1</b> <b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</b>	<b>Enjeu n°2</b> <b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air.</b>
6) Fixer des objectifs et déterminer des actions pour limiter la consommation d'espaces en matière d'économie	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Favoriser le renouvellement urbain et la réutilisation des locaux ou sites existants pour accueillir une part des futures activités.</li> <li>- Réduire la consommation foncière en extension de l'enveloppe urbaine (espaces agricoles et naturels périphériques).</li> <li>- La zone d'activité de la Route d'Argent limitera son développement à 4 ha à l'horizon 2040. Ainsi des dispositions seront prises dans le PLU pour phaser dans le temps l'urbanisation de ce secteur sur le long terme.</li> <li>- Réduire par deux le potentiel du PLU à vocation d'activités à l'horizon 2030.</li> </ul>	-
<b>Axe Transversal - Déplacements</b>		
1) Mettre en place les outils pour favoriser des déplacements plus durables	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser les déplacements pendulaires et favoriser le co-voiturage et la multi-modalité</li> <li>- Permettre le report modal cycles / co-voiturage</li> <li>- Sécuriser les déplacements doux</li> <li>- Développer les itinéraires sécurisés pour les cycles</li> </ul>
2) Intégrer la question du stationnement dans toutes ses dimensions	-	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Poursuivre le développement des parkings de co-voiturage</li> <li>- Organiser le stationnement des deux roues</li> </ul>

### 3. Intégration des enjeux environnementaux du Plan dans le Règlement graphique, écrit et les OAP

#### 3.1. Enjeu transversal n°1 : L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables

- ↳ Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
- ↳ Protéger les corridors écologiques.
- ↳ Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
- ↳ Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
- ↳ Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
- ↳ Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
- ↳ Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
- ↳ Conserver le patrimoine historique de la vieille ville,
- ↳ Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
- ↳ Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.

##### 3.1.1. La nature ordinaire

Il s'agit de tous les espaces agricoles et naturels qui sont répartis sur le territoire de Morestel et qui ne font pas l'objet d'une protection réglementaire ou d'inventaire. Ce sont ces espaces qui servent d'axe de déplacement pour la biodiversité et qui assurent la fonctionnalité écologique d'un territoire. Ils sont donc primordiaux, d'autant plus que c'est également là que s'effectue la consommation d'espaces agro naturels induite par les nouvelles constructions et les zones d'urbanisation futures liées au développement de la commune.

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Le projet de PLU classe la majorité de ces espaces par un **zonage agricole (A)** ou **naturel (N)** en fonction de leur vocation. Le règlement écrit associé y restreint fortement les nouvelles constructions. Plus précisément dans **la zone N sont permis uniquement** :

- ↳ Les constructions à destination **d'Exploitation forestière**
- ↳ L'évolution des constructions à usage d'**habitation** sous conditions. Ainsi, Pour les bâtiments d'habitation existant et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m<sup>2</sup>, au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
  - les **réhabilitations, rénovations et extensions dans le volume existant** des constructions à usage d'habitat existants et leurs annexes, sans limitation de surface de plancher, sans extension ;
  - les **extensions volumétriques** des bâtiments, (hors bâtiments patrimoniaux repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) aux conditions cumulatives suivantes :
    - si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire,

### PARTIE III : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

- si elles respectant la hauteur de la construction existante (hors surélévation de toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment),
- si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
- o les **annexes** (accolées ou non) sont limitées à :
  - une superficie cumulée totale de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 mètres,
  - 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ;

Ces annexes et piscine devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments et du bord du bassin pour les piscines. Ces règles s'appliquent également pour les annexes et piscines édifiées en zone N lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLU et que son terrain d'agrément est situé en zone N ; S'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existante, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

- ↳ **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Certains espaces de nature ordinaire classés en N sont concernés par d'autres activités bien que leur vocation initiale demeure naturelle et forestière : des parcs et jardins, des parcs urbains, l'ancien carrière. A ce titre des sous-secteurs leurs sont dédiés : Nj (secteur de gestion des jardins et terrains d'agrément), Np (secteur de parcs urbains et de mise en valeur des espaces naturels en milieu urbain), Nx1 (STECAL d'évolution du site de Roche Plage), Nx2 (STECAL d'évolution du Domaine de la Garenne) et Nx3 (STECAL d'évolution de la centrale à béton).

Dans les zones naturelles dédiées aux **jardins et terrains d'agrément (Nj)** et **parcs urbains et de mise en valeur des espaces naturels en milieu urbain (Np)** sont permis :

- ↳ Les **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

Dans les zones naturelles STECAL dédiées au site de Roche Plage (Nx1) sont permis :

- ↳ L'évolution des constructions à usage d'**habitation** sous conditions. Ainsi, Pour les bâtiments d'habitation existant et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m<sup>2</sup>, au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
  - o les **réhabilitations, rénovations et extensions dans le volume existant** des constructions à usage d'habitat existants et leurs annexes, sans limitation de surface de plancher, sans extension ;
  - o les **extensions volumétriques** des bâtiments, (hors bâtiments patrimoniaux repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) aux conditions cumulatives suivantes :
    - si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire,
    - si elles respectant la hauteur de la construction existante (hors surélévation de toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment),
    - si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
  - o les **annexes** (accolées ou non) sont limitées à :
    - une superficie cumulée totale de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 mètres,

- 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ;

Ces annexes et piscine devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments et du bord du bassin pour les piscines. Ces règles s'appliquent également pour les annexes et piscines édifiées en zone N lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLU et que son terrain d'agrément est situé en zone N ; S'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existante, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

- ↳ **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.
- ↳ Sont admises la **réhabilitation et rénovation, les extensions et les annexes des constructions existantes** en lien avec la valorisation du site de Roche Plage, sous réserve :
  - d'être en lien avec la vocation d'accueil d'évènements et séminaires du site (destination : Activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle) ou en lien avec la restauration.
  - de respecter les prescription du PERI,
  - de prendre toute disposition pour ne pas porter atteinte à espace naturel sensible,
  - de respecter le caractère de lieux.

Dans les zones naturelles STECAL dédiées au site de Domaine de la Garenne (Nx2) sont permis :

- ↳ L'évolution des constructions à usage d'**habitation** sous conditions. Ainsi, Pour les bâtiments d'habitation existant et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m<sup>2</sup>, au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
  - les **réhabilitations, rénovations et extensions dans le volume existant** des constructions à usage d'habitat existants et leurs annexes, sans limitation de surface de plancher, sans extension ;
  - les **extensions volumétriques** des bâtiments, (hors bâtiments patrimoniaux repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) aux conditions cumulatives suivantes :
    - si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire,
    - si elles respectant la hauteur de la construction existante (hors surélévation de toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment),
    - si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
  - les **annexes** (accolées ou non) sont limitées à :
    - une superficie cumulée totale de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 mètres,
    - 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ;

Ces annexes et piscine devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments et du bord du bassin pour les piscines. Ces règles s'appliquent également pour les annexes et piscines édifiées en zone N lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLU et que son terrain d'agrément est situé en zone N ; S'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existante, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

- ↳ **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.

- ➔ Sont admises la réhabilitation et rénovation, les extensions et les annexes des constructions existantes sous réserve :
  - d'être en lien avec les destinations « restauration » ou « hébergement hôtelier »,
  - de respecter le caractère de lieux.

Dans les zones naturelles STECAL dédiées au site de la centrale à béton (Nx3) sont permis :

- ➔ **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.
- ➔ Sont seules admises les **constructions et installations** liées ou nécessaires à l'exploitation de la centrale à béton.

En plus des zones naturelles, **les zones agricoles recouvrent une surface importante d'espaces de nature ordinaire**. Il s'agit des espaces ouverts et agricole. Ainsi, dans la zone A sont permis :

- ➔ les bâtiments et installations agricoles, y compris serres et tunnels, ne sont admis que :
  - s'il s'agit de bâtiments à caractère fonctionnel,
  - si leur implantation dans la zone est reconnue indispensable à l'activité agricole et justifiée par les besoins de l'exploitation,
  - sous réserve d'une bonne intégration dans le site ;
- ➔ les installations nécessaires au prolongement de l'exploitation, dont l'activité touristique rurale d'accueil ayant pour support l'exploitation agricole, sont autorisées :
  - les annexes touristiques des exploitations agricoles (chambres d'hôtes, fermes-auberges, gîtes ruraux) sont autorisées sous réserve d'être aménagées dans un bâtiment existant sur le site de l'exploitation ;
  - les activités de campings à la ferme seront limitées à 6 emplacements et situées à proximité immédiate de l'un des bâtiments de l'exploitation.
- ➔ les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles sont admises sous les conditions cumulatives suivantes :
  - ces activités constituent le prolongement de l'acte de production,
  - il doit s'agir du point de vente de la production de l'exploitation,
  - le local de vente doit être aménagés dans les locaux de l'exploitation ou dans une annexe située à moins de 30 m de l'exploitation principale et dans la limite de 70 m<sup>2</sup> de surface de plancher,
  - l'ensemble des locaux liés à la diversification de l'activité agricole doit se situer sur le site de l'exploitation.
- ➔ les logements destinés aux actifs agricoles des exploitations agricoles professionnelles, sont autorisés sous les conditions cumulatives suivantes
  - nécessité de résider sur le site principal de l'activité de l'exploitation,
  - un seul logement de fonction pourra être admis par exploitation,
  - la surface de plancher affectée au logement ne devra pas excéder 90 m<sup>2</sup> par exploitation,
  - le logement de fonction ne peut être autorisé que si les autres bâtiments liés au fonctionnement de l'exploitation agricole professionnelle sont préexistants,
  - avoir la voie d'accès de l'habitation commune avec celle de l'exploitation,
  - les annexes (accolées ou non) sont limitées à :
    - 2 annexes maximum qui seront d'une superficie cumulée totale de 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 m,
    - 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme,

- les constructions d'habitation et leurs annexes, nécessaires à une exploitation agricole existante, doivent être implantées à moins de 30 mètres des bâtiments du siège d'exploitation.
- ➔ **Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés** à la condition que leur implantation dans la zone soit justifiée par des impératifs techniques de fonctionnement du service et/ou qu'ils soient incompatibles avec le voisinage des zones habitées. En outre, ils ne devront pas porter atteinte à l'activité agricole, au paysage et aux milieux naturels et prendront toutes les dispositions pour assurer une bonne intégration dans le site.
- ➔ Les affouillements (déblais) de moins de 2 m et les exhaussements (remblais) de moins de 1,20 m ne sont admis qu'en dehors des trames déterminées au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et qu'à l'une des conditions suivantes
  - il sont strictement liés et nécessaires à la valorisation des terres agricoles, en vue de faciliter leur exploitation et lorsque le projet en apporte la démonstration,
  - ils sont nécessaires à la réalisation des constructions autorisées (annexes, bâtiments agricoles, voiries etc..) sur leur terrain d'assiette,
  - ils s'inscrivent dans le cadre d'aménagements réalisés dans un objectif de protection de l'environnement : renaturation de berges, protection vis à vis d'un risque naturel etc ;
- ➔ Pour les bâtiments d'habitation existant et présentant une surface de plancher minimale initiale de 50 m<sup>2</sup>, au titre de l'article L151-12 du Code de l'Urbanisme, sont autorisés :
  - les réhabilitations, rénovations et extensions dans le volume existant des constructions à usage d'habitat existants et leurs annexes, sans limitation de surface de plancher, sans extension volumétrique à l'exception des éléments de toiture autorisés dans les dispositions générales (article II-8) et à l'article 5 ;
  - les **extensions volumétriques** des bâtiments, (hors bâtiments patrimoniaux repéré au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme) aux conditions cumulatives suivantes :
    - si elles sont inférieures ou égales à 30 % de la surface de plancher existante et dans la limite de 50m<sup>2</sup> de surface de plancher supplémentaire,
    - si elles respectant la hauteur de la construction existante (hors surélévation de toiture rendue nécessaire par la rénovation énergétique du bâtiment),
    - si ces extensions ne compromettent pas l'activité agricole et la qualité paysagère du site,
  - les **annexes** (accolées ou non) sont limitées à :
    - une superficie cumulée totale de 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et d'une hauteur maximum de 4 mètres,
    - 1 piscine, sous réserve de la disponibilité de la ressource en eau sur le long terme ;

Ces annexes et piscine devront être situées à moins de 10 m de la construction principale ; la distance est mesurée à partir du nu du mur pour les annexes et bâtiments et du bord du bassin pour les piscines. Ces règles s'appliquent également pour les annexes et piscines édifiées en zone N lorsque l'habitation existante est située en zone U ou AU du PLU et que son terrain d'agrément est situé en zone N ; S'il existe plus de 2 annexes liées à la construction existante, ces dernières peuvent être rénovées et réhabilitées dans leur volume existant.

Dans les zones agricoles STECAL dédiées à l'évolution d'un restaurant existant (Ax1) sont permis :

- ➔ la réhabilitation et rénovation, les extensions et les annexes des constructions existantes sous réserve de conserver la destination actuelle de « restauration » .

Dans les espaces de nature ordinaire, certains éléments sont plus attractifs que d'autres pour la faune, et il convient de les préserver. Il s'agit des prairies bocagères, des haies et des petits boisements. Les plus importants sont inscrits en N où la constructibilité est fortement limitée (cf. ci-avant). Par ailleurs, les ripisylves des principaux cours d'eau du territoire sont identifiés au titre du L.151-23 du CU en tant que « réservoir de biodiversité ». Conformément à l'article R.421-23 du Code de l'Urbanisme, les travaux ayant

pour effet de modifier un élément que le PLU a identifié au titre du L.151-23 doivent faire l'objet d'une déclaration préalable.



**Figure 6** Boisements et haies à préserver au titre du L.151-23 du CU

En outre concernant les zones urbanisées, et pour répondre à l'objectif 1 du PADD : « *Bâtir le projet ambitieux à partir de l'armature territoriale* », les futures extensions seront principalement (80%) localisées dans la zone de centralité, c'est-à-dire le centre bourg de Morestel.

Les autres secteurs, en particulier les hameaux et le bâti isolé, présentent davantage un resserrement de l'enveloppe urbaine et des extensions très limitées qui permettront ainsi de limiter la consommation d'espaces.



**Figure 7** Exemple de resserrement de l'enveloppe urbaine autour du bâti existant sur le hameau de Serrières

Par ailleurs, sur les 8 secteurs d'OAP proposés par le projet de PLU, 7 sont directement au sein de l'enveloppe urbaine dans le bâti existant en « dent creuse ». Ces mesures permettent de limiter de manière concrète l'étalement urbain et par conséquent la diffusion de l'urbanisation sur les espaces de nature ordinaire.

De même, le règlement des zones U est favorable au maintien d'espaces de nature dans le tissu urbain. En effet, dans la majorité des zones U un coefficient d'emprise au sol et d'espace perméable sont imposés :

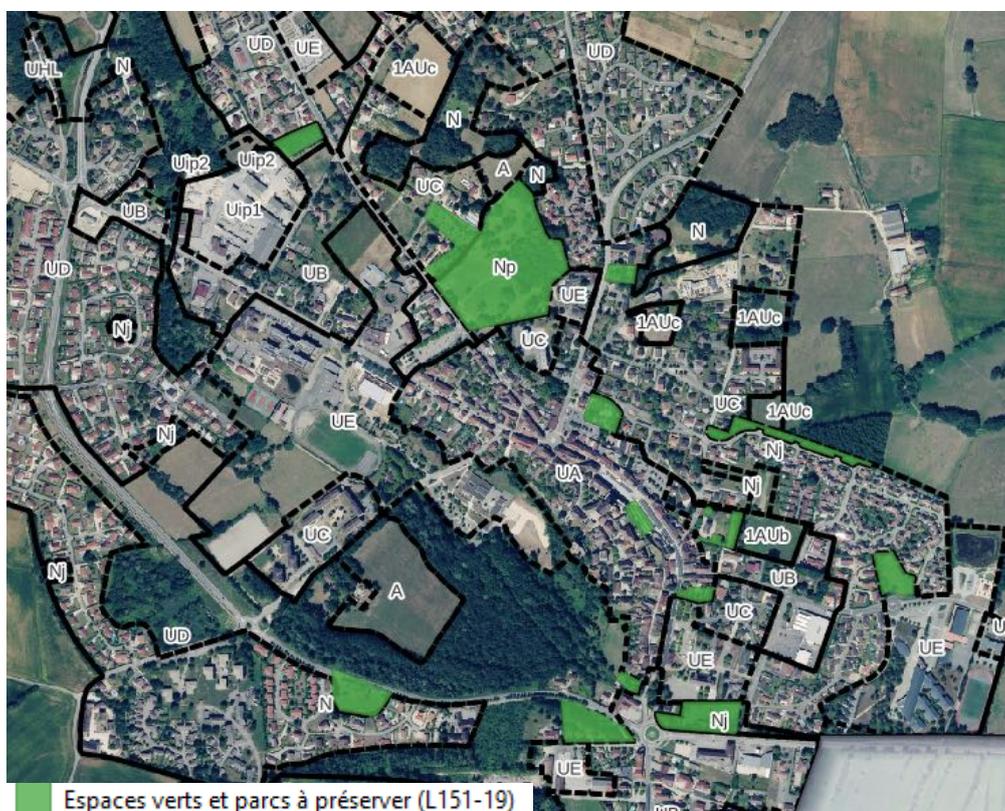
**Tableau 2** Règles d'emprise au sol des bâtiments dans les zones urbaines

Zones	Coefficient d'emprise au sol	Coefficient d'espaces verts	Coefficient d'espaces perméables
Ua	Non réglementé	10%	Non réglementé
Ub	0,40	20%	30%
Uc	0,30	30%	30%
Ud	0,30	30%	30%
Uhl	0,18	50%	50%
UE	Non réglementé	Non réglementé mais toutes les zones non aménagées doivent être végétalisées.	Non réglementé
Ui	0,60, max 0,70 0,20 dans les secteurs en aléa inondation	15%	15 %
1AUb	0,25	20%	30%
1AUc	0,25	30%	30%

1AUi	0,70 0,20 dans les secteurs en aléa inondation	15%	15 %
------	--	-----	------

Le règlement précise au 6-1 que « pour toute construction, un pourcentage minimum du tènement doit être réalisé en espaces verts, dont minimum la moitié d'un seul tenant. Ces espaces devront être organisés de telle façon à participer à l'agrément du projet ». Par ailleurs, il ajoute que « toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts ». Les espaces plantés sont en effet favorables à la biodiversité et à la nature ordinaire dans les espaces urbanisés. Le règlement précise aussi que les haies monospécifiques et continues sur le pourtour des limites parcellaires sont interdites. Les espèces locales seront favorisées.

Enfin, le plan de zonage préserve les espaces végétalisés au cœur de l'espace urbanisé. Morestel dispose de plusieurs parcs et espaces de respiration. Ils sont identifiés au plan de zonage par un zonage spécifique (Np et Nj) ainsi que par des inscriptions graphiques au titre du L.151-19 du CU comme on peut le constater sur l'extrait de zonage ci-après.



**Figure 8** Parcs et jardins identifiés au plan de zonage

Il s'agit d'espaces préférentiels de développement de la nature ordinaire dans les secteurs artificialisés et qui plus est, favorables à l'infiltration des eaux pluviales.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Les diverses OAP proposées dans le PLU apportent des prescriptions favorables au maintien d'espaces naturels dans le tissu bâti. Les objectifs d'aménagement prévoient notamment le traitement des espaces extérieurs permettant le maintien du caractère vert du site et de la nature en milieu habité. Cela se traduit concrètement par la conservation et la plantation de zones arborées ou encore la réalisation d'espaces communs comme sur les OAP Montgarrel et Baube Sud. (cf. extrait ci-dessous). Les OAP 5, OAP7 et OAP8

rappellent la présence d'aléas naturels sur leurs bordures ou leur surface (OAP8) et rappellent les prescriptions réglementaires à respecter.



**TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES**

-  Des espaces verts seront créés au cœur de l'opération en lien avec les modes doux à réaliser et le regroupement des stationnements.
-  Les arbres existants en limite Est et autour de la propriété au centre du secteur (hors OAP) seront préservés dans le cadre de l'aménagement afin de participer à la qualité paysagère du projet et à la préservation d'une biodiversité existante.
-  Traitement paysager des aires de stationnement
-  Un filtre paysager et arboré sera créé sur les bordures Sud et Nord de la zone afin d'assurer une transition paysagère avec les maisons voisines.

**Figure 9** OAP Montgarrel



**TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES**

-  Un filtre paysager et arboré sera créé notamment en limite Ouest et Sud afin d'assurer une transition paysagère avec le voisinage.
-  Un espace vert collectif sera aménagé avec plantation d'arbres à réaliser. Cet espace sera prévu au centre de l'opération de sorte de proposer un espace appropriable par les habitants. Cet espace devra être intégré dans le parcours en mode doux du secteur.
-  L'implantation des bâtiments devra respecter un recul minimum de 8 m par rapport à la limite Sud du secteur pour garantir une bonne insertion dans l'environnement bâti et préserver l'intimité des constructions existantes.

**Figure 10** OAP Baube Sud

**LES OAP THEMATIQUES**

Le PLU prévoit 2 OAP thématiques favorables à la biodiversité et à la préservation de la nature ordinaire.

➔ **OAP A / Densification du tissu bâti**

Elle émet des dispositions pour le traitement végétalisé des clôtures (action 3). Elle rappelle notamment l'interdiction des haies monospécifiques et des plantations d'espèce exotiques. Ces haies devront favoriser les espèces « l'association d'espèces végétales florifères et fructifères, dont les périodes de floraison et de fructification s'étalent durant la saison ».

➔ **OAP C / Milieux naturels & continuités écologiques**

L'action 2 prévoit notamment une meilleure gestion des lisières forestières, à l'orée desquelles devra être conservé une bande enherbée.

**CONCLUSION**

Les enjeux environnementaux relatifs à la nature ordinaire sont bien pris en compte dans le projet de PLU. En effet, les zones A et N permettent de réduire fortement la dispersion de l'urbanisation et la consommation d'espace. En outre, le règlement intègre la nécessité d'avoir une approche multifonctionnelle de l'espace en permettant le maintien d'une économie agricole, forestière et touristique en lien avec la préservation de la nature ordinaire.

De plus, 7 des 8 zones AU du PLU se trouvent au sein de l'enveloppe urbaine et toutes sont en continuité directe avec celle-ci. Les OAP associées donnent des prescriptions en faveur du maintien d'éléments

perméables aux déplacements de la faune sauvage. En outre, le confortement de l'urbanisation dans l'enveloppe urbaine et l'incitation à la densification du bâti pour les nouvelles opérations permet de limiter la consommation d'espaces agricole de nature ordinaire.

### 3.1.2. Les réservoirs de biodiversité terrestres

Le territoire du PLU de Morestel possède une grande diversité de milieux remarquables, supports d'une diversité spécifique à conserver. Cette richesse est reconnue à travers des zonages environnementaux qui constituent les réservoirs de biodiversité. Sur le territoire sont recensés : 1 APPB, 1 site Natura 2000, 4 ZNIEFF de type I et des zones humides. Ces espaces remarquables représentent une part importante du territoire communal et sont en majorité classés en zone Naturelle (N) et parfois en zone Agricole (A). Par ailleurs, ces espaces sont identifiés en tant que secteur de « réservoir de biodiversité ». Ils font l'objet d'un classement en inscription graphique au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme et sont soumis à un règlement contraignant.

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

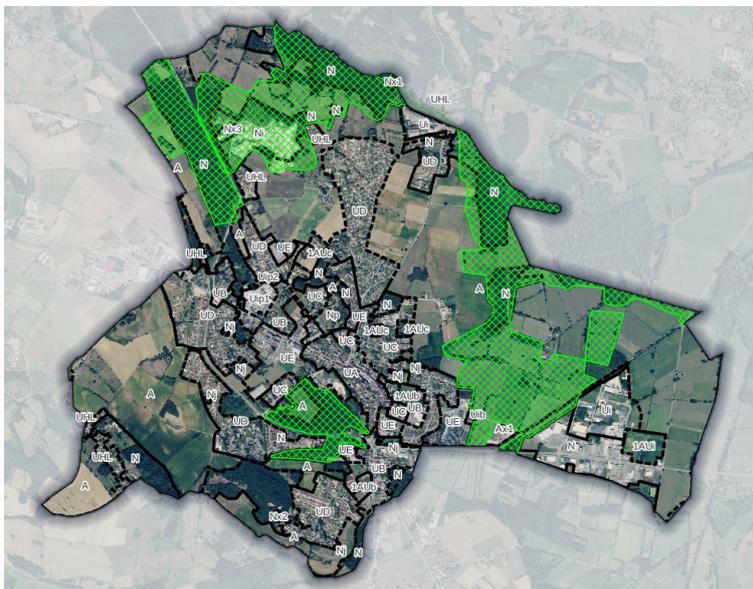
La zone N couvre la majeure partie des réservoirs de biodiversité. Le règlement associé, y contraint strictement l'urbanisation. Pour rappel, la plupart des constructions y compris celles à vocation d'habitation sont interdites et dans ce cas seules les extensions et la création d'annexes limitées sont autorisées.

Certaines parties de réservoirs de biodiversité sont incluses plus ponctuellement dans la zone A. Le règlement associé présente de nombreuses similitudes avec la zone N en contraignant les nouvelles constructions à vocation d'habitat (cf. partie concernant la Nature Ordinaire).

Néanmoins, la véritable préservation des réservoirs de biodiversité est assurée par des inscriptions graphiques dont le règlement vient se superposer aux zones du PLU. Ainsi, la totalité des réservoirs de biodiversité sont reportés au plan de zonage par une trame « Réservoir de biodiversité » au titre du L.151-23 du CU. Le règlement prend en compte la nécessaire préservation de ces espaces en limitant davantage la constructibilité. Ainsi dans les secteurs identifiés en tant que « Réservoirs de Biodiversité » sont uniquement admis :

- ➔ Les extensions des bâtiments, si elles sont inférieures ou égales à 50 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, si ces extensions ne compromettent pas la préservation des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité.
- ➔ les équipements, bâtiments et installations techniques destinés aux services publics (téléphone, EDF, réservoir d'eau, etc.) sous réserve de ne pas porter atteinte à l'activité agricole et de prendre toute les dispositions pour qu'ils soient compatibles avec le maintien de la fonctionnalité des corridors écologiques ;
- ➔ Les clôtures, si elles sont rendues nécessaires par la nature des bâtiments et équipements, devront être perméables à la faune (type haies arbustives composées d'essences locales) ou à défaut, lorsque la sécurité des ouvrages l'exige, les clôtures devront conserver un espace libre entre le sol et le début de la clôture d'une hauteur de 15 cm afin de laisser passer la petite faune
- ➔ les clôtures type agricole destinées à l'activité agricole sous réserve qu'elles ne nuisent pas à la qualité des corridors ;
- ➔ la création de mares multifonctionnelles : biodiversité, récupération de l'eau de pluie, à l'alimentation des animaux, ... ;
- ➔ les travaux d'entretien des haies et des petits boisements (élagage...).
- ➔ les défrichements, arrachages et dessouchages des arbres et arbustes constitutifs des haies sont soumis à déclaration préalable au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Il est exigé que l'élément recensé soit déplacé ou reconstitué en recourant aux essences végétales locales préalablement identifiées sur ces secteurs, et en variant la nature des essences et les strates végétales.
- ➔ les aménagements légers à vocation pédagogique ou de mise en valeur des espaces naturels tels que sentiers pédestre et/ou cyclables, ponton, site d'observation de la faune, ...

L'inscription graphique « zones humides » contribue également à la préservation des réservoirs de biodiversité.

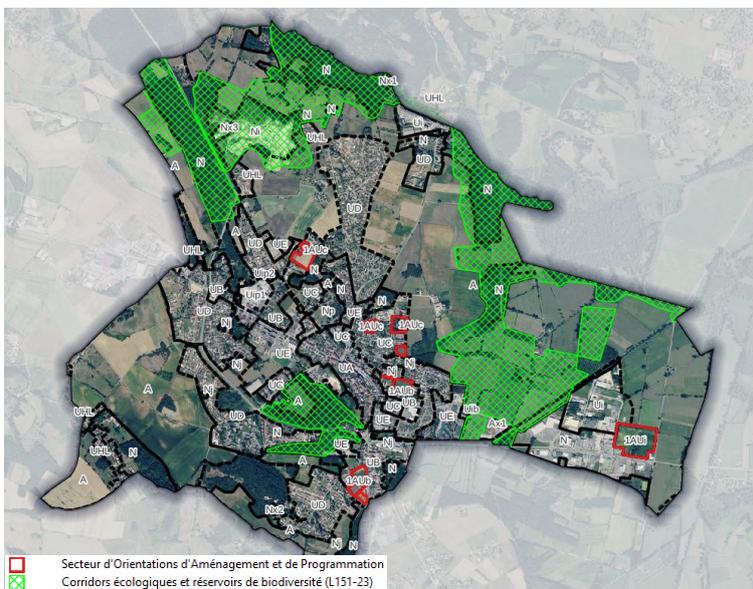


**Figure 11** Règlement graphique - trame « réservoir de biodiversité » au titre du L.151-23 du CU

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Le PLU ne délimite aucun secteur d'OAP sur un réservoir de biodiversité comme on peut le voir sur l'extrait de zonage ci-dessous.



**Figure 12** Règlement graphique - trame « réservoir de biodiversité » au titre du L.151-23 du CU et secteurs d'OAP

## LES OAP THEMATIQUES

Le PLU dispose d'une OAP spécifique à la préservation des réservoirs de biodiversité : **l'OAP C / MILIEUX NATURELS & CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES**.

L'action 2 entérine le principe d'inconstructibilité des réservoirs de biodiversité, en dehors des ouvrages d'intérêt public et des ouvrages de franchissement pour la faune. En contrepartie, ces « ouvrages ne devront pas artificialiser les milieux naturels concernés ni renforcer leur fractionnement. ». par ailleurs, les clôtures devront être perméables à la faune.

### CONCLUSION

La préservation des réservoirs de biodiversité est assurée dans les pièces réglementaires du PLU notamment à travers leur classement majoritaire en zone A ou N mais surtout grâce à l'inscription graphique « réservoir de biodiversité ». De fait, toutes les nouvelles constructions y compris celles à vocation agricole et forestières sont interdites. Toutefois, le règlement intègre la réalité de ces espaces agro naturels remarquables en tant que lieu de vie habité. Ainsi, les habitations préexistantes pourront faire l'objet d'évolutions limitées dans le cadre du PLU.

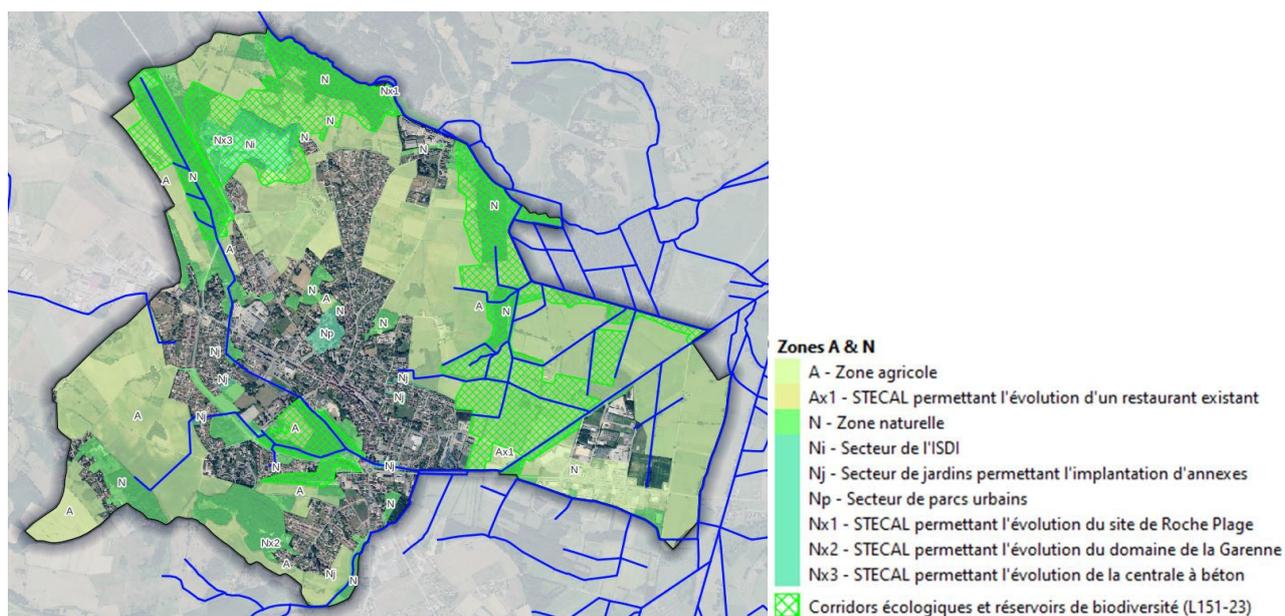
Enfin, aucune nouvelle zone d'urbanisation future n'est localisée dans, ou à proximité des réservoirs.

### 3.1.3. Les réservoirs de biodiversité aquatiques et humides

Le territoire de Morestel dispose d'une biodiversité riche inféodée aux milieux aquatiques et humides. Ces réservoirs de biodiversité aquatiques et humides sont constitués des principaux cours d'eau (10m de part et d'autre des berges) ainsi que de leur ripisylve. De nombreuses zones humides sont identifiées par l'inventaire de l'Isère et disséminées sur l'ensemble du territoire communal.

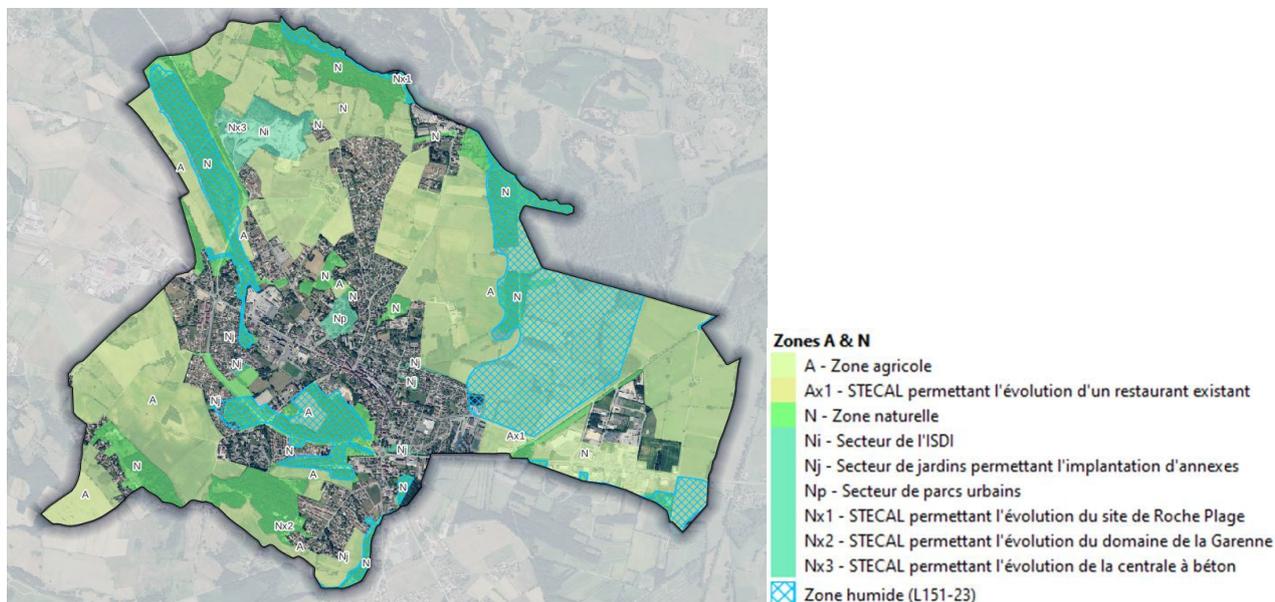
### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Les cours d'eau bénéficient d'un classement en zone A ou N qui restreint drastiquement les nouvelles constructions. Par ailleurs, des inscriptions graphiques identifiées au titre du L.151-23 du CU viennent se superposer au zonage pour préciser le règlement de la zone. Ainsi, les cours d'eau sont concernés par l'inscription graphique « réservoirs de biodiversité ». Le règlement associé y interdit les nouvelles constructions (cf. Réservoirs de biodiversité terrestres ci-dessus).



**Figure 13** Extrait du zonage et des cours d'eau (en bleu)

Les zones humides sont des milieux remarquables du fait des nombreux services écosystémiques qu'elles rendent et par la présence d'une biodiversité rare et spécialisée. A ce titre, elles font l'objet d'un inventaire à l'échelle départementale. Le PLU prend en compte ces milieux à travers un classement en A ou N et une inscription graphique spécifique aux « zones humides », au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ; qui reprend les périmètres de l'inventaire de l'Isère afin d'en assurer une meilleure prise en compte.



**Figure 14** Extrait du plan de zonage avec les zones humides

Le règlement associé dans les zones qualifiées de humide au sens de de l'annexe 1 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 2009 et de l'arrêté ministériel du 24 Juin 2018, et à conditions que les travaux ci-dessous aient vocation à préserver ou restaurer ce caractère de zone humide et le cas échéant les espèces protégées qui s'y développent :

- ➔ les travaux qui s'avéreraient indispensables à une bonne gestion de la zone humide, dans le sens du maintien de sa biodiversité et de ses fonctionnalités,
- ➔ les travaux d'entretien ou d'exploitation agricole ou d'entretien et de restauration d'habitats naturels favorables à la biodiversité et la dynamique écologique des milieux humides,
- ➔ les travaux d'entretien et de réparation des voies, chemins, fossés et réseaux divers existants (en particulier réseau de drainage et d'assainissement), dans le respect de leurs caractéristiques actuelles,
- ➔ la réalisation d'aménagements légers, sans soubassement, à vocation pédagogique et/ou de conservation des habitats naturels et des espèces sauvages.

Les Dispositions Générales du règlement précisent que toute construction ou installation doit être raccordée au réseau collectif d'assainissement s'il existe. En l'absence de réseau public d'assainissement, l'assainissement autonome est obligatoire. Ces mesures doivent tendre vers une meilleure prise en charge des effluents domestiques et par conséquent limiter la pollution des zones humides et des cours d'eau.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles et les nouveaux secteurs ouverts à l'urbanisation n'impactent pas de zones humides identifiées à l'inventaire départemental.

Toutefois, lors des prospections de terrains sur les secteurs d'urbanisation future, un habitat humide a été identifié sur le secteur d'OAP n°2 - Baube Nord.

Ce secteur est intégré à l'OAP. Elle précise que :

- ↳ Le projet **devra prendre toutes les dispositions pour préserver** la zone humide.
- ↳ Dans le cas contraire, le projet devra compenser toute destruction de zone humide; la compensation de zone humide pourra se faire :
  - à l'intérieur du secteur dans le cadre de l'aménagement des espaces paysagers et des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
  - dans un autre secteur de la commune si la compensation sur place n'est pas possible.



#### TRAITEMENT PAYSAGER ET ESPACES LIBRES



Un filtre paysager et arboré sera créé notamment en limite Ouest afin d'assurer une transition paysagère avec les espaces agricoles. En limite Est il sera apporté un soin particulier au traitement de la lisière avec les maisons voisines.



Des espaces verts seront créés en lien avec la préservation et la valorisation de la zone humide.



Le projet devra prendre toutes les dispositions pour préserver la zone humide. Le projet devra compenser toute destruction de zone humide; la compensation de zone humide pourra se faire :  
 - à l'intérieur du secteur dans le cadre de l'aménagement des espaces paysagers et des ouvrages de gestion des eaux pluviales,  
 - dans un autre secteur de la commune si la compensation sur place n'est pas possible.

#### La végétalisation des stationnements aériens

Les surfaces des espaces de stationnement seront réalisées préférentiellement en matériaux perméables et végétalisées.

Figure 15 extrait de l'OAP 2

### LES OAP THEMATIQUES

L'OAP C prévoit (action n°1) de préserver les milieux aquatiques. Ainsi, elle précise qu'une bande non constructible devra être maintenue à hauteur de 10 m depuis le sommet des berges aucun aménagement et aucune construction ne sont autorisés ;

- ↳ les clôtures visant notamment la privatisation des berges sont également interdites ;
- ↳ l'aménagement de cheminements cyclables et piétonniers est autorisé.

Concernant la gestion des boisements rivulaires des cours d'eau, seuls les travaux sylvicoles suivants sont autorisés :

- ↳ les travaux entrant dans le cadre de la gestion forestière,
- ↳ les travaux nécessaires à la prévention des risques naturels,
- ↳ les travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau.

Le lit mineur des cours d'eau ne pourra pas être busé sauf impératif d'intérêt général.

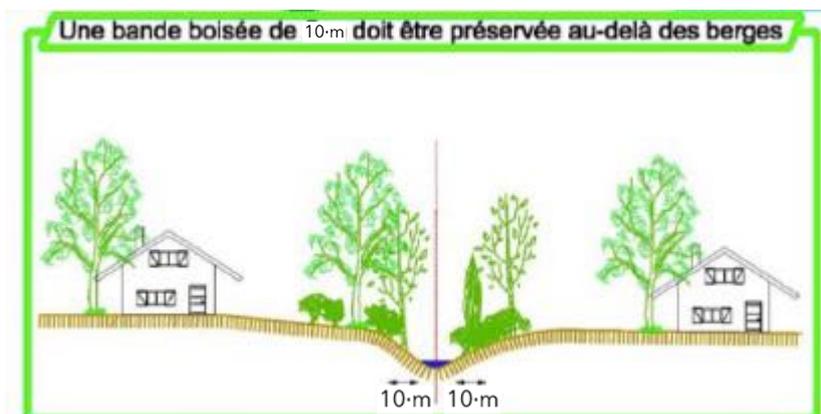


Figure 16 Extrait de l'OAP C

Concernant les zones humides, l'OAP rappelle leur caractère inconstructible, à l'exception des aménagements de découverts, valorisation pédagogique et de gestion des milieux humides.

#### **CONCLUSION**

Les différentes composantes de la trame bleue, c'est à dire les réservoirs aquatiques et humides font l'objet d'une protection via les pièces réglementaires du PLU (zonage et inscriptions graphiques assortis d'un règlement contraignant). En parallèle, les OAP sectorielles et les OAP thématiques renforcent le statut remarquable de ces espaces et leur protection.

En cas, d'attente le PLU rappelle la nécessité de compenser les impacts.

#### **3.1.4. Les Continuités écologiques**

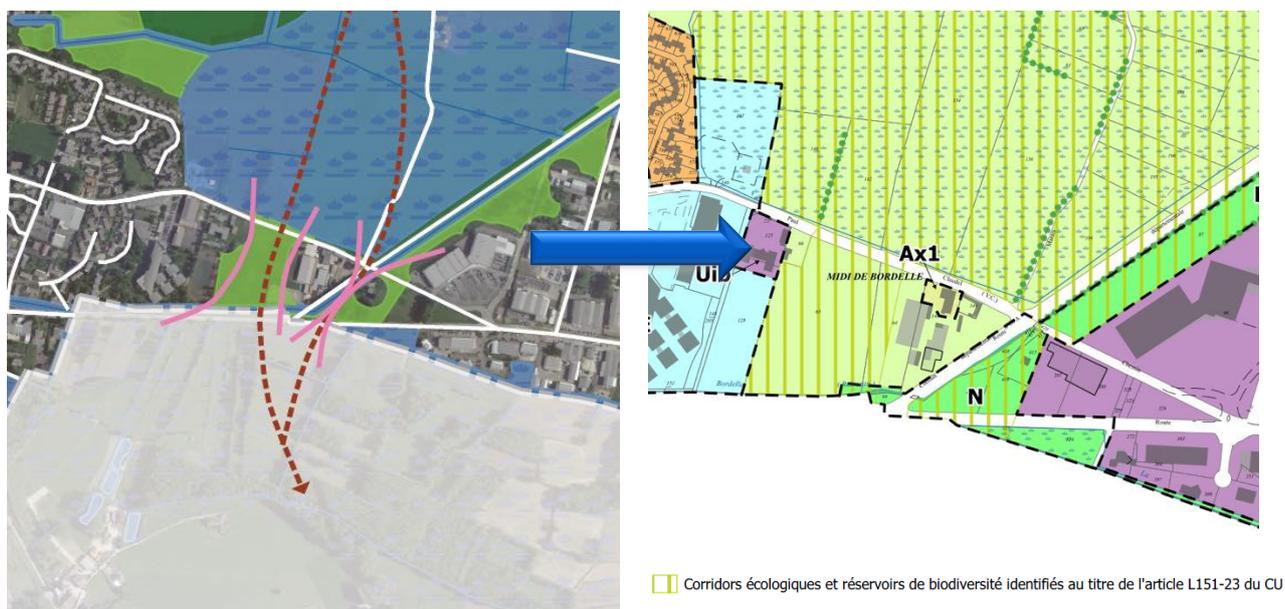
Le dynamisme de la commune de Morestel génère depuis plusieurs années un développement de l'urbanisation : étalement urbain, développement des axes de transports, etc... Ces activités ont pu contraindre le déplacement de la faune à travers tout le territoire. Deux corridors écologiques en particulier ont été identifiés dans le cadre du diagnostic de l'état initial de l'environnement du PLU et du SCoT.

Corridors entre la zone industrielle et le bourg de Morestel. Ce secteur permet les échanges Nord - Sud et tend à se fermer en raison du développement urbain le long de la RD 33.



#### **LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE**

La préservation des corridors écologiques est garantie par les dispositions énoncées ci-avant : zones Naturelles et Agricoles et identification au titre de l'article L151-23 du CU. En effet, le règlement graphique identifie les corridors écologiques terrestres directement par une trame qui reprend les prescriptions associées à la trame « corridor écologique » le règlement est identique à celui des réservoirs de biodiversité.



**Figure 17** Traduction réglementaire des corridors écologiques

Par ailleurs, le classement au titre du L.151-23 du CU soumet à déclaration préalable tous les futurs projets en zone de corridor. Le règlement y impose des clôtures perméables à la faune.

Les boisements et les haies ont un rôle important dans le déplacement de la faune sauvage. Ainsi, les ripisylves sont identifiées au règlement graphique en tant que « réservoir de biodiversité » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme. Par ailleurs, les boisements structurants et les haies sont classés en Haie et Secteurs boisés à préserver.

En parallèle, le règlement des zones A et N, qui sont le support des continuités écologiques, prévoit une limitation de la constructibilité.

En outre, les grandes continuités écologiques sont prises en compte par la volonté affichée par la commune, de réduire drastiquement la consommation d'espace agro-naturel en extension des espaces actuellement urbanisés, ce qui se traduit par une optimisation de l'enveloppe urbaine à travers le comblement des dents creuses et du renouvellement urbain.

Enfin, le classement en N des parcs et jardins urbains conforté par la trame végétale permet d'affirmer et mettre en réseau les différentes composantes de la trame verte urbaine.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Aucune des OAP proposées dans le PLU n'impacte de corridor écologique. Par ailleurs, 7 OAP sur 8 sont localisées dans le tissu urbain préexistant ou l'enveloppe urbaine et n'ont donc aucune conséquence sur les corridors. Un site se situe en extension de l'enveloppe urbaine au niveau de la zone industrielle de Morestel. Les prescriptions d'aménagement prévoient le maintien ou la réalisation d'espaces verts, la plantation d'arbres. Cela conduit à des aménagements plus perméables ce qui diminue leur impact sur les continuités écologiques.

### LES OAP THEMATIQUES

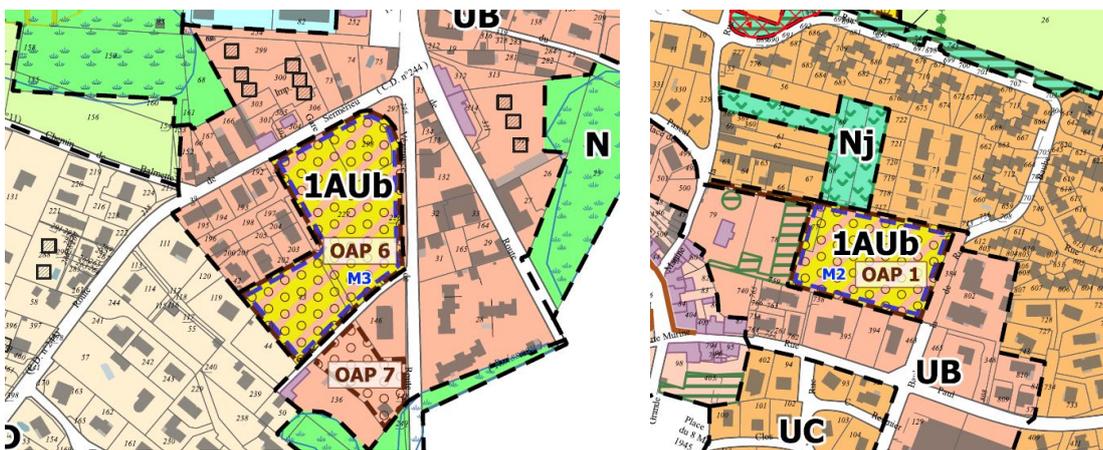
Les OAP thématique A et C œuvrent pour des clôtures perméables et végétalisées (actions 3 (OAP A) et 2 (OAP C)).

**CONCLUSION**

La préservation des continuités écologiques est bien prise en compte par le projet de PLU. Les corridors écologiques identifiés sont majoritairement en zones agricoles et naturelles assorties d'un règlement limitant les nouvelles constructions. Par ailleurs, les inscriptions graphiques « corridor écologique » viennent renforcer la préservation de ces espaces indispensables au déplacement de la faune sauvage. Les OAP tant sectorielles que thématiques, permettent une prise en compte de la fonctionnalité écologique dans les nouveaux projets d'aménagement, ce qui permet d'en diminuer l'impact.

**3.1.5. Le confortement de l'enveloppe urbaine****LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE**

Les pièces règlementaires du PLU intègrent des mesures de modération de la consommation d'espace. Ainsi, afin de traduire les objectifs du PADD en ce sens, les extensions ont été limitées au centre-bourg. Les hameaux bénéficient d'une zone urbaine très resserrée sur le bâti existant confortant ainsi l'enveloppe urbaine. En parallèle, le projet présente des projet d'urbanisation en « dent creuse » et dans les espaces interstitiels présents au sein du tissu urbain. Seule 1 OAP à vocation économique se situe en extension mais sur un secteur ne présentant pas d'enjeu écologique particulier (champ de Maïs).



**Figure 18** Sites en dent creuse sur la commune

Au niveau du centre-ville et des secteurs plus denses, le PLU distingue différents secteurs urbains : UA (secteurs d'urbanisation anciennes, mixtes du centre-ville) et UB (secteurs d'urbanisation mixtes, de densité moyenne à forte) auquel sont associées des dispositions règlementaires mettant l'accent sur la centralité, la densité et la mixité des fonctions. Il n'y a donc pas de coefficient d'emprise au sol en zone UA et il est relativement important (0,40) en zone UB, l'intérêt principal étant de favoriser une certaine densité.

Des parcelles non bâties sont classées en zone U. Il s'agit principalement de parcelles dites « interstitielles » ou parfois « en dent creuse » : ce sont des espaces au sein de l'enveloppe urbaine, et leur construction n'étendra pas cette dernière mais contribuera à la densifier et à en rendre ses limites plus lisibles.

**LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)****LES OAP SECTORIELLES**

Pour structurer l'espace urbain, 7 OAP sur 8 sont localisées dans le tissu urbain préexistant ou l'enveloppe urbaine.

De plus, ces zones font l'objet d'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dite sectorielle qui émettent des prescriptions d'aménagement en faveur d'une optimisation de l'espace. Ainsi, certaines OAP, prévoient de l'habitat collectif et intermédiaire. On peut citer à titre d'exemple les OAP 1 / Secteur de la Baube Sud et OAP 3 / Secteur de Manine.

## LES OAP THEMATIQUES

Le PLU prévoit une OAP thématique spécifique à la densification du bâti. Elle émet des prescriptions favorables à la mutualisation des accès mais aussi en termes d'implantation des bâtiments.

### CONCLUSION

Les pièces règlementaires du PLU œuvrent en faveur d'un confortement de l'enveloppe urbaine. Par le biais des OAP et du règlement de la zone UA et UB qui permettent une optimisation du foncier disponible. Par ailleurs, la quasi-totalité des OAP sont localisées dans l'enveloppe urbaine, principalement en « dents creuses » ce qui permet un confortement accru de l'enveloppe urbaine.

### 3.1.6. Les espaces agricoles

Les espaces agricoles sont une composante essentielle des territoires ruraux. Sur le Morestel, ils représentent une part importante de la superficie totale de la commune dont une grande partie de prairies.



**Figure 19** Extrait du RPG 2020 sur la commune (source : Géoportail)

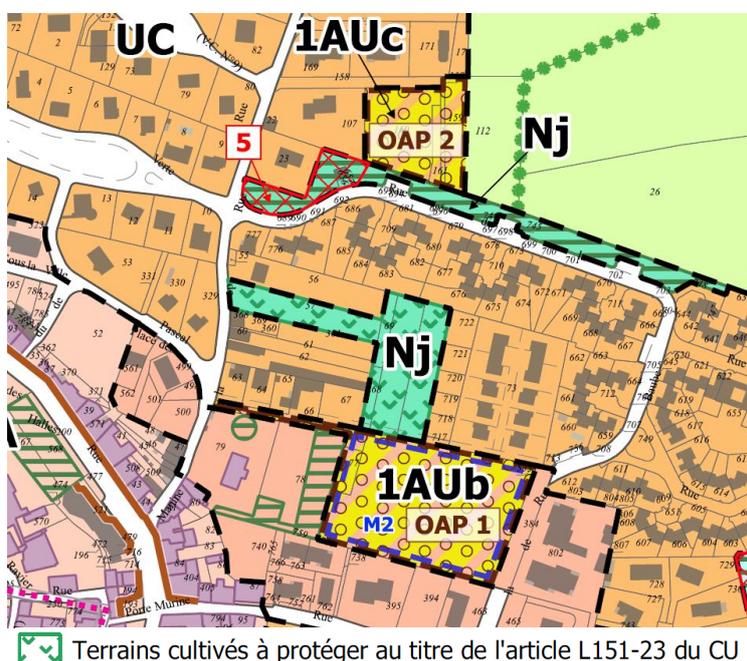
Le PADD œuvre dans le sens d'une pérennisation de l'activité agricole à travers les Orientations n°3 « Créer les conditions favorables à la pérennité agricole dans ses dimensions économiques, environnementales et paysagères », et « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue ». Ils affichent clairement les ambitions de Morestel de protéger les espaces agricoles, préserver leur caractère fonctionnel et assurer la viabilité des exploitations. Tout cela doit conduire au maintien de l'activité agricole et des milieux ouverts contre les menaces liées à la déprise agricole qui mène

à l'enrichissement puis à la fermeture des milieux. Ces milieux agricoles jouent un rôle majeur dans l'économie des territoires, et ont de surcroît un intérêt écologique et paysager primordial.

Le PLU de Morestel préserve les espaces agricoles en modérant la consommation d'espaces en confortant lorsque c'est possible les zones urbaines dans l'enveloppe bâtie et en favorisant la densification.

Comme prescrit par le SCoT, les espaces à vocation agricole sont classés en A. Le règlement de cette zone permet de conforter la vocation agricole des terrains en limitant les nouvelles constructions à l'exception de celles vouées à l'agriculture. En effet, seules les annexes et extensions limitées de l'existant peuvent être réalisées en A. Le règlement préserve également une agriculture « urbaine avec l'identification au zonage des « Terrains cultivés » qui sont préservés au titre du L.151-23 du CU. Le règlement associé précise que :

- ➔ Le caractère de jardins potagers doit être conservé
- ➔ L'urbanisation et l'imperméabilisation de ces espaces sont interdits.
- ➔ Sont seules admises les annexes de type « abri de jardin » et serres, dans la limite de 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et si leur hauteur est inférieure à 3,5 m au sommet.



**Figure 20** Extrait du plan de zonage

### 3.1.7. Le grand paysage et le patrimoine bâti & architectural

L'état initial de l'environnement a réalisé un diagnostic du Grand Paysage à l'échelle de la commune. Il a mis en évidence des éléments et motifs paysagers à préserver dans le PLU :

- ↳ Le caractère identitaire des différents espaces agricoles
- ↳ L'identité patrimoniale de la vieille ville
- ↳ La banalisation du paysage
- ↳ Structuration du bâti
- ↳ Le soin apporté aux entrées de ville / des axes de perception
- ↳ La qualité des perceptions

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Afin de préserver la qualité du paysage propre à Morestel, différentes mesures sont mises en place dans le PLU.

#### LE CARACTERE IDENTITAIRE DES ESPACES AGRICOLES & LA QUALITE DES PERCEPTIONS

Le maintien de limites franches entre les espaces ouverts et les boisements est traduit par le biais du zonage par un classement des grands boisements structurants en zone naturelle (N) assortie parfois par une inscription au titre du L151-23 « Secteur boisé à préserver ». Ainsi, la constructibilité est limitée et l'activité forestière est prise en compte. Le patrimoine forestier est donc préservé. De plus, certaines ripisylves structurantes sont identitaires. Elles sont traduites par diverses inscriptions graphiques dans le plan de zonage : « réservoir de biodiversité ». De fait, les coupes de bois sont règlementées dans le règlement associé et soumises à déclaration préalable.

Par ailleurs, les grands ensembles agricoles ouverts bénéficient d'un classement en A qui permet leur maintien tout en tenant compte de leur spécificité. Le classement des espaces ouverts en A doit également concourir à limiter l'entichement et favoriser la reconquête des espaces agricoles en déprise.

#### L'IDENTITE PATRIMONIALE DE LA VIEILLE VILLE

Le règlement identifie des éléments Bâti d'intérêt patrimonial et architectural au titre du L.151-19 du Code de l'Urbanisme.

L'article 5 du règlement permet de règlementer l'aspect général des constructions (façade, toiture, ouvrants, etc...). Le règlement intègre un nuancier qui permet de règlementer les teintes et éviter que certains bâtiments ne « dénotent » dans l'environnement. Par ailleurs, le règlement précise que « *l'implantation, l'architecture, les dimensions et l'aspect extérieur des constructions ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.* »

#### LA BANALISATION DU PAYSAGE & STRUCTURATION DU BATI

Le PLU tient compte de la nécessaire structuration de la nappe urbaine par le biais d'une meilleure lisibilité des silhouettes bâties à travers le confortement de l'enveloppe urbaine déjà abordé précédemment. Le fait de limiter la diffusion de l'urbanisation pose une délimitation claire entre le tissu bâti et les espaces agro-naturels environnants pour une meilleure lecture paysagère.

Les coupures vertes apportent une structuration accrue des éléments bâtis en maintenant les caractéristiques du paysage naturel et en limitant l'étalement urbain. Elles sont mises en évidence sur la cartographie des enjeux paysagers présentée dans le diagnostic. Ces coupures sont prises en compte à travers un zonage à constructibilité limitée N. Les trames « réservoir de biodiversité » et « Haie à préserver » viennent renforcer les dispositions règlementaires



**LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Les secteurs d'OAP sont éloignés des cours d'eau et ne sont pas susceptibles d'engendrer des pollutions sur les masses d'eau superficielles.

**CONCLUSION**

Le PLU met l'accent sur la problématique de l'eau à l'échelle du territoire. Les différentes pièces réglementaires agissent à leur niveau pour une prise en compte optimale à travers le respect des objectifs du SCoT en matière d'accueil de nouvelle population et du règlement qui rend indispensable le raccordement de toute nouvelle habitation au réseau d'eau potable.

**3.1.9. La gestion des eaux pluviales et du ruissellement**

Les fortes précipitations peuvent entraîner un ruissellement important, notamment dans les espaces artificialisés où l'eau s'infiltré peu. Ce ruissellement peut dans certains cas être à l'origine de phénomènes d'inondation pouvant provoquer des risques pour la sécurité des personnes et des biens, surtout à proximité des cours d'eau.

**LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE**

Les pièces réglementaires du PLU intègrent cette problématique. De fait, au sein des zones urbaines le règlement impose le maintien d'espaces verts favorable à l'infiltration des eaux météoriques. Par ailleurs, l'emprise en au sol des bâtiments est réglementée dans la plupart des zones (en particulier les zones urbaines qui sont les plus imperméabilisées), ce qui tend à limiter l'effet d'obstacle à l'écoulement causé par les ensembles bâtis.

En tout état de cause, il est exigé pour toute opération de construction que la totalité des espaces non affectés soit aménagée en espaces verts.

Les dispositions générales du règlement « *Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement* » énoncent des prescriptions précises :

*« La gestion quantitative et qualitative des eaux pluviales doit respecter les prescriptions du service gestionnaire.*

*Toute construction, toute surface imperméable nouvellement créée doit être équipée d'un dispositif d'évacuation des eaux pluviales assurant leur collecte, leur rétention et leur infiltration dans les sols lorsque ceux-ci le permettent.*

*Les ruissellements de surface préexistants doivent pouvoir se poursuivre après aménagement. En aucun cas les aménagements ne doivent faire obstacle à la possibilité de ruissellement de surface de l'amont vers l'aval.*

*Seul l'excès de ruissellement peut être rejeté dans le réseau public après qu'aient été mises en oeuvre, sur la parcelle privée, toutes les solutions susceptibles de limiter et d'étaler les apports pluviaux.*

*Les ouvrages de rétention devront être conçu pour assurer un débit de fuite maximum de 5 L/s/ha. Lorsque les eaux pluviales collectées par les aménagements réalisés sur l'assiette foncière ne peuvent pas être rejetées dans le réseau d'eaux pluviales dimensionné à cet effet, elles devront être traitées par un dispositif individuel d'évacuation dimensionné pour les besoins de l'opération, sans être canalisées et rejetées dans le réseau d'assainissement propre de la voirie publique.*

*Le raccordement s'effectuera par un dispositif d'évacuation de type séparatif conforme à la réglementation en vigueur, s'il existe. Les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation d'urbanisme qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain. En cas de pollution potentielle des eaux pluviales (création ou extension d'aire de stationnement, aire de lavage, de carburants, d'atelier de mécanique, de carrosserie, ...), celles-ci devront être traitées par décantation et séparation des hydrocarbures avant rejet.*

*De manière générale et complémentaiement aux dispositions prévues ci-avant, il conviendra de maintenir voire de remettre en état les tranchées ouvertes existantes sur le terrain d'assiette. La mise en place d'un dispositif de récupération des eaux pluviales en limite du domaine public est exigée sur les voies et accès privés, afin que les eaux de ruissellement ne s'écoulent pas sur la voie publique ».*

Dans les zones U, le règlement précise que « l'emploi de matériaux perméables est encouragé pour les voies nouvelles et les espaces dédiés à la circulation sécurisée des piétons ».

Par ailleurs, dans les zones d'équipement et d'activité, au moins 50 % des places de stationnement de surface doivent être réalisées, sauf contraintes techniques, en matériaux perméables.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### LES OAP SECTORIELLES

Les OAP sectorielles préconisent des mesures limitant l'imperméabilisation des sols à travers le maintien d'espaces verts et perméables dans le cœur bâti, comme on peut le constater sur l'exemple ci-dessous (OAP n°5 - Buet).



**Figure 22** OAP 3 / Secteur de Manine

Les OAP prévoient des mesures spécifiques en faveur de la gestion des eaux pluviales : « les ouvrages de gestion des eaux pluviales avec le dimensionnement adéquat. Ces espaces de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'un traitement et d'une valorisation paysagère ». Par ailleurs, les surfaces de stationnement devront être réalisées en matériaux perméables.

### LES OAP THEMATIQUES

L'OAP thématique B / Stationnement & matériaux perméables œuvre également dans le sens de la perméabilité des espaces de stationnement et des cheminements.



**Figure 23** Exemple de parkings et voiries perméables dans l'OAP

### CONCLUSION

Le PLU intègre l'aspect gestion du ruissellement et des eaux pluviales. En effet, l'instauration d'un coefficient d'espaces verts et d'espaces perméables dans les zones U, combiné à des prescriptions claires de gestion des eaux pluviales à la parcelle, est efficace pour une gestion fine du ruissellement. Ces modalités sont renforcées par les OAP sectorielles et l'OAP thématique B.

### 3.1.10. Les risques naturels

Le territoire de Morestel est soumis aux aléas inhérents à la présence du Rhône et des cours d'eau présents sur son territoire. La gestion des risques relève en particulier de la gestion des risques de crue et d'instabilités en bordure de cours d'eau.

### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

Le règlement et le plan de zonage associés traduisent la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. Les secteurs exposés aux aléas les plus forts sont classés comme inconstructibles au plan de zonage (A, N). En outre, toutes les zones et inscriptions graphiques du PLU permettent la réalisation « des ouvrages techniques nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif (...) ». Ces ouvrages sont indispensables pour la gestion des risques.

Par ailleurs, la gestion raisonnée des eaux pluviales, la préservation des cours d'eau et leurs ripisylves, et la conservation de la fonction hydraulique des zones humides sont des enjeux environnementaux forts bien pris en compte dans le projet de PLU.

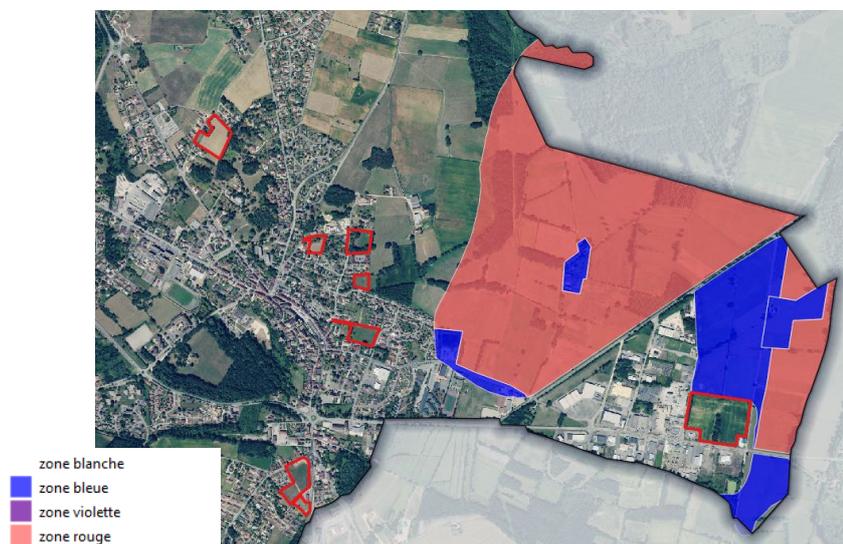
Les cours d'eau, les boisements ainsi que les zones humides sont préservés dans le projet, via le règlement et le plan de zonage par les zonages A et N et les inscriptions graphiques « zones humides » et « réservoirs de biodiversité ». La préservation des zones humides et des ripisylves, véritables zones tampons lors de forts épisodes pluvieux, joue bien entendu un rôle dans la prévention des risques naturels.

Comme indiqué précédemment, des prescriptions concernant la gestion des eaux pluviales, sont énoncées dans le règlement écrit au sein des dispositions générales « Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement ».

Enfin, le règlement intègre directement le règlement « type PPRn » faisant référence à la carte des aléas élaborée dans le cadre du PLU.

## LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU n'identifie pas de secteurs d'OAP dans l'emprise du PERI.



**Figure 24** Extrait du PERI et des secteurs d'OAP en rouge

Les modalités de gestion énoncées dans les OAP en matière de gestion des eaux pluviales concourent à réduire les risques d'inondation liés au ruissellement.

Les OAP thématiques contribuent à leur manière à la diminution des risques en favorisant les espaces perméables en milieu urbain afin de réduire les risques de ruissellement et d'inondation.

Le PLU a intégré la carte des aléas établie en mars 2021 et la carte d'aléas de la crue exceptionnelle du Rhône.

### CONCLUSION

Le PLU prend en compte les risques naturels à travers le choix des zones d'urbanisation de manière à éviter les secteurs d'aléas. Enfin, toutes les mesures relatives à la gestion des eaux pluviales sont positives en matière de prise en compte de l'enjeu risque naturel pour plus de résilience.

### **3.2. Enjeu transversal n°2 : Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques**

- ↳ Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :
  - mixité des fonctions urbaines,
  - développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
  - Maintien, développement des transports collectifs.
- ↳ Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- ↳ Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- ↳ Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets
- ↳ Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- ↳ Prise en compte des risques technologiques et nuisances.

#### **3.2.1. Les économies d'énergie**

Le secteur résidentiel est responsable de 29% des émissions de GES et 40% des consommations d'énergie sur le territoire communal notamment du fait de dépenses énergétiques liées au chauffage. Il s'agit dans les deux cas du premier poste d'émission de GES et de consommation d'énergie. De fait, une part encore importante de logements est ancienne et énergivore, et date d'avant la réglementation thermique de 1988.

#### **LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE**

Le règlement du PLU prévoit notamment pour les zones urbaines, des mesures incitatives visant une diminution des consommations énergétiques.

Ainsi, des dérogations en matière d'emprise au sol seront possibles à hauteur de 10% supplémentaire pour les constructions réputées à énergie positive telles que définies par le Code de la Construction et de l'Habitation. Ces préconisations réglementaires, doivent concourir à réduire les pertes thermiques de l'enveloppe du bâtiment. Par ailleurs, les règles sur l'aspect des constructions peuvent être assouplies en cas de projet « *projet mettant en œuvre des techniques relevant de la bioclimatique ou permettant d'atteindre de bonnes performances énergétiques ou l'utilisation d'énergie renouvelable* ».

Pour les zones U, les panneaux solaires sont autorisés sous condition d'intégration dans le bâtiment.

#### **LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)**

Les OAP proposées dans le PLU soulignent que « *réalisation des constructions devra contribuer à économiser les ressources énergétiques* ».

#### **CONCLUSION**

Les économies d'énergie sont une thématique largement abordée dans le projet. L'article 5-6 du règlement insiste notamment sur l'importance de bien penser les aménagements pour limiter les déperditions d'énergie. Des mesures sont apportées en ce sens dans les OAP.

### 3.2.2. Les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

Territoire dynamique non loin des pôles urbains de Lyon, Grenoble et Chambéry, la commune de Morestel doit permettre en lien avec les communes limitrophes de repenser ses modes de déplacement vers une mobilité alternative qui sort du tout-voiture. La question des mobilités est donc très prégnante sur le territoire, et s'inscrit dans le cadre d'un Axe transversal « Mobilités » dans le PADD.

Les déplacements représentent le premier poste des émissions de GES avec 34%. Le PLU s'attache d'abord à la problématique des déplacements internes au territoire. Il doit notamment intégrer la commune au sein du territoire de la Boucle du Rhône en Dauphiné.

#### LES REGLEMENTS ECRIT ET GRAPHIQUE

L'article 7-2 « STATIONNEMENT MODES DOUX ET DEUX ROUES » du règlement écrit présente des dispositions relatives au stationnement des vélos. Ainsi, dans les zones U, pour les bâtiments de 5 logements et plus : il est exigé un local spécifique clos et couvert, et facile d'accès correspondant à 2 m<sup>2</sup> par logement.

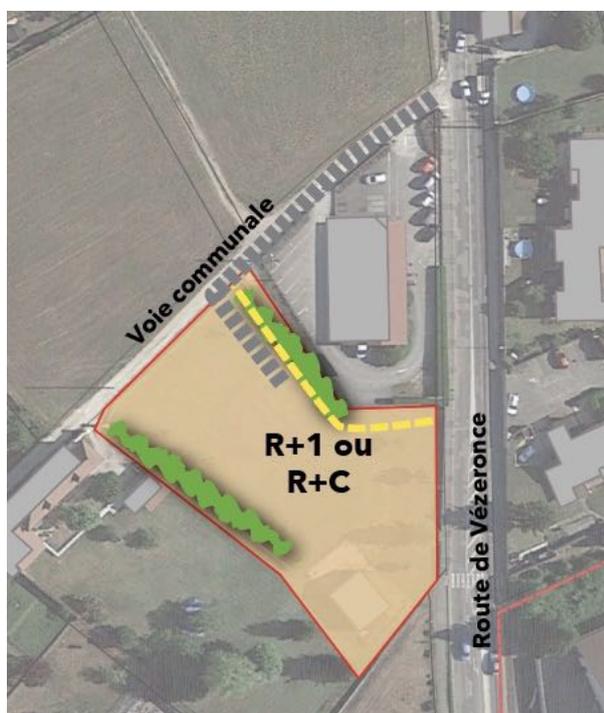
De plus, l'emplacement réservé n°2 a vocation à la réalisation d'itinéraire piétons et de mobilité douce.

Enfin, la mixité des fonctions urbaines et recherchée puisque des linéaires de protection de la diversité commerciale au titre de L151-16 du CU sont identifiés dans le plan de zonage dans des espaces à vocation d'habitat, limitant ainsi le besoin en déplacement.

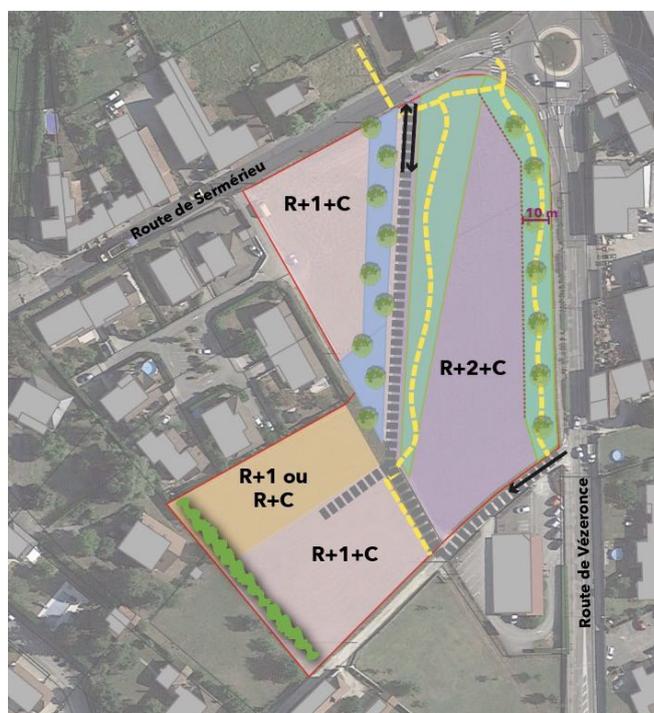
#### LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Il existe déjà sur Morestel, un maillage de linéaires piétons/cycles que le projet de fond du PLU vise à améliorer plus largement entre les différentes communes dans une vision d'ensemble grâce notamment aux emplacements réservés et aux OAP sectorielles.

La plupart des OAP proposées dans le cadre du PLU proposent des cheminements doux pour faciliter les déplacements à travers les futurs aménagements.



**Figure 25** OAP 7 / Secteur de la route de Vézeronce (les cheminements doux sont en jaune)



**Figure 26** OAP 6 / Secteur de la route de Sermerieu

**CONCLUSION**

Les enjeux relatifs à la mobilité sont abordés à travers le règlement qui favorise les mobilités alternatives et en particulier le vélo par l'obligation de mettre en place des emplacements cycles dans les nouvelles constructions. Certains emplacements réservés ainsi que les OAP planifient la réalisation de cheminements doux. Enfin, la mixité des fonctions urbaines est favorisée par le permet le développement de commerces dans le tissu urbain. Cela contribue ainsi à réduire le besoin en déplacement.

**3.2.3. La structuration du territoire et la mixité des fonctions**

Le PADD s'est fixé comme but de « *Développer l'offre économique pour conforter l'offre d'emplois locale et limiter les déplacements des actifs* ». L'atteinte de cet objectif passe par l'autorisation dans le règlement de la plupart des zones U, des occupations et utilisation du sol à vocation Commerce et activité de service. Les secteurs de centralité permettent le développement des commerces de proximité et donc la mixité des fonctions et le zonage intègre un Linéaire de diversité commerciale. Les emplacements réservés proposés dans le PLU œuvrent dans le sens d'une sécurisation et du développement des déplacements en modes « doux ». En effet, pour diminuer les déplacements motorisés, la mixité des fonctions et la proximité sont indispensables.

Conformément à cela, les zones d'urbanisation future se situent dans le chef-lieu de Morestel qui concentre les commerces et services. La réduction des déplacements motorisés dans le périmètre est l'effet recherché par la promotion de la mixité urbaine.

**3.2.4. Air & climat**

Les dispositions développées ci-avant (densification, mixité des fonctions, développement des modes de déplacement doux, performances énergétiques de l'habitat) participent également de la diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules polluantes qui peuvent affecter la qualité de l'air.

**3.2.5. Gestion des déchets**

Concernant la gestion des déchets, le règlement précise dans les Dispositions Général, article Collecte des déchets, Toute opération d'ensemble devra être dotée de locaux spécialisés afin de recevoir les containers d'ordures ménagères.

**3.2.6. Les risques technologiques et nuisances**

Le PLU n'autorise pas en zone U a vocation d'habitat les ICPE les plus dangereuses (autorisation et enregistrent). Par ailleurs, aucun projet de développement artisanal ou industriel n'est prévu à proximité de zones d'habitat.

Enfin, le règlement prévoit des règles recul des nouvelles constructions vis-à-vis du domaine public. Cela permet de limiter les nuisances sonores, pour les nouvelles constructions à proximité des axes les plus bruyants.

Les mesures présentées précédemment en matière de mobilités concourent à la réduction du nombre de voitures et donc du bruit associé.

# Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du Plan sur l'environnement (3° du R.151-1 CU) et mesures envisagées pour Eviter, Réduire et Compenser les effets du Plan sur l'environnement (5° du R.151-3 du CU)

L'analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement propose une analyse structurée thématique par thématique. Les incidences sont qualifiées de favorable ou défavorable. Les incidences favorables sont issues des mesures de réduction mises en place. Une incidence défavorable appelle une ou des mesures envisagées pour réduire voire compenser les effets identifiés. Enfin, une synthèse de ces effets et mesures est également proposée pour conclure la partie.

## 1. Effets et mesures sur la biodiversité et la dynamique écologique

**Tableau 3** Rappel des enjeux dégagés de l'état initial de l'environnement

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeu pour le projet de PLU
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	Des espaces agricoles et naturels (terrestres, aquatiques de zones humides) encore bien préservés à certains endroits de la commune et qui sont le support d'une biodiversité riche et en mouvement.	<b>FORT</b>
	Une urbanisation et des infrastructures de transport qui perturbent et fragilisent fortement les déplacements de la faune, notamment au niveau du corridor entre la zone d'activité et le bourg.	<b>FORT</b>

### 1.1. Les réservoirs de biodiversité

Le territoire de Morestel dispose de milieux diversifiés abritant une biodiversité remarquable. Ces espaces patrimoniaux se composent de multiples zones humides, de cours d'eau, de milieux forestiers et agricoles préservés à travers des zonages environnementaux reconnus et formant l'armature écologique du territoire. Le projet communal inscrit clairement dans l'orientation n°3 du PADD « *Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue* » sa volonté de préserver ce patrimoine naturel qui fait sa richesse et qui se veut le garant de son attractivité.

Cela se traduit concrètement dans les autres pièces règlementaires du PLU par un classement en zone A et N à constructibilité très limitée.

Des inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du CU sont également utilisées. Elles viennent supplanter le règlement des zones pour prendre en compte les milieux remarquables. Ainsi, la trame « réservoir de biodiversité » interdit les nouvelles constructions et ne permet que des évolutions très limitées de l'existant.

Les zones humides bénéficient également d'une trame spécifique au titre du L.151-23 du CU « zone humide » interdisant toute nouvelle construction, aménagement ou travaux à l'exception de ceux nécessaires à leur préservation ou remise en état.

### 1.1.1. Les zones d'urbanisation future

Le PLU ne délimite aucun secteur d'OAP sur ou à proximité d'un réservoir de biodiversité. De plus, les zones humides avérées, identifiées par le CEN38 ne sont pas au contact de zones urbanisables. Toutefois, lors des inventaires de terrain, un habitat humide a été identifié sur une zone AU (OAP 2). Il s'agit d'une Prairies à Scirpe des bois (CB 37.219). Bien que l'OAP ne prévoit pas de construction sur ce secteur humide, sa localisation au centre de la zone de projet induit des effets indirects possibles. L'OAP précise donc qu'en cas d'incidences des mesures compensatoires devront être recherchées.



Le projet devra prendre toutes les dispositions pour préserver la zone humide.  
Le projet devra compenser toute destruction de zone humide; la compensation de zone humide pourra se faire :

- à l'intérieur du secteur dans le cadre de l'aménagement des espaces paysagers et des ouvrages de gestion des eaux pluviales,
- dans un autre secteur de la commune si la compensation sur place n'est pas possible.

**Figure 27** Extrait de l'OAP 2

### 1.1.2. Analyse des STECAL

Le PLU propose 4 STECAL dont 2 intersectant des réservoirs de biodiversité. Les incidences sont présentées ci-après.

**Tableau 4** STECAL intersectant des réservoirs de biodiversité

STECAL	Localisation et incidence	Vocation	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
Nx1 - Roche Plage	 <p>Secteur identifié en réservoir de biodiversité (ZNIEFF 1) et proche de zones humides. Toutefois, l'emprise du STECAL n'intègre que des milieux déjà artificiels. Les aménagements permis n'engendreront donc pas de nouvelles artificialisations ayant un impact sur les réservoirs de biodiversité ou les zones humides.</p>	Restaurant existant	2 333 ; Le STECAL a été réduit à 2106 m <sup>2</sup> après enquête publique pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF.
Nx3 - Centrale à béton	 <p>Le site est en ZNIEFF 1, il s'agit actuelle d'un secteur totalement anthropisé : ancienne carrière et central à béton en cours de fonctionnement.</p> <p>Les aménagements n'entraîneront pas de nouvelles artificialisations des lieux. L'impact sur les réservoirs de biodiversité est donc très faible.</p>	Centrale à béton existante	7 203 m <sup>2</sup>  Le STECAL a été réduit à 5228 m <sup>2</sup> après enquête publique pour tenir compte de l'avis de la CDPENAF.

### 1.1.3. Analyse des emplacements réservés

A l'échelle du PLU, 1 emplacement réservé sur 5 intersecte des réservoirs de biodiversité identifiés il s'agit d'une zone humide. Il est présenté ci-dessous.

**Tableau 5** ER intersectant des réservoirs de biodiversité

STECAL	Localisation et incidence	Vocation	Surface impactée (m <sup>2</sup> )
ER 3	 <p>Incidence sur une zone humide identifiée à l'inventaire du CEN 38.</p>	Aménagement d'un carrefour sur la RD 33.	230

Les incidences des emplacements réservés sur les réservoirs de biodiversité sont faibles au regard des faibles surfaces concernées.

## 1.2. La nature ordinaire

Le développement du territoire qui se traduit concrètement par l'urbanisation des espaces agro-naturels aura nécessairement un impact sur les espaces de nature ordinaire. Toutefois ces incidences sont grandement limitées par la volonté clairement affichée dans le PADD de limiter la consommation de foncier agricole et naturel. Ainsi, le PLU favorise un développement basé sur l'armature urbaine propre au territoire centrée sur le centre-ville où sont prévues des opérations de comblement des dents creuses. En effet, il convient de souligner que 7 OAP sur 8 sont localisées dans l'enveloppe urbaine. Toutefois, tous les secteurs concernés sont actuellement non bâtis, leur urbanisation aura un effet défavorable sur les milieux naturels.

Le PLU a un effet positif car en limitant drastiquement les nouvelles constructions dans les zones A, N, il contribue à stopper la diffusion de l'urbanisation et notamment le phénomène de mitage.

Le règlement émet également d'autres prescriptions favorables à la perméabilité et à la biodiversité en ville. Le règlement prévoit également d'interdire la plantation de haies mono spécifiques. Par ailleurs, la plupart des zones U sont associées à un pourcentage minimum d'espaces perméables et d'espaces verts. De plus, un Coefficient d'Emprise au Sol leur est attribué. Grâce à cela, les pièces réglementaires du projet permettent grandement d'atténuer les impacts liés à l'urbanisation des espaces de nature ordinaire.

Le PLU a toutefois une incidence sur les espaces perméables en cœur urbanisé. En effet, pour respecter les objectifs de maîtrise de l'étalement urbain, le projet prévoit de densifier dans l'enveloppe urbaine. Cela va entraîner une perte d'éléments de nature et d'espaces non imperméabilisés. Pour pallier à cela, il impose le maintien d'espaces perméables dans les zones U et limite l'emprise au sol des bâtiments. De même, les OAP sectorielles intègrent divers principes d'aménagement en faveur de la Trame Verte et Bleue urbaine tels que la conservation d'espaces libres végétalisés. Cet effet est à relativiser au regard du classement en N des grands espaces végétalisés (parcs, espaces verts, zones de loisirs) en cœur urbain.

Par ailleurs, il convient de souligner que les constructions autorisées dans la zone UE destinée aux équipements publics, peuvent avoir un impact potentiel sur la nature ordinaire. En effet, le règlement associé ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments ni le coefficient d'espaces verts et perméables.

Les STECAL prévus dans le cadre du projet se trouvent sur un secteur déjà urbanisé. Quelques ER pourront avoir des effets limités sur la nature ordinaire au regard de leur faible superficie. Par ailleurs, en fonction

des travaux et aménagements prévus, une procédure environnementale au titre du R.122-2 du Code de l'Environnement (CE) pourra être demandée hors du cadre du PLU.

La section suivante se focalise sur les secteurs d'OAP susceptibles d'impacter la nature ordinaire.

### 1.2.1. Analyse des secteurs d'urbanisation future

Les secteurs d'urbanisation future ont tous fait l'objet d'une expertise flore / habitat à la période favorable afin de mettre en évidence les enjeux potentiels. L'expertise complète est consignée dans l'état initial de l'environnement.

#### OAP 1 / SECTEUR DE LA BAUBE SUD

##### LOCALISATION DU SITE



Situé au cœur d'un secteur urbanisé de type pavillonnaire, il s'étend sur 0,8 ha environ. Il s'agit d'une prairie agricole.

##### AMENAGEMENTS PREVUS

Environ 32 logements (+/-10%)

Pour une densité de l'ordre de 40 logt/ha

Ce secteur est concerné par une servitude de mixité sociale.



## DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



### Haie d'arbustes et de ronce (CB 31.811)

Cette haie délimite le site au Nord en limite de voirie. Elle se compose de Ronce commune (*Rubus fruticosus*), mais aussi d'ortie (*Urtica dioica*), et de Liseron des haies (*Calystegia sepium*). Quelques petits arbustes ont été observés : Prunier cerise (*Prunus cerasifera*), Frêne (*Fraxinus excelsior*), Noisetier (*Corylus avellana*),...

### Prairie à Ray-Grass (CB 38.111)

Cette prairie régulièrement fauchée est dominée par le Ray-Grass (*Lolium perenne*) et le Dactyle (*Dactylis glomerata*), elle est relativement pauvre en espèces. On peut citer entre autres : les Gaillets blanc (*Galium album*) et jaune (*Galium verum*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), ou encore le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

### Alignement d'arbres (CB 84.1)

Cet habitat est localisé en limite Sud Est du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), de Tilleuls (*Tilia xeuropaea*), ou encore de Pruniers cerise (*Prunus cerasifera*) ou Epicéas (*Picea abies*).

## CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espace paysagés et plantés.

## OAP 2 / SECTEUR DE LA BAUBE NORD

### LOCALISATION DU SITE



Situé au cœur d'un secteur urbanisé de type pavillonnaire, il s'étend sur 0,3 ha environ. Il s'agit d'une prairie agricole.

### AMENAGEMENTS PREVUS

Environ 12 logements (+/-10%)

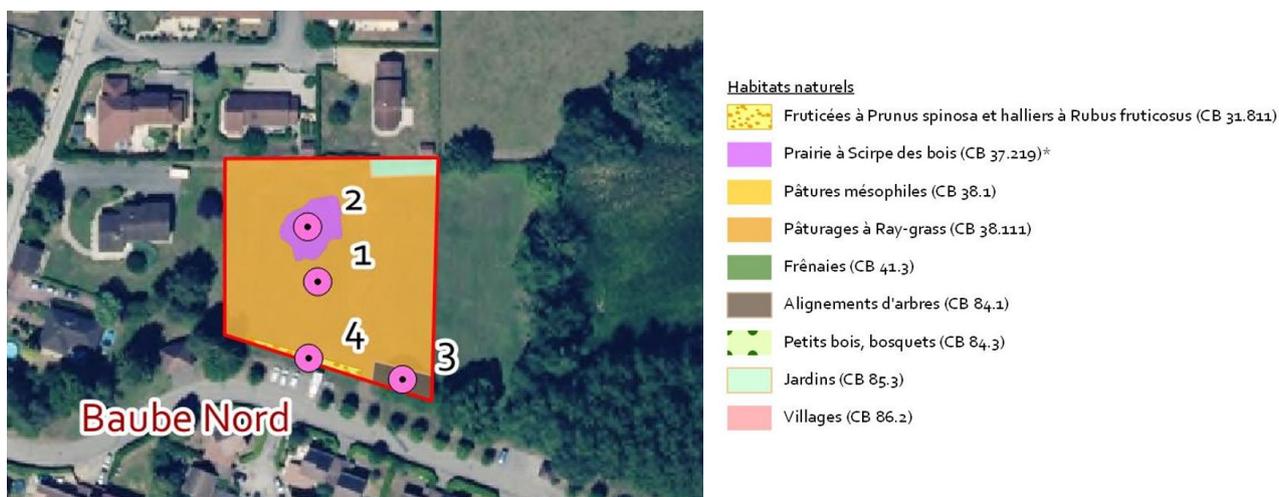
Pour une densité de l'ordre de 35 logt/ha

Ce secteur n'est pas concerné par une servitude de mixité sociale.



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Haie de ronce (CB 31.811)

Cette haie délimite le site au Sud en limite de voirie. Elle se compose presque intégralement de Ronce commune (*Rubus fruticosus*).

#### Prairie à Scirpe des bois (CB 37.219) H

Cet habitat humide se trouve dans un point topographique bas du secteur d'OAP, ce qui favorise le développement d'espèces hygrophiles : le Scirpe des bois (*Scirpus sylvaticus*), la Menthe odorante (*Mentha suaveolens*) ou encore le Roseau (*Phragmites australis*).

L'habitat « Prairie à Scirpe des bois- CB 37.219 » est considéré comme un **habitat de zone humide** au regard de l'arrêté du 24 juin 2008 qui définit les critères de définition et de délimitation des zones humides.

#### Prairie fraîche (CB 38.111)

Cette prairie régulièrement fauchée est dominée par le Ray-Grass (*Lolium perenne*) et le Dactyle (*Dactylis glomerata*), elle est relativement pauvre en espèces. On peut citer entre autres : les Gaillets blanc (*Galium album*) et jaune (*Galium verum*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), ou encore le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

#### Alignement d'arbres (CB 84.1)

Cet habitat est localisé en limite Sud Est du site. La strate majoritaire est arborée, elle se constitue de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), de Tilleuls (*Tilia xeuropaea*), ou encore de Pruniers cerise (*Prunus cerasifera*).

#### Haie de jardin (CB 85.3)

Cette haie est constituée d'espèces d'ornements (Lauriers, Thuya, ...).

### CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain ont mis en évidence la présence d'un milieu humide. Le projet proposé dans l'OAP identifie cette zone humide comme non constructible.

### OAP 3 / SECTEUR DE MANINE

#### LOCALISATION DU SITE



Situé au cœur d'un secteur urbanisé de type pavillonnaire peu dense, il s'étend sur 0,85 ha environ. Il s'agit d'un parc arboré.

#### AMENAGEMENTS PREVUS

Environ 45 logements (+/-10%)

Pour une densité de l'ordre de 50 logt/ha

Ce secteur est concerné par une servitude de mixité sociale.



#### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Prairie du parc (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement tondue est localisée au cœur du parc. Elle est dominée par le Ray-Grass (*Lolium perenne*) et le Dactyle (*Dactylis glomerata*), mais on y observe un cortège floristique plus varié que les autres prairies de fauche observée jusqu'à présent (CB 38.111). On peut citer entre autres : le Gailllets blanc (*Galium album*), la Scabieuse (*Knautia arvensis*), la Brunelle commune (*Prunella vulgaris*), ou encore le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*), la Marguerite (*Leucanthemum vulgare*) ou la Consoude (*Symphytum officinale*).

#### Boisement de Frênes (CB 41.3)

Ce boisement est localisé sur les pourtours de l'OAP. Il est constitué en grande partie de Frênes (*Fraxinus excelsior*) et de Tilleuls (*Tilia xeuropaea*). Ils sont accompagnés de Chêne pédonculé (*Quercus robur*), d'Erables Sycomore (*Acer pseudoplatanus*) et champêtre (*Acer campestre*) ou encore de l'If (*Taxus baccata*). Le sous-bois est dense, la strate arbustive se compose notamment d'Aubépine (*Crataegus monogyna*), de Lierre (*Hedera helix*), de Fusain (*Euonymus europaeus*) ou encore de Ronce (*Rubus fruticosus*).

Cet habitat comprend plusieurs Plantes Exotiques Envahissantes (PEE) : Le Paulownia (*Paulownia tomentosa*), la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*) et le Bambou.

### CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. A noter la présence de plante exotique envahissantes.

L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espace paysagés et plantés.

## OAP 4 / SECTEUR DE DAUBIGNY

### LOCALISATION DU SITE



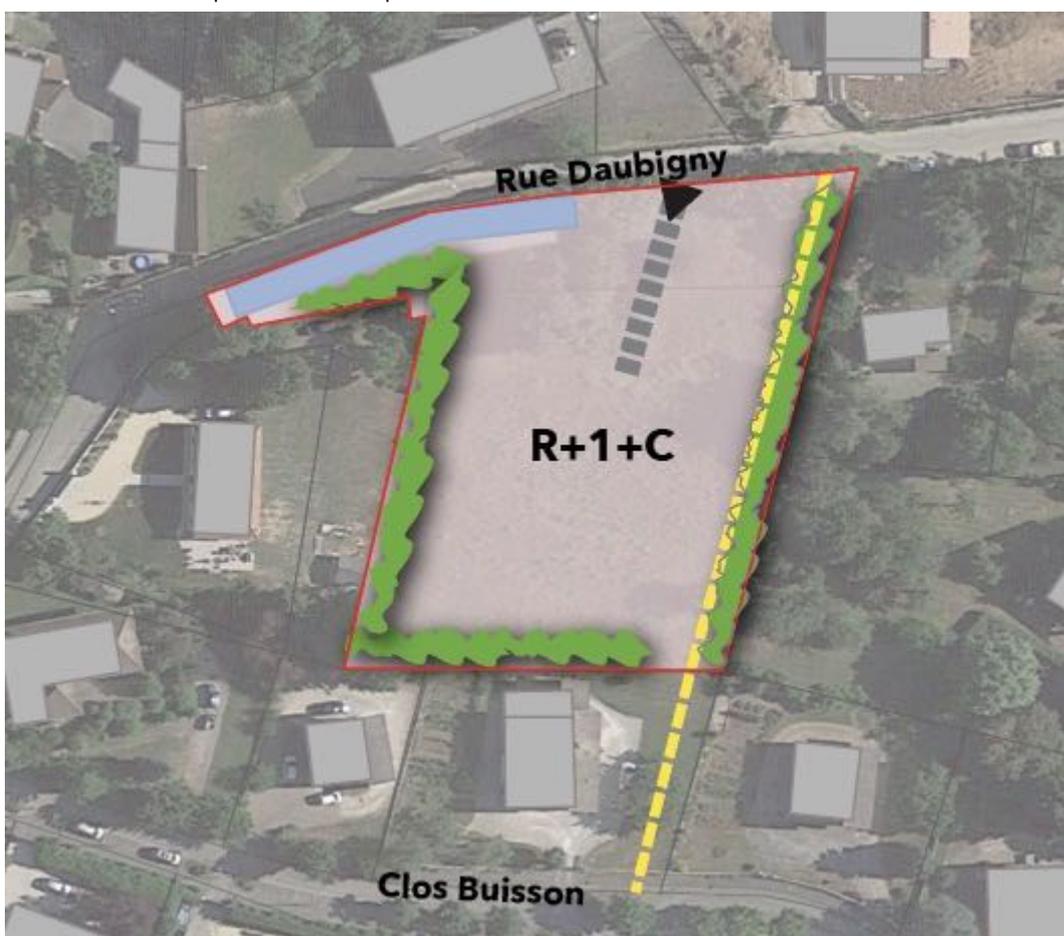
Situé au cœur d'un secteur urbanisé de type pavillonnaire peu dense, il s'étend sur 0,85 ha environ. Le site était déjà en travaux lors de la visite de terrain.

### AMENAGEMENTS PREVUS

Environ 12 logements (+/-10%)

Pour une densité de l'ordre de 30 logt/ha

Ce secteur n'est pas concerné par une servitude de mixité sociale.



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Fourrée de ronces (CB 31.811)

Cet habitat voit se développer un épais fourré de ronces (*Rubus fruticosus*). Il est largement colonisé par la Renouée du Japon (*Reynoutria japonica*), espèce exotique envahissante.

#### Prairie à Ray-Grass (CB 38.111)

Cette prairie régulièrement fauchée est dominée par le Ray-Grass (*Lolium perenne*) et le Dactyle (*Dactylis glomerata*), elle est relativement pauvre en espèces. On peut citer entre autres : les Gaillets blanc (*Galium album*) et jaune (*Galium verum*), le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), ou encore le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*).

#### Bosquet d'arbres (CB 84.3)

Cet habitat est constitué de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), de Tilleuls (*Tilia xeuropaea*), ou encore de Pruniers cerise (*Prunus cerasifera*) ou d'Épicéas (*Picea abies*).

#### Secteur en travaux (CB 86.1)

La partie Nord du secteur d'OAP était en travaux lors du passage sur le site.

### CONCLUSION

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. A noter la présence de plante exotique envahissantes.

L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet un traitement végétalisé des abords.

**Carte 3** Habitats naturels (OAP 1, 2, 3 et 4)

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Habitats naturels: Daubigny, Manine, Baude nord et sud

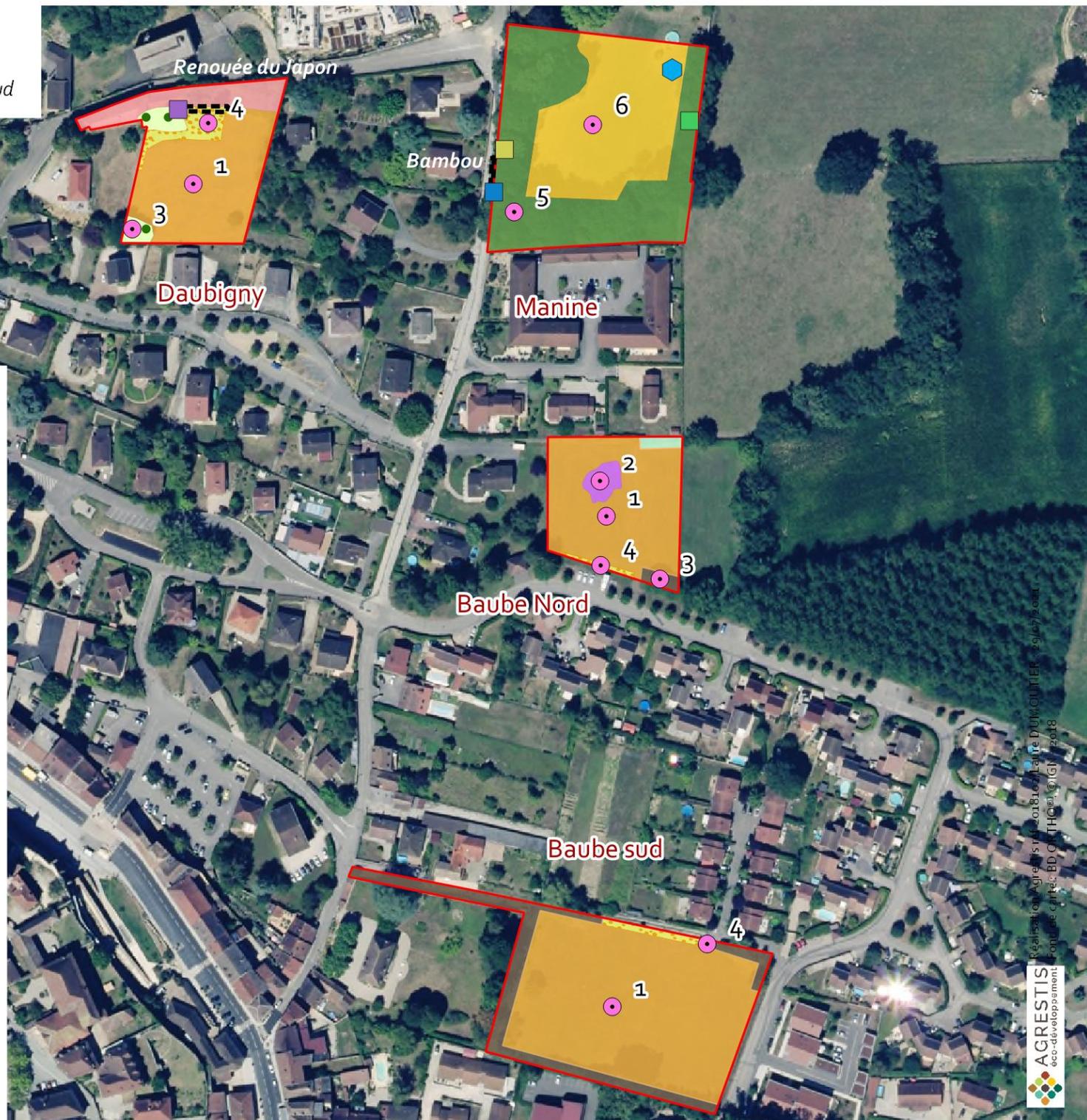


- Emprise OAP
- Relevé floristique
- ⬢ puits
- Flore envahissante**
- Bambou
- Pawlonia
- Renouée du Japon
- Vigne vierge commune
- Emprise flore envahissante

- Habitats naturels**
- Fruticées à Prunus spinosa et halliers à Rubus fruticosus (CB 31.811)
- Prairie à Scirpe des bois (CB 37.219)\*
- Pâtures mésophiles (CB 38.1)
- Pâturages à Ray-grass (CB 38.111)
- Frênaies (CB 41.3)
- Alignements d'arbres (CB 84.1)
- Petits bois, bosquets (CB 84.3)
- Jardins (CB 85.3)
- Villages (CB 86.2)

\*: Habitat humide  
Défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

0 50 100 150 m



## OAP 5 / SECTEUR DE MONTGARREL

### LOCALISATION DU SITE



Situé au cœur d'un secteur urbanisé de type pavillonnaire peu dense, il s'étend sur 1,4 ha environ. Il s'agit d'une prairie de fauche.

### AMENAGEMENTS PREVUS

Environ 26 logements (+/-10%)

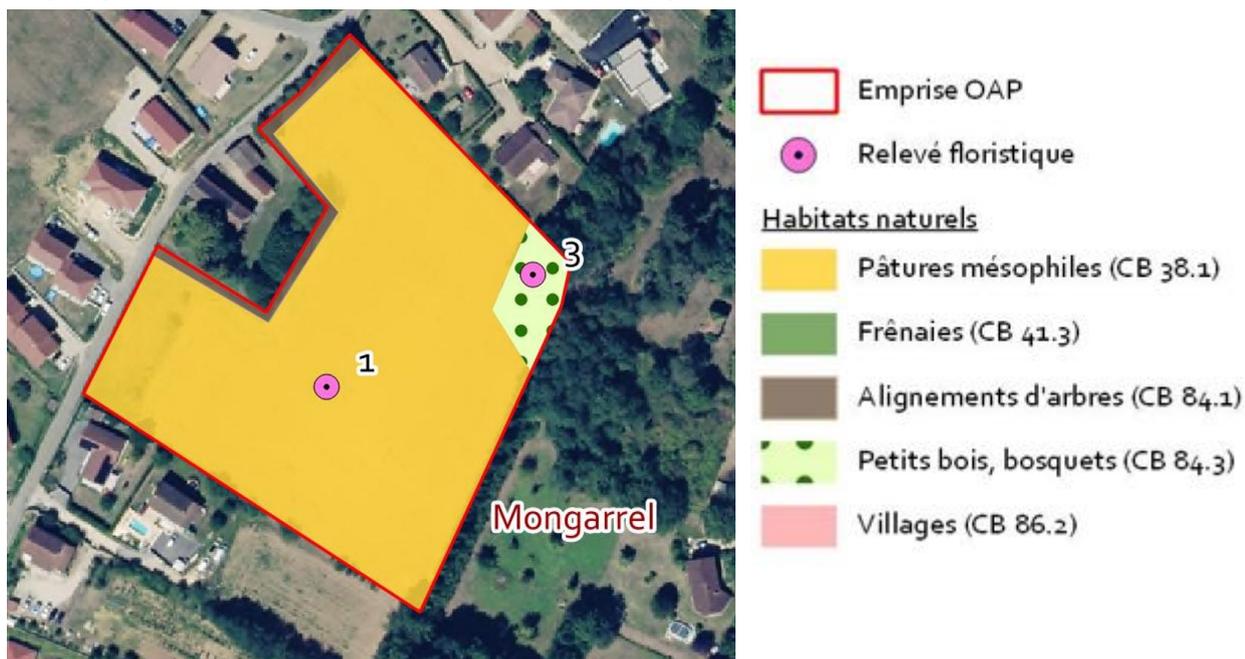
Pour une densité de l'ordre de 18 logt/ha

Ce secteur n'est pas concerné par une servitude de mixité sociale.



**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.

Prairie fauchée (CB 38.1)

La prairie était totalement fauchée lors du passage de terrain.

Alignement et bosquet d'arbres (CB 84.1 et CB 84.3)

Cet habitat est constitué de Peupliers (*Populus sp.*), de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Chênes (*Quercus robur*), de Tilleuls (*Tilia xeuropaea*), ou encore de Pruniers cerise (*Prunus cerasifera*) ou d'Epicéas (*Picea abies*).

**CONCLUSION**

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'espace paysagés et plantés.

**OAP 6 / SECTEUR DE LA ROUTE DE SERMERIEU - OAP 7 SECTEUR DE LA ROUTE DE VEZERONCE**

**LOCALISATION DU SITE**



Situé au cœur d'un secteur urbanisé de type pavillonnaire peu dense, il s'étend sur 1,3 ha environ. Il s'agit d'une prairie de fauche.

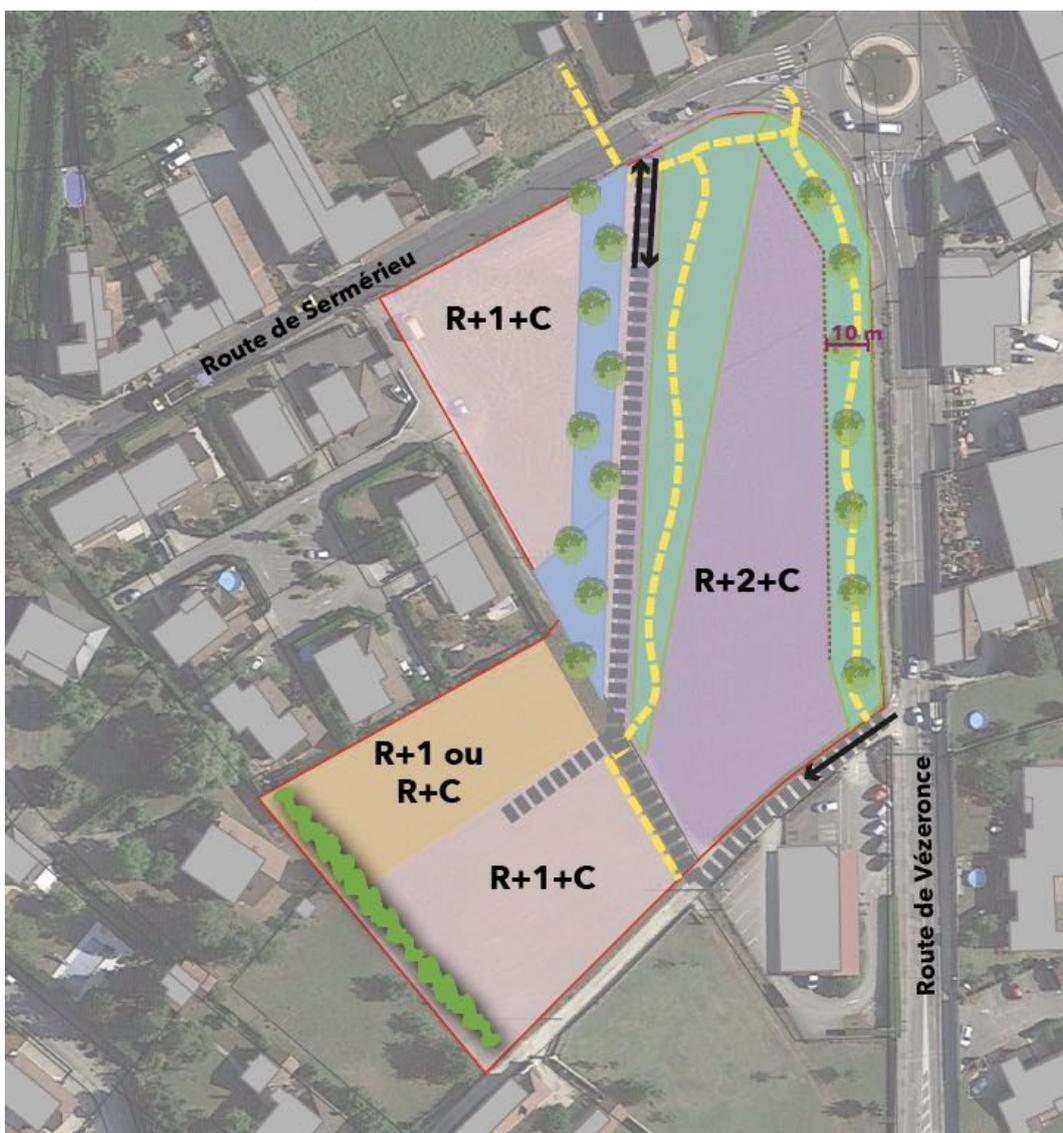
**AMENAGEMENTS PREVUS**

OAP 6

Environ 70 logements (+/-10%)

Pour une densité de l'ordre de 55 logt/ha

Ce secteur est concerné par une servitude de mixité sociale.

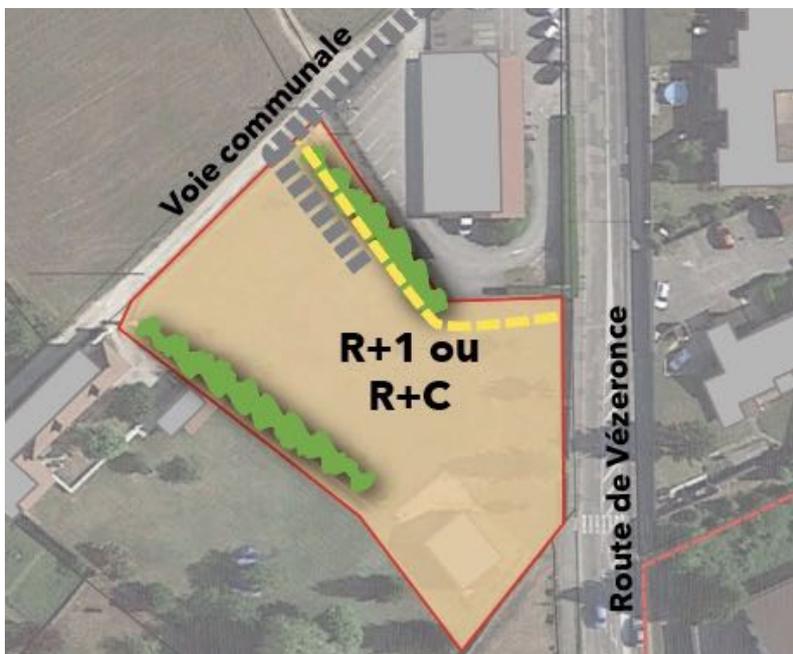


OAP 7

Environ 10 logements (+/-10%)

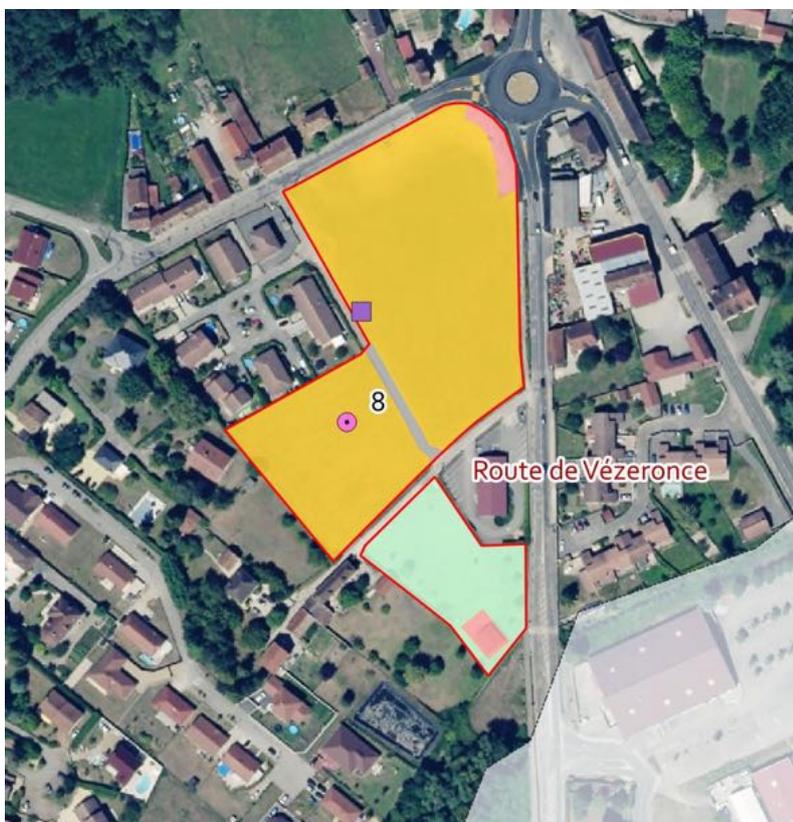
Pour une densité de l'ordre de 35 logt/ha

Ce secteur n'est concerné pas par une servitude de mixité sociale



**DESCRIPTION DES HABITATS**

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



- Emprise OAP
- Relevé floristique
- Flore envahissante**
- Vigne vierge commune
- Habitats naturels**
- Pâtures mésophiles (CB 38.1)
- Jardins (CB 85.3)
- Villages (CB 86.2)
- Zones rudérales (CB 87.2)

Prairie pâturée (CB 38.1)

Cette prairie régulièrement pâturée est relativement pauvre en espèces. Elle est dominée par le Dactyle (*Dactylis glomerata*) et le Plantain lancéolé (*Plantago lanceolata*), cette dernière espèce adaptée au piétinement est très abondante sur le site et traduit une pression par le bétail. On peut citer d'autres espèces comme : le Pissenlit (*Taraxacum officinale*), le Liseron des champs (*Convolvulus arvensis*), le Trèfle des prés (*Trifolium pratense*) ou encore le Cerfeuil (*Anthriscus sylvestris*) et la Vergerette annuelle (*Erigeron annuus*).

De la Vigne-Vierge (*Parthenocissus incerta*) Plante Exotique Envahissante (PEE) est présente localement sur le site.

Jardins (CB 85.3)

Il s'agit d'un secteur clôt et inaccessible dans la partie Sud de l'OAP, présentant quelques arbres fruitiers.

Bâtiments (CB 86.2)

Il s'agit du hangar présent sur la zone d'étude.

Chemins (CB 87.2)

Comprend le chemin qui traverse la pâture du Nord au Sud.

**CONCLUSION**

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune..

## OAP 8 / SECTEUR DE LA ZONE D'ACTIVITES DE LA ROUTE D'ARGENT

### LOCALISATION DU SITE



Situé en limite de la zone industrielle de Thuile, il s'étend sur 4,4 ha environ. Il s'agit d'une culture de maïs.

### AMENAGEMENTS PREVUS

Secteur d'implantation des bâtiments à usage d'activité industrielle ou artisanale



### DESCRIPTION DES HABITATS

La prospection du site a mis évidence les habitats ci-après.



#### Culture de Maïs (CB 82.1)

Il s'agit d'un champ cultivé pour le maïs.

#### Alignement d'arbres (CB 84.1 et CB 84.3)

Cet habitat est constitué de Chênes (*Quercus robur*), de Tilleuls (*Tilia xeuropaea*), ou encore de Pruniers cerise (*Prunus cerasifera*) ou d'Epicéas (*Picea abies*).

#### **CONCLUSION**

Les investigations menées sur le terrain n'ont pas mis en évidence de milieux ou d'espèces remarquables. L'urbanisation du site entrainera toutefois la perte d'espaces perméables à la faune. Néanmoins, le projet permet le maintien d'une zone végétalisée.

### 1.2.2. Les continuités et corridors écologiques

Les effets du PLU sur les continuités écologiques sont globalement favorables. Il s'agit en effet d'une volonté clairement affichée par le territoire au sein de son projet de développement (orientation 3 du PADD : « Préserver l'armature écologique du territoire au travers de la prise en compte de la trame verte et bleue »). Les outils opérationnels que sont le règlement et les OAP permettent de préserver les axes de déplacements de la faune mais surtout les corridors écologiques. Ainsi, les différents corridors écologiques sont localisés sur le plan de zonage et font l'objet d'un classement en zone A et N contraignant l'urbanisation. Par ailleurs, une inscription graphique « corridor écologique » définie au titre de l'article L.151-23 du CU interdit les nouvelles constructions puisque seules les extensions de l'existant et annexes limitées sont possibles, renforçant ainsi la fonctionnalité du corridor.

Par ailleurs, la fonctionnalité des cours d'eau est également préservée réglementairement par une inconstructibilité des berges sur une largeur de 10 m de part et d'autre des berges. Les boisements tels que les ripisylves, ou les haies bocagères sont classés en A ou N et font l'objet d'un classement au titre du L.151-23 du CU.

En outre, aucun secteur d'urbanisation future n'est localisé au sein d'un corridor avéré.

Les espaces perméables à la faune et les grandes continuités identifiés dans l'EIE sont classés en A, ou N, où le règlement limite leur fragmentation par le biais de clôtures obligatoirement perméables à la faune : « les clôtures doivent être munies dans leur partie basse de dispositifs permettant le passage de la petite faune » y compris en zone U.

Par ailleurs, l'OAP thématique souligne que dans les corridors écologiques les clôtures doivent être perméables.

Enfin, le PADD vise un développement raisonné et une consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine limitée à 30% de ce qui se faisait jusqu'alors d'ici l'échéance du PLU. Cela passe par un confortement de l'urbanisation au sein de l'enveloppe urbaine existante et une optimisation du foncier (comblement des dents creuses, densification urbaine, réhabilitation du bâti vacant). Toutefois, un secteur d'urbanisation future (OAP 8) est en extension et va donc entraîner la consommation de 4,4 ha d'espaces agricoles ou naturels perméables et par conséquent favorables au déplacement de la faune. L'incidence est donc défavorable sur ce point. Il convient malgré cela de souligner que ces sites sont en continuité directe avec le tissu urbain existant. Ainsi, la fonctionnalité écologique globale ne sera pas altérée en raison de toutes les mesures mises en place dans le cadre du PLU énoncées auparavant.

### 1.3. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de biodiversité et dynamique écologique.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés.</li> <li>- Des emplacements réservés et des STECAL qui intersectent des réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Le règlement de la zone UE qui ne réglemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.</li> <li>- Un secteur d'OAP (OAP 2) qui impacte potentiellement des zones humides.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces (diminution de 30 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels.</li> <li>- Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « Haies et boisements à préserver ».</li> <li>- Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter.</li> <li>- L'article 6-6 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales.</li> </ul>
---	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N.</li> <li>- L'absence d'impact des zones AU et U sur les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés au PLU et au SCoT.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles.</li> <li>- Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables.</li> <li>- Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique</li> <li>- Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis</li> <li>- L'OAP concernée par un habitat humide prévoit des mesures de réduction directement dans le cadre de l'OAP.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des impacts possibles sur l'habitat humide de l'OAP n°2.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mesures de compensation seront à rechercher au stade projet en cas d'impact sur la zone humide.</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b>.</p>	

## 2. Effets et mesures sur les Paysages

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Paysage	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ Maintien du caractère identitaire des différents espaces agricoles               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien des structures végétales identitaires</li> <li>○ Maintien de l'activité agricole</li> <li>○ Maintien des canaux, zones humides et rus</li> </ul> </li> <li>↳ Identité patrimoniale de la vieille ville               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien de sa spécificité et de ses aménagements</li> </ul> </li> <li>↳ Banalisation du paysage               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Intégration des franges urbaines</li> <li>○ Limitation du bâti diffus</li> <li>○ Lisibilité de la silhouette du bâti</li> <li>○ Qualification des espaces vacants en coupure verte</li> <li>○ Maintien de l'agriculture</li> <li>○ Pas d'implantation de bâti sur les lignes de crête</li> </ul> </li> <li>↳ Structuration du bâti               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Densification de l'espace bâti</li> <li>○ Conquête des dents creuses</li> <li>○ Valorisation d'une trame verte par la qualification des espaces en relation avec les espaces naturels et aménagés déjà existants</li> </ul> </li> <li>↳ Qualité des entrées de ville / des axes de perception               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien des entrées de ville valorisées,</li> <li>○ Maintien des axes de perception valorisés,</li> <li>○ Qualification des entrées de ville peu valorisées par mise en place de séquences paysagères</li> <li>○ Qualification des axes peu valorisés par aménagement de bord de voie et des limites domaine public / privé.</li> </ul> </li> <li>↳ Qualité des perceptions               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Maintien des axes de perception majeure du paysage</li> <li>○ Maintien de la perception des points focaux valorisants</li> <li>○ Enfouissement des lignes haute tension</li> </ul> </li> </ul>	FORT

## 2.1. Analyse

### 2.1.1. Le grand paysage

Les effets du PLU sur le paysage sont favorables. Le projet prévoit en effet dans l'orientation n°1 du PADD de « *Mettre en place un véritable projet paysager à l'échelle de Morestel* ».

Les secteurs ouverts agricoles sont classés en A, cela permet le maintien d'espaces ouverts et qualitatifs sur le plan paysager. Néanmoins, la construction de bâtiments agricole est possible avec une hauteur maximum de 11 m. Les vues sur le grand paysage peuvent donc être altérées en raison de la hauteur importante permise pour ces bâtiments. Evidemment, l'ambition primordiale de maintenir l'activité agricole est traduite par ce biais.

Par ailleurs, le projet se base sur une limitation de la consommation de foncier ce qui tend à favoriser une transition harmonieuse entre les espaces agro-naturels et les secteurs urbanisés dans un objectif d'intégration paysagère des villages.

Les zones AU se situent presque toutes (7 sur 8) en dent creuse. Or, cette position des zones d'aménagement futures renforce la lisibilité des taches urbaines sur le plan paysager en affirmant une lisière urbaine mieux définie. Les prescriptions du règlement (limitation de l'emprise au sol et de la hauteur des bâtiments permis) et des OAP sectorielles devraient permettre leur bonne intégration paysagère notamment en matière de traitement des lisières bâties en interface avec les espaces agricoles et naturels.

Enfin, les ripisylves et certains boisements rythment le paysage. Ceux-ci sont reportés au plan de zonage par une trame « haie à préserver » et « boisement à préserver » au titre de l'article L.151-23 du CU, ce qui soumet de fait tous les travaux à une déclaration préalable.

### 2.1.2. Patrimoine bâti et architectural

Le patrimoine bâti est également bien pris en compte dans le PLU à travers le règlement. En effet, le plan de zonage a identifié différents éléments patrimoniaux au titre du L.151.19 du CU. De manière générale, l'intérêt patrimonial, architectural et historique de ces éléments justifie leur identification. Le principe général est celui de la préservation et de la valorisation dans le respect des caractéristiques originelles du dit élément. Des prescriptions plus précises sont inscrites dans l'article 5 « qualité urbaine, architecturale et paysagère » en fonction de l'élément patrimonial reporté.

La plupart des zones font l'objet d'une réglementation de la hauteur, de l'emprise en sol, d'implantation et d'adaptation dans la pente des bâtiments autorisés afin de ne pas dénaturer le paysage environnant par des nouvelles constructions de hauteur trop importante.

Enfin, la vieille ville de Morestel est préserver de fait par un classement en « site classé » ce qui soumet les projets à avis de l'Architecte des Bâtiments de France.

## 2.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Paysage.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N)</li> <li>- La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (11 m) et artisanale/industrielle 12 m et qui n'est pas règlementée pour les zone UE</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation limitée d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Les trames « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>- La trame Bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU.</li> <li>- Les dispositions des OAP thématiques.</li> </ul>
--	--

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses ».</li> </ul> <hr style="border-top: 1px dotted black;"/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible après application des mesures de réduction.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	

### 3. Effets et mesures sur la ressource en eau

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Ressource en eau	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et des cours d'eau du territoire.	MODERE
	La sécurisation de l'alimentation en eau potable et de la défense incendie à l'échelle du territoire en lien avec le développement prévu dans cadre du PLU.	FORT
	Le raccordement de la commune à la STEP des Avenières.	FORT
	Les contrôles des installations en ANC pour vérifier leur conformité.	FORT
	La poursuite des travaux réalisés sur les réseaux afin de réduire les tronçons en unitaires qui apportent des eaux parasites aux unités de traitement des eaux usées.	MODERE

#### 3.1. Aspect qualitatif de la ressource

Le PLU a une incidence positive sur la qualité des milieux aquatiques. Les zones humides, les cours d'eau, leurs ripisylves sont préservés par un zonage A ou N doublé des trames « réservoirs de biodiversité » ou « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme qui interdisent les nouvelles constructions. Ces inscriptions graphiques soumettent tout déboisement à déclaration et permettent de limiter toutes nouvelles artificialisations des berges.

La fiche action n°1 de l'OAP thématique C « milieux naturels et continuités écologiques » renforce le rôle écologique des cours d'eau et leur prise en compte dans les aménagements.

Aucun secteur de projet n'impacte de cours d'eau.

Une zone humide est localisée sur un secteur d'OAP, elle est prise en compte par celle-ci.

#### 3.2. Aspect quantitatif de la ressource

L'accroissement démographique causé par le PLU va occasionner une augmentation de la consommation en eau potable générant ainsi une pression accrue sur la ressource de l'Iselet (prélèvement AEP).

Le bilan ressource / besoin fait dans le cadre du SDAEP par Merlin en 2020 est actuellement excédentaire jusqu'en 2035 à l'échelle de la commune. Il intègre les nouvelles zones AU et l'accroissement de la population qui en découle. Par ailleurs, Le respect des prescriptions du SCoT en matière de création de logement (420 à échéance 2030) doit permettre de rester à l'équilibre.

De plus, la part des maisons individuelles va fortement diminuer et ainsi avoir une incidence sur la consommation d'eau (moins de piscine, d'arrosage de jardin...). Le SDAEP donne de nombreuses pistes de travaux et leur chiffrage pour améliorer l'aspect quantitatif de la ressource (amélioration des réseaux, interconnexion, essai de pompage pour augmentation les volumes produit à l'Iselet, etc...).

Concernant les effets prévisibles du changement climatique, le règlement écrit a prévu d'intégrer plus précisément la protection des réservoirs de biodiversité forestier (avec une bande inconstructible de 50 m

par rapport à la lisière. Le règlement graphique sera revu pour respecter strictement les corridors identifiés au SCoT.

### 3.3. Assainissement et eaux pluviales

L'accroissement démographique va engendrer un surplus d'eau usées et pluviales à traiter, en cela l'incidence du PLU est négative. Toutefois, le plan intègre des mesures d'évitement ou de réduction.

La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par le règlement écrit (Dispositions générales) L'article « Évacuation des eaux pluviales et de ruissellement » dans les Dispositions Générales du règlement prévoit une réglementation spécifique en matière de prise en charge des eaux pluviales. Par ailleurs, celui-ci impose un pourcentage d'espace de pleine terre dans les zones urbaines ainsi que des espaces de stationnement perméables permettant une meilleure infiltration des eaux de pluie.

Les OAP et l'OAP « stationnement & matériaux perméables » règlementent strictement la gestion du ruissellement à l'échelle de l'opération et demandent des parkings perméables.

Concernant l'assainissement des eaux usées, la STEP de Morestel est soumise à des apports d'eau claire parasite en raison d'une grande part de réseau unitaire sur la commune. Cela engendre régulièrement de surcharge de l'ouvrage de traitement lors des forts épisodes de pluie. Pour éviter les risques de pollution, il a été acté avec le SYMIDEAU le raccord de la commune avec la STEP intercommunale située aux Avenières qui dispose d'une bonne marge de traitement. Aujourd'hui, il ne manque plus que la mise en fonctionnement des pompes de relevage pour que la mise en service soit effective.

Pour le reste, le règlement précise que les eaux usées doivent être rejetées lorsqu'il existe au réseau public d'assainissement. En l'absence de réseau public d'assainissement, les aménagements, autorisés doivent respecter les normes en vigueur concernant l'assainissement autonome et uniquement dans les zone A, N et Uhl. Les constructions à vocation commerciales, artisanales ou industrielles peuvent entraîner des pollutions supplémentaires en raison de leurs activités spécifiques. Par pallier à ça, le règlement précise que « *l'évacuation des eaux usées liées aux activités artisanales ou commerciales dans le réseau public peut être subordonnée à un traitement approprié* ».

Ces dispositions permettent de limiter les risques de pollutions de l'eau.

### 3.4. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion de l'Eau.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique.</li> <li>- Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions</li> <li>- Un contexte tendu à l'échelle de la commune sur le traitement des eaux usées.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N et A.</li> <li>- Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>- L'OAP thématique qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires.</li> <li>- Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.</li> </ul>
--	--

PARTIE III : EFFETS ET MESURES DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les mesures chiffrées prévues en faveur de l'amélioration des réseaux : renforcement et renouvellement des conduites, extension des réseaux ont fonction des projets d'urbanisme, ...</li> <li>- La mise en fonctionnement du raccordement de la commune à la STEP NATURNET.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Modérées après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>modéré</b> au regard des surcharges ponctuelles de la STEP communale.</li> </ul>	

## 4. Effets et mesures sur les sols et sous-sols

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Sols et sous-sols	La remise en état d'anciens sols pollués et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLU.	FAIBLE
	La réhabilitation en fin d'exploitation de l'ISDI, pour son rôle dans la dynamique écologique à l'échelle locale en lien avec les axes de déplacement de la faune à proximité.	FAIBLE

### 4.1. Consommation d'espace

L'ouverture de zones à l'urbanisation à nécessairement une incidence défavorable du fait de l'artificialisation des sols et de la consommation d'espaces. Cependant, les effets de cette artificialisation des sols sont qualifiés de faibles, tenant compte du fait que :

- ➔ 7 secteurs sur 8 d'urbanisation future sont dans l'enveloppe urbaine en « dent creuse » et 1 site d'OAP (soit 4,4 ha) et situé en extension de l'enveloppe urbaine.
- ➔ Le règlement cadre les possibilités d'extension en zone N et A, en mentionnant les surfaces autorisées.
- ➔ Les inscriptions graphiques contraignent les aménagements voire interdisent les nouvelles constructions.
- ➔ De la volonté du PADD de réduire la consommation d'espace de 30% par rapport au PLU précédant.
- ➔ Par le règlement des zones 1AU qui prévoit le maintien d'un pourcentage d'espaces verts, ainsi qu'un Coefficient d'Emprise au Sol.
- ➔ Par les prescriptions des OAP sectorielles qui prévoient la préservation d'espaces communs végétalisés.
- ➔ Par les dispositions générales du règlement qui traduit une logique de gestion des eaux pluviales.

Par ailleurs, le PLU a un effet défavorable faible sur la consommation de terres agricoles et de milieux naturels par le positionnement d'emplacements réservés destinés notamment à la création de projets d'intérêt commun tels que l'aménagement de liaisons « modes doux » et le renouvellement de voirie. Toutefois cette artificialisation reste extrêmement limitée à l'échelle de la surface totale du territoire et n'impacte en fin de compte que peu la destination agricole et naturelle des terrains.

Le PLU a en outre un effet favorable sur la préservation des sols agricoles par l'identification de nombreuses parcelles par la zone A au règlement graphique protectrice des espaces agricoles. Le règlement encadre les possibilités d'utilisation des sols et d'extension des bâtiments existants dans ces espaces.

### 4.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Sols et Sous-Sols.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation très faible d'espace agricole et naturel par certaines zones U, emplacements réservés.</li> <li>- Les zones AU sont toute localisées sur des secteurs agricoles.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 OAP sur 8 sont dans l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique.</li> <li>- Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.</li> <li>- Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains.</li> <li>- Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b> car il n'y a pas de zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine et les questions de pollutions des sols sont traitées ou en cours de traitement.</li> </ul>	

## 5. Effets et mesures sur les ressources énergétiques, Gaz à effet de serre (GES) la qualité de l'air et les facteurs climatiques

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques	<p>Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la commune de Morestel en vue de limiter la précarité énergétique des ménages à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines, ...</li> <li>✓ Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine.</li> </ul>	<b>FORT</b>
Qualité de l'air	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :	<b>MODERE</b>
	Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables.	<b>FAIBLE</b>
	Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune.	<b>FORT</b>
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	<b>MODERE</b>

### 5.1. Analyse

Le projet de PLU est favorable à la ressource énergétique, en agissant d'une part sur la thématique de l'habitat (1<sup>er</sup> consommateur à l'échelle communale) et sur la thématique des transports, sur lequel le PLU donne des moyens d'action.

L'effet proportionnellement défavorable de la croissance démographique sur les consommations d'énergies et l'augmentation du trafic routier est limité par les possibilités d'utilisation des énergies renouvelables dans le secteur résidentiel et les dispositions prises en faveur des mobilités alternatives.

Les élus laissent la possibilité d'utiliser des énergies renouvelables. Par ailleurs, le règlement prévoit que les nouvelles constructions devront mettre en place des mesures favorables aux économies d'énergie : compacité des formes bâties, conceptions bioclimatiques (5-7 Performance énergétique et environnementale des constructions). En parallèle, les constructions pourront déroger à certaines règles d'emprise au sol (+10% de CES) en cas de constructions plus ambitieuses sur le plan énergétique.

De plus, le PLU met l'accent sur le développement de la proximité et de la mixité fonctionnelle (habitat, équipement, services et commerces) à travers le règlement écrit. Le plan de zonage intègre un « *linéaire de protection de la diversité commerciale* » au titre de L151-16 du CU dans les zones de centre-ville. Cela favorise les modes actifs au détriment de la voiture individuelle. De même, dans les zones de centralité le règlement permet les constructions à vocation d'artisanat et le commerce de détail et les activités de service où s'effectue l'accueil du public.

D'autre part, le PADD est favorable à la réduction du besoin en déplacement : Axe transversal « Déplacement ».

Par ailleurs, l'aménagement de liaisons piétonnes au sein des OAP permet de les mailler avec les autres services et équipements de proximité. De même, des emplacements réservés sont dédiés à la création d'aménagements « modes doux ». Concernant les déplacements cycles, leur déploiement est encouragé dans le projet.

En conclusion, le PLU œuvre à son échelle dans le sens d'une réduction des déplacements motorisés et permet ainsi une baisse des consommations d'énergie fossile, une amélioration de la qualité de l'air à la faveur d'un meilleur cadre de vie pour les habitants.

## 5.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de ressource énergétique, Gaz à effet de Serre (GES) et qualité de l'air.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>- Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> <li>- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés.</li> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</li> </ul>
--	--

<b>Incidences défavorables résiduelles :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Très faibles voire favorables après application des mesures ER</li></ul>	<b>Mesures de compensation :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- Sans objet</li></ul>
<b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très <b>faible voire favorable</b>.</li></ul>	

## 6. Effets et mesures sur la production de déchets

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Déchets	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	<b>FORT</b>
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles	<b>MODERE</b>
	Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.	<b>MODERE</b>

### 6.1. Analyse

Le projet de développement proposé dans le PLU prévoit un accroissement de la population. Naturellement, cela va entraîner une augmentation de la quantité de déchets à traiter. Toutefois, cette incidence défavorable est atténuée par la volonté du projet de réduire la production de déchets à la source et d'encourager le tri sélectif. Par ailleurs, la production de déchets baisse sur le territoire 2010. Enfin, la capacité de traitement (l'Usine de Valorisation Énergétique de Bourgoin-Jallieu) fonctionne à 92% de sa capacité nominale ce qui laisse une bonne marge de traitement.

### 6.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière de Gestion des Déchets.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets (marge de traitement de l'UVE de Bourgoin).</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	

## 7. Effets et mesures sur l'exposition au bruit

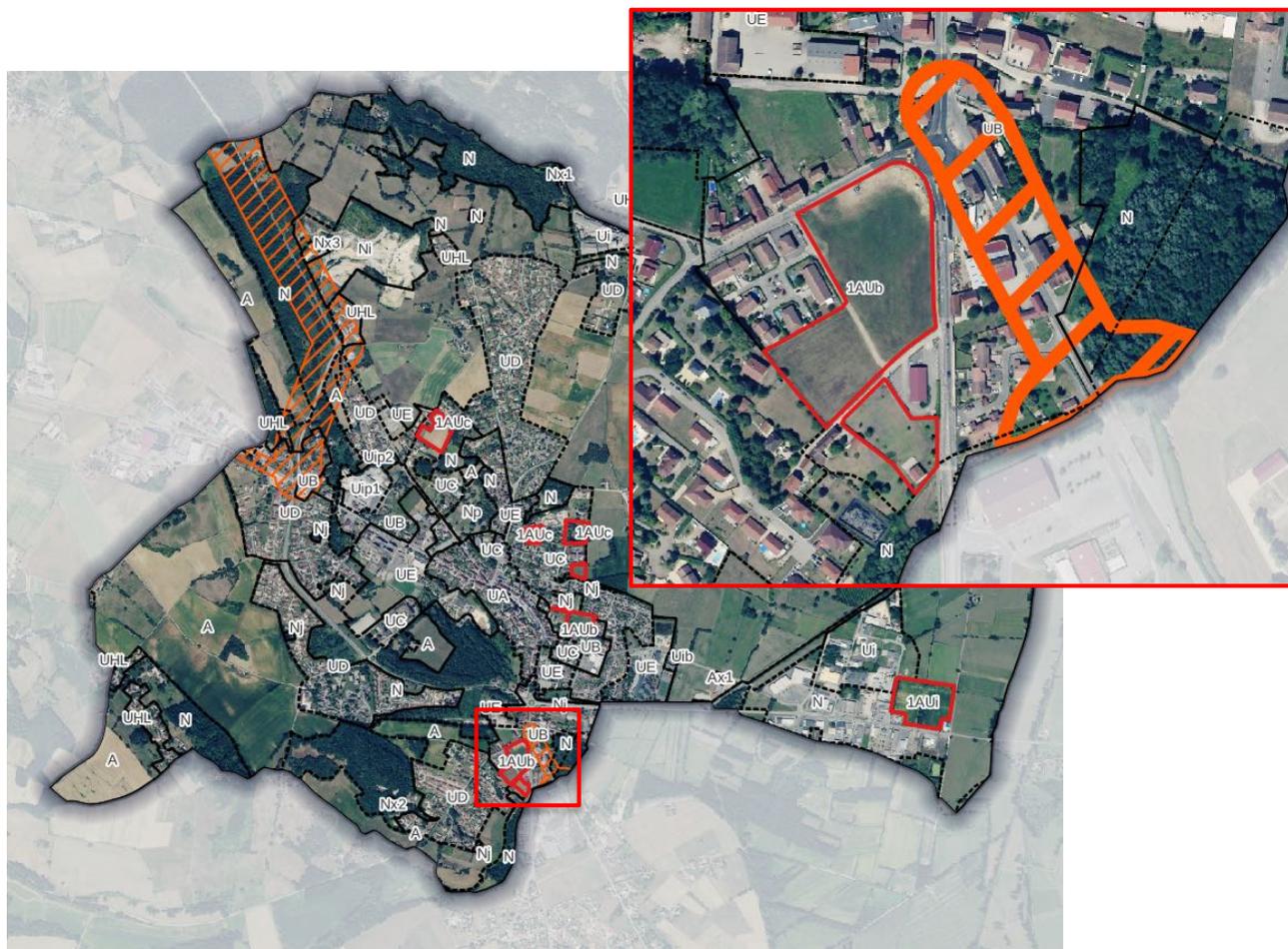
Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
Bruit	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières et l'aérodrome : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	<b>MODERE</b>

### 7.1. Analyse

Le développement démographique de la commune de Morestel est susceptible d'engendrer une augmentation du trafic et des nuisances sonores supplémentaires.

Selon l'arrêté préfectoral de classement des infrastructures bruyantes en Isère, le territoire est concerné par plusieurs axes bruyants :

Parmi les zones d'urbanisation future, aucune OAP à vocation d'habitat, n'est directement concernés par des secteurs affectés par le bruit routier. Elles sont identifiées en rouge sur l'extrait de zonage ci-dessous. Les OAP 6 et 7 sont néanmoins relativement proches de la RD 1075. Des nuisances potentielles pour les futurs habitants sont donc possibles sur ces sites. Toutefois, le Code de la Construction impose la mise en place de dispositifs d'isolation acoustique pour tous les nouveaux bâtiments pour protéger la population.



**Figure 28** OAP et bruit routier

Les déplacements véhiculés pourront être réduits, dans un souci de limitation des désagréments pour les habitants grâce à la mise en place d'un maillage mode doux proposé dans certaines OAP sectorielles.

## 7.2. Conclusion

Le tableau ci-après synthétise les incidences en matière d'exposition au bruit.

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune.</li> <li>- 2 secteurs d'OAP proches des zones de bruit règlementaire.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés de la commune.</li> <li>- Le recul des nouvelles constructions imposé par le règlement.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions.</li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	

## 8. Effets et mesures sur les risques naturels et technologiques

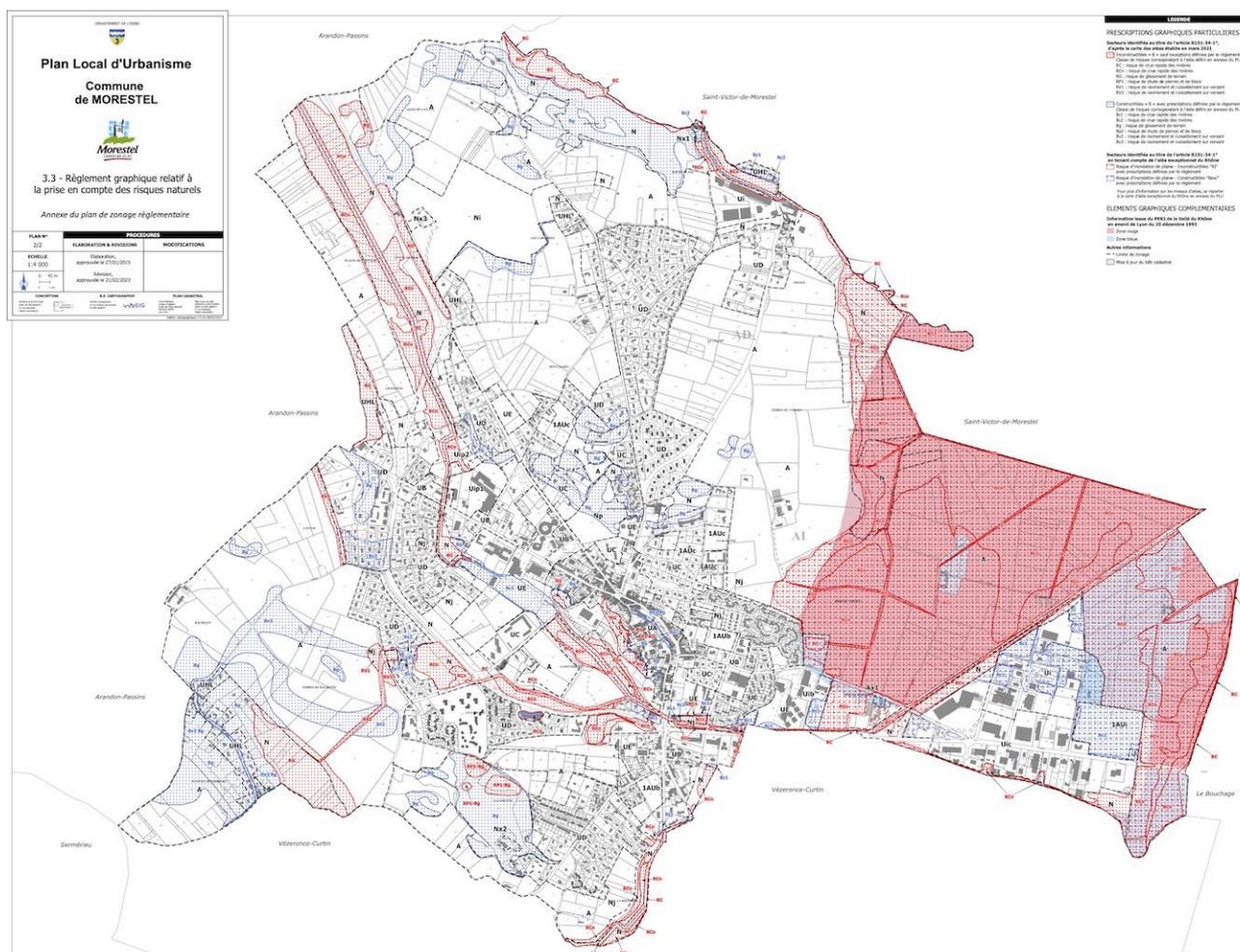
Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
<b>Risques naturels et technologiques</b>	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	<b>FORT</b>
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.	<b>FORT</b>

### 8.1. Analyse

Le PLU a un effet favorable sur la prise en compte des aléas naturels dans l'aménagement du territoire. En effet, zones humides, cours d'eau et ripisylve jouent un rôle important dans la prévention des risques d'inondation et la survenance de crue torrentielle. Ces espaces sont préservés par un règlement adapté (trames L.151-23 et zone N) qui garantit leur inconstructibilité et limite les possibilités d'aménagements et d'artificialisation des berges. Leur bon fonctionnement hydraulique et leur rôle d'écrêteur d'onde de crue est ainsi maintenu. Par ailleurs, le fait d'empêcher l'implantation de nouveaux bâtiments contribue à diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens à proximité des cours d'eau.

Par ailleurs, le rôle de la végétation est reconnu afin de se prémunir des principaux risques naturels. Ainsi, les grands massifs boisés et les haies sont conservés par le biais de trame « Haie à préserver » et « boisement à préserver » au titre du L151-23 du code de l'urbanisme. En effet, il s'agit d'une protection qui soumet les coupes et abattages d'arbres à déclaration préalable afin d'assurer la protection des éléments classés.

Conjointement à la révision du PLU, une carte des aléas et un règlement type PPRn ont été élaborés par le RTM. Ils sont inclus dans les pièces réglementaires du PLU. Le PLU ne propose pas de zone AU à vocation d'habitat sur des secteurs d'aléas identifiés.



**Figure 29** Règlement graphique pour la prise en compte des risques naturels

En revanche, les nouvelles constructions et aménagements auront un effet sur l'imperméabilisation des sols. Cette problématique est bien intégrée dans les différentes pièces du PLU (règlement, OAP et annexes sanitaires) qui proposent et préconisent des solutions de gestion des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle mais également qui obligent au maintien d'espaces perméables dans les nouvelles opérations. Par ailleurs le zonage classe de nombreux espaces de nature en ville en zone Np et Nj afin de conserver un caractère naturel et perméable. A ce titre, les risques liés aux écoulements seront réduits, le PLU limite donc les effets indésirables inhérents au sein des nouvelles zones urbanisées.

Enfin, la très grande majorité des zones identifiées à risque est située dans des zones classées en A ou en N dont la constructibilité est limitée voire interdite.

Le PLU a un effet limité en matière de risques technologiques. Le risque lié au transport de matières dangereuses est limité du fait d'un recul imposé de part et d'autre des grands axes structurants Morestel. Il n'y a pas de zone AU à vocation artisanale et industrielle proche des zones d'habitat.

## 8.2. Conclusion

<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N.</li> <li>- Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque.</li> <li>- Transcription de la carte des aléas en niveau de risques et mise ne place d'un règlement type PPR.</li> </ul> <hr/> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.</li> <li>✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.</li> <li>✓ Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.</li> </ul> </li> </ul>
<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	

## 9. Synthèse des effets et mesures

**Tableau 6** Synthèse des mesures et effets du PLU en fonction des thématiques environnementales

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p><b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.</li> <li>- Protéger les corridors écologiques.</li> <li>- Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.</li> <li>- Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.</li> <li>- Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.</li> <li>- Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.</li> <li>- Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.</li> <li>- Conserver le patrimoine historique de la vieille ville,</li> <li>- Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.</li> <li>- Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.</li> </ul>	<p><b>Biodiversité et dynamique écologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réservoirs de biodiversité</li> <li>- La nature ordinaire</li> <li>- Les continuités et corridors écologiques</li> </ul>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés.</li> <li>- Des emplacements réservés et des STECAL qui intersectent des réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.</li> <li>- Un secteur d'OAP (OAP 2) qui impacte potentiellement des zones humides.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces (diminution de 30 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels.</li> <li>- Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « Haies et boisements à préserver ».</li> <li>- Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter.</li> <li>- L'article 6-6 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales.</li> <li>- Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N.</li> <li>- L'absence d'impact des zones AU et U sur les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés au PLU et au SCoT.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles.</li> <li>- Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables.</li> <li>- Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique</li> <li>- Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis</li> <li>- L'OAP concernée par un habitat humide prévoit des mesures de réduction directement dans le cadre de l'OAP.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des impacts possibles sur l'habitat humide de l'OAP n°2.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mesures de compensation seront à rechercher au stade projet en cas d'impact sur la zone humide.</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b>.</p>	
	<p><b>Les paysages</b></p>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N)</li> <li>- La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (11 m) et artisanale/industrielle 12 m et qui n'est pas règlementée pour les zone UE</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation limitée d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Les trames « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>- La trame Bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU.</li> <li>- Les dispositions des OAP thématiques.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses ».</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible après application des mesures de réduction.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	
	<p><b>Ressource en eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect qualitatif de la ressource</li> <li>- Aspect quantitatif de la ressource</li> <li>- Assainissement et gestion des eaux pluviales</li> </ul>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique.</li> <li>- Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions</li> <li>- Un contexte tendu à l'échelle de la commune sur le traitement des eaux usées.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N et A.</li> <li>- Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>- L'OAP thématique qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires.</li> <li>- Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les mesures chiffrées prévues en faveur de l'amélioration des réseaux : renforcement et renouvellement des conduites, extension des réseaux ont fonction des projets d'urbanisme, ...</li> <li>- La mise en fonctionnement du raccordement de la commune à la STEP NATURNET</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <p>Modérées après application des mesures ER</p>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	Sols & sous-sols	<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b> L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>modéré</b> au regard des surcharges ponctuelles de la STEP communale.</p> <p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation très faible d'espace agricole et naturel par certaines zones U, emplacements réservés.</li> <li>- Les zones AU sont toute localisées sur des secteurs agricoles.</li> </ul> <p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 OAP sur 8 sont dans l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique.</li> <li>- Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.</li> <li>- Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.</li> </ul> </li> </ul> <p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
<p><b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mixité des fonctions urbaines,</li> <li>- développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),</li> </ul> </li> <li>- Maintien, développement des transports collectifs.</li> <li>- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.</li> <li>- Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.</li> </ul>	Energie et GES Air et climat	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>- Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> <li>- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés.</li> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :</li> <li>- Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.</li> <li>- Prise en compte des risques technologiques et nuisances.</li> </ul>		<b>Incidences défavorables résiduelles :</b> - Très faibles voire favorables après application des mesures ER	<b>Mesures de compensation :</b> - Sans objet	
		<b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très <b>faible voire favorable</b> .		
	<b>Déchets</b>	<b>Incidences défavorables :</b> - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	<b>Mesures d'évitement :</b> - Sans objet <b>Mesures de réduction :</b> - L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets (marge de traitement de l'UVE de Bourgoin).	
		<b>Incidences défavorables résiduelles :</b> - Faibles après application des mesures ER	<b>Mesures de compensation :</b> - Sans objet	
<b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b> .				
	<b>Bruit</b>	<b>Incidences défavorables :</b> - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune. - 2 secteurs d'OAP proches des zones de bruit réglementaire.	<b>Mesures d'évitement :</b> - Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés de la commune. - Le recul des nouvelles constructions imposé par le règlement. <b>Mesures de réduction :</b> - Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions.	
		<b>Incidences défavorables résiduelles :</b> - Faibles après application des mesures ER	<b>Mesures de compensation :</b> - Sans objet	
		<b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b> .		

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
	<b>Risques naturels et technologiques</b>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.</li> </ul> <p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul> <p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N.</li> <li>- Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque.</li> <li>-</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par : <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.</li> <li>✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.</li> </ul> </li> <li>- Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.</li> </ul> <p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

# Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU (3° DU R.151-3 DU CU)

## 1. « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)

---

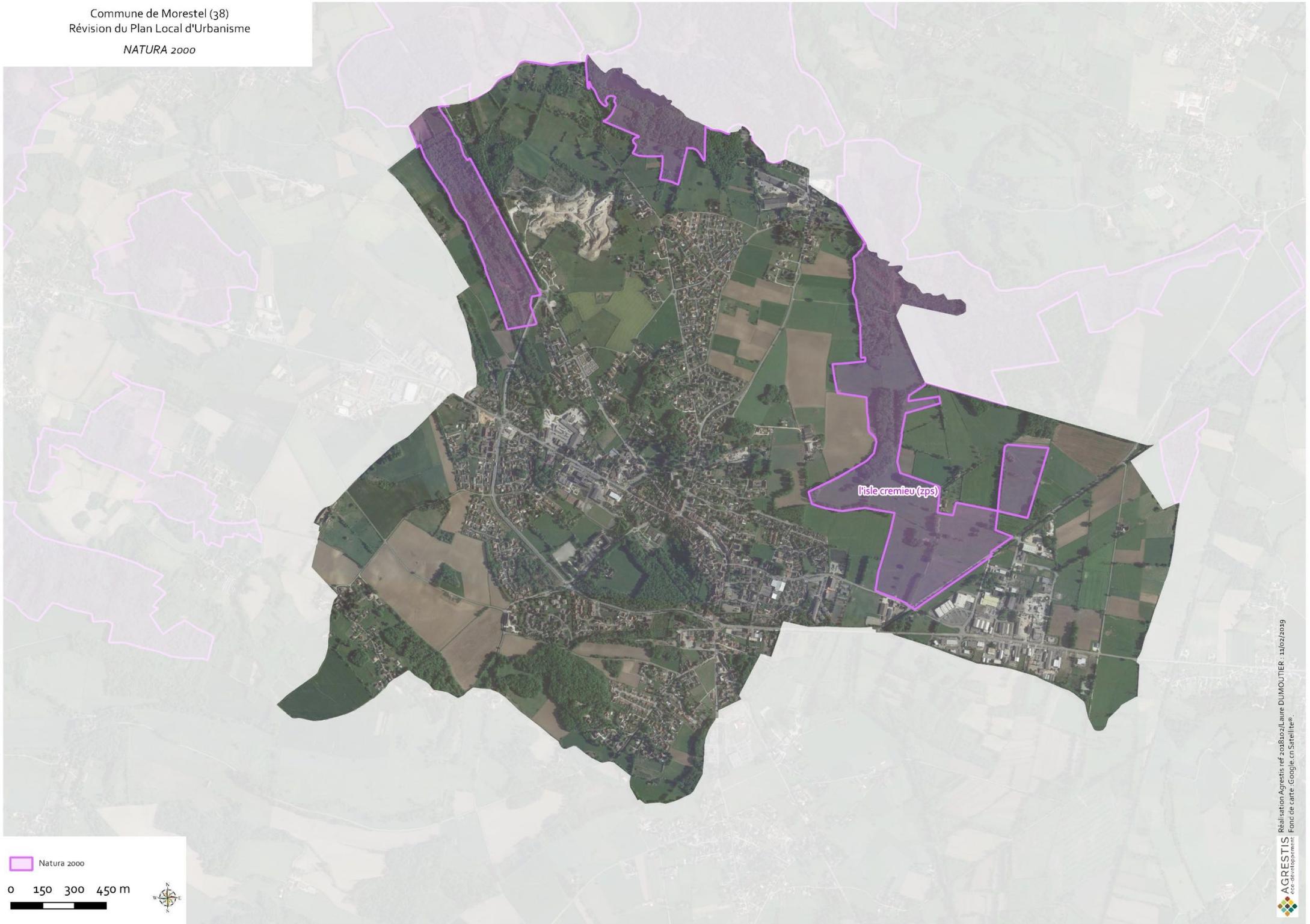
### 1.1. « [...] exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification [...] est ou non susceptible d'avoir des incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000. » (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement)

#### 1.1.1. Localisation des sites Natura 2000

La commune de Morestel est concernée par un site Natura 2000 situé sur le Nord et l'Est du territoire communal : **FR8201727 - L'Isle Crémieu : site de la directive « Habitat ».**

Ce site représente 92,6 ha sur Morestel, soit 11,5 % du territoire.

La carte en page suivante le localise sur la commune.



■ Natura 2000

0 150 300 450 m



### **1.1.2. Justification du site l'Isle Crémieu « FR8201727 »**

Le site s'étend sur 13 632 ha dont 92,6 ha sur le territoire.

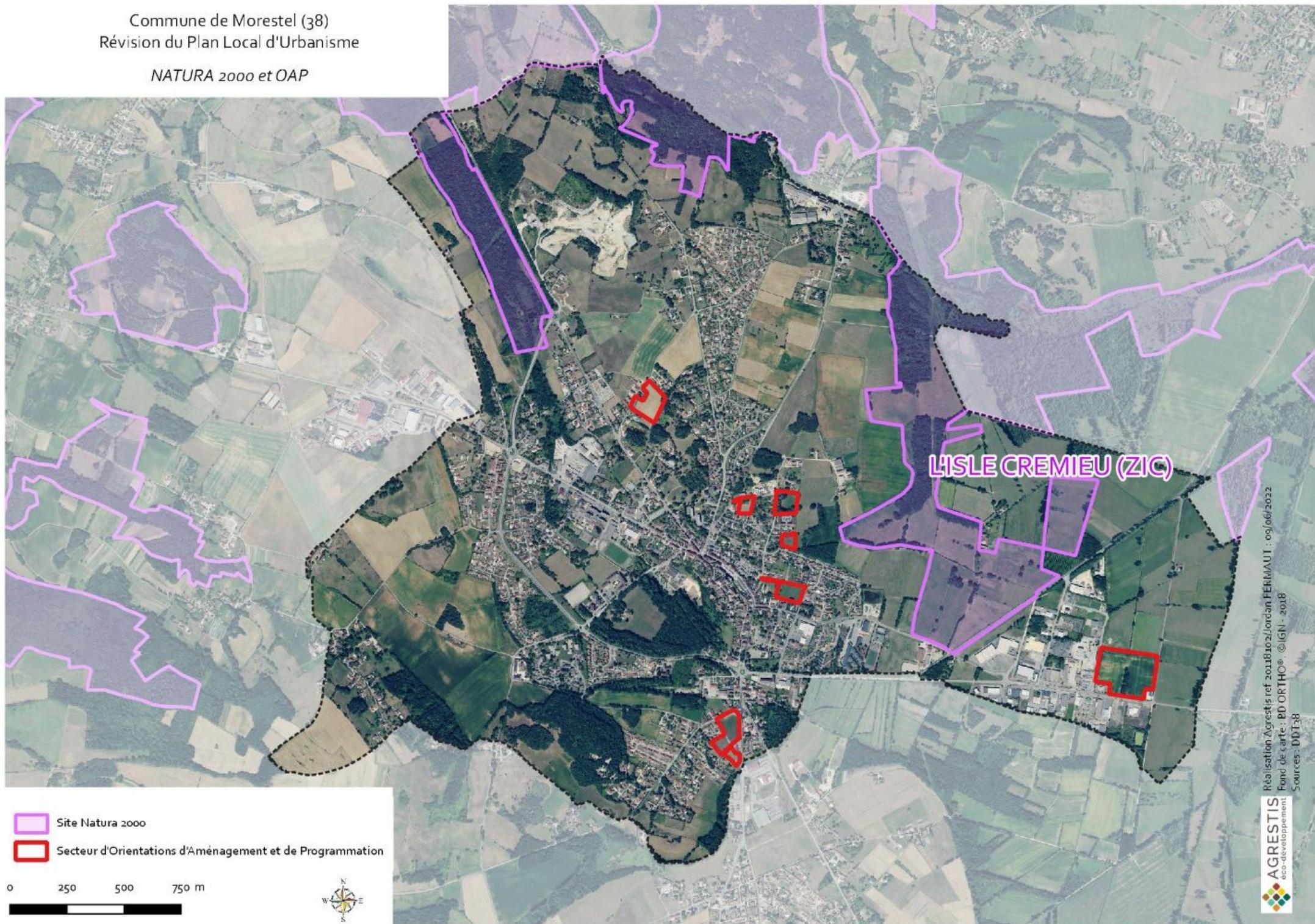
Ce site que l'on appelle la petite île Crémieu ou Isle Crémieu est situé dans la partie Nord du triangle formé par le plateau de Crémieu en Isère. On y trouve successivement d'épaisses couches calcaires formant les belles falaises du nord-ouest, une alternance sur le plateau de strates marneuses et calcaires jurassiques. La région a été fortement affectée par les glaciations qui y ont laissé des traces très nettes : nombreux dépôts morainiques, tourbières d'origine glaciaire. Entre le 16<sup>ème</sup> et le 18<sup>ème</sup> siècles, les moines ont créé de nombreux étangs sur les petits cours d'eau.

**Vulnérabilité** : Grande vulnérabilité due à différents facteurs :

- ↳ déprise agricole pour les pelouses sèches
- ↳ fragmentation des habitats et populations par les infrastructures linéaires
- ↳ étalement urbain.

### **1.1.3. Les secteur d'urbanisation future**

Aucun secteur d'urbanisation future n'est situé dans un site Natura 2000, comme on peut le constater sur la carte ci-dessous.



Il convient de souligner la présence de 3 STECAL à proximité du site Natura 2000.



**Figure 30** Zone Ax1 : évolution d'un restaurant



**Figure 31** Zone Nx 1 - évolution du site de Roche Plagne



**Figure 32** Zone Nx 3 - évolution de la centrale à béton

Ces 3 sites, bien que proches du site Natura 2000, sont déjà artificialisés. Les aménagements permis sur leur périmètre respectif n'iront pas plus proche du site Natura 2000 et ne sont pas de nature à l'impacter.

#### 1.1.4. Conclusion

##### **Nature et importance du document de planification :**

Révision du PLU de Morestel

##### **Localisation des projets autorisés par le PLU, par rapport au(x) sites Natura 2000 et relations topographique et hydrographiques :**

Les zones de projet dans le PLU ne se trouvent pas dans le site Natura 2000. Les STECAL se trouvant à proximité n'auront pas d'effets supplémentaires.

Il existe toutefois une relation hydrographique et topographique entre eux puisqu'ils appartiennent au même bassin versant - celui du Rhône via la Save. Les secteurs de projet identifiés dans le PLU sont situés en amont du site Natura 2000. Des incidences indirectes sont possibles mais peu probable au regard de la vocation des zones de projet (habitat).

##### **Incidence des projets autorisés par le PLU sur le fonctionnement des écosystèmes des sites Natura 2000 compte tenu de leurs caractéristiques et des objectifs de leur conservation :**

La commune est localisée sur un site Natura 2000 mais pas les zones de projet. De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites car aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur les secteurs d'urbanisation future.

D'un point de vue hydrographique et topographique, le PLU n'aura pas d'incidence.

**Au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du PLU de Morestel n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 n° FR8201727 (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement) ni sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (II. du R.414-23 du Code de l'environnement)**

**Cette analyse d'incidence est donc limitée en la circonstance, aux éléments demandés au (1°) et (2°) du (I) de l'article R.414-23 du code de l'environnement.**

# **Partie IV : Critères, Indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU**

---

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

La loi Engagement National pour le Logement, adoptée le 13 juillet 2006, impose la réalisation, neuf ans au plus tard après la délibération portant approbation ou révision du plan local d'urbanisme, d'une analyse du PLU révisé au regard des objectifs prévus à l'article L.101.2 du Code de l'Urbanisme.

En vertu des articles L153-27 et L153-28 du code de l'urbanisme, cette analyse des résultats est organisée tous les neuf ans ou, si le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, tous les six ans et donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'article R.123-2 du CU prévoit que le rapport de présentation « précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats » du plan notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le tableau suivant présente les indicateurs de suivi proposés.

**Tableau 7** Indicateurs de suivi

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	Evolution de la consommation de milieux naturels	Traitement géomatique simple sur la base des données d'état initial et du zonage du PLU actuel	Hectares	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol OSCOM/Zonage)
	Evolution de la superficie d'emprise et linéaire des éléments protégés au titre du L.151-23 du CU	Traitement géomatique simple	Hectares et mètres linéaires	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre/Zonage)
	L'évolution de la surface des milieux par type (espaces agricoles, forestiers, milieux humides,...)	Traitement géomatique simple	Hectares	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre/occupation du sol)
<b>Paysages</b>	Qualité paysagère des entrées de ville	Analyse qualitative	Reportage photographique	Tous les 5 ans	Commune
	Maintien des coupures vertes	Analyse qualitative et quantitative	Reportage photographique / hectares bâtis	Tous les ans	Commune

PARTIE IV : CRITERES, INDICATEURS ET MODALITES RETENUES POUR L'ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLU

Thème	Indicateur de suivi/Variable	Méthode	Unité	Fréquence	Source
<b>Ressource en eau</b>	La préservation des ressources du territoire.	Adéquation entre le développement démographique et les capacités d'alimentation en eau potable et d'assainissement.	-	Vérifier l'adéquation pour chaque nouveau projet.	Commune Communauté de communes SYMIDEAU
	Evolution de la qualité de l'eau dans le milieu naturel.	Etude bibliographique et analyses.	-	Tous les ans	Réseau de suivi du département, Réseau de suivi de l'Agence de l'eau,
<b>Ressources énergétiques, GES et qualité de l'air</b>	Le développement des liaisons douces sur le territoire	L'évolution du linéaire des cheminements doux (piétons, cycles)	Mètres linéaires	Tous les ans	Commune (PLU/Cadastre)
	Evaluation des émissions de GES	Bilan GES de l'ADEME	-	Etat à n 0 Suivi tous les 2 ans.	ADEME
	Le développement des énergies renouvelables.	Evolution du nombre d'installations productrices d'énergies renouvelables indiquées dans l'autorisation d'urbanisme.	Nombre d'installations	Tous les ans	Commune et ORCAE
<b>Risques naturels et technologique</b>	La protection de l'urbanisation face aux risques naturels.	Recensement des problèmes liés aux eaux pluviales sur les secteurs bâtis.	Nombre d'évènements	Tous les ans	Commune
<b>Déchets</b>	Evolution des tonnages de déchets	Analyse des Rapports Annuels	Tonnage	Tous les ans	Sictom de Morestel
	Part des déchets récoltés valorisés par le recyclage/compostage	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	Sictom de Morestel
	Evolution du taux de refus de tri	Analyse des Rapports Annuels	Pourcentage	Tous les ans	Sictom de Morestel

# **PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE**

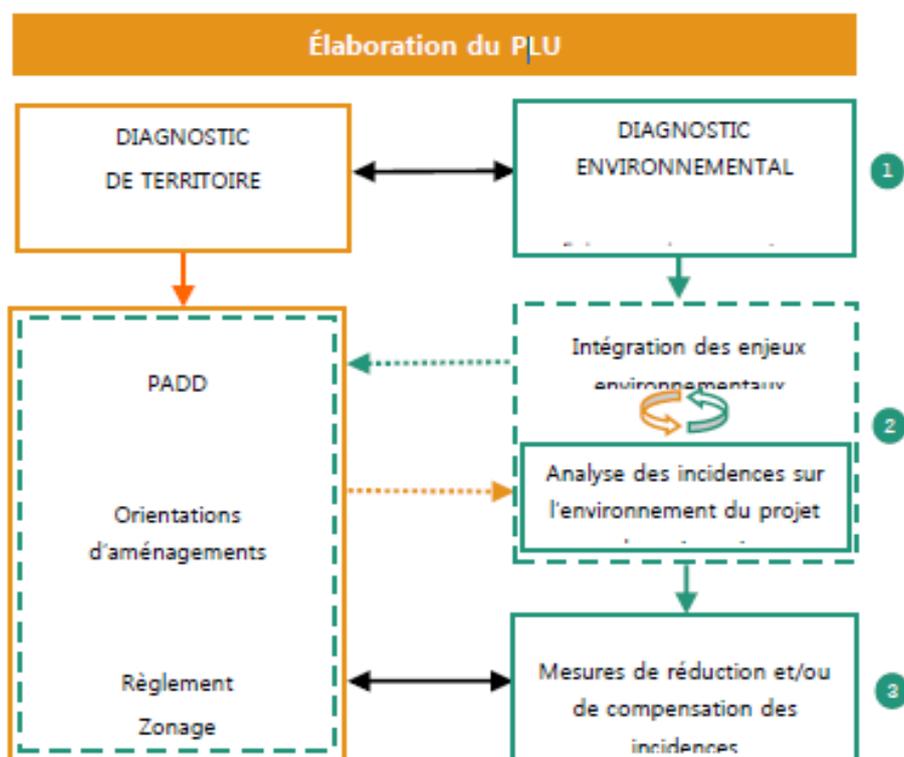
---

## 1. Préambule

La commune de Morestel est un territoire rural à proximité entre trois métropoles (Lyon, Grenoble et Chambéry) avec des espaces naturels et agricoles encore préservés à l'attractivité forte et générant dynamique démographique soutenue. Les espaces agro-naturels sont pris en considération dans l'évaluation environnementale de la révision du PLU.

Le travail d'évaluation des incidences des modifications du PLU sur l'environnement a consisté en premier lieu à éviter la majeure partie des incidences prévisibles. Il a donc été question avant tout d'assurer la meilleure intégration possible des grands enjeux environnementaux dans l'élaboration des pièces réglementaires (zonage et règlement) et des OAP.

C'est un travail itératif entre la construction du projet de la commune et l'évaluation environnementale proprement dite qui a été mis en œuvre, conformément au schéma ci-après.



**Figure 33** Déroulement de « l'évaluation environnementale » dans l'élaboration du PLU. (Source AGRESTIS - [www.agrestis.fr](http://www.agrestis.fr))

Ce travail itératif s'est formalisé par des échanges techniques, notamment en réunions de travail interdisciplinaires (urbaniste, écologue, services techniques de la commune). Les résultats de ce travail important sont exposés dans la partie « Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement (3° du R.151-1 du CU) ».

L'évaluation environnementale a été réalisée dans les limites dictées par l'article L.104-5 du Code de l'Urbanisme, rappelées ci-après : « Le rapport de présentation contient les informations qui peuvent être raisonnablement exigées, compte tenu des connaissances et des méthodes d'évaluation existant à la date à laquelle est élaboré ou révisé le document, de son contenu et de son degré de précision et, le cas échéant, de l'existence d'autres documents ou plans relatifs à tout ou partie de la même zone géographique ou de procédures d'évaluation environnementale prévues à un stade ultérieur ».

L'évaluation environnementale est intégrée dans plusieurs chapitres du rapport de présentation des modifications du PLU :

- ➔ Etat initial de l'environnement ;
- ➔ Prise en compte dans le projet communal des documents de rang supérieur.

- ➔ Manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement :
- ➔ Intégration des enjeux environnementaux.
- ➔ C'est l'ensemble des orientations, zonages et prescriptions développées très en amont dans l'élaboration du PLU pour éviter ou réduire ses incidences négatives sur l'environnement et développer des « incidences positives », en référence à la situation actuelle et à son évolution.
- ➔ Analyse des effets attendus de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, compenser les effets du plan sur l'environnement
- ➔ Incidences du plan sur l'environnement et mesures complémentaires.  
Il s'agit d'identifier les effets potentiellement défavorables du projet retenu puis de dégager le cas échéant les mesures complémentaires (réduction, compensation) à développer en général en parallèle de la mise en œuvre du PLU.
- ➔ Evaluation des incidences sur le site Natura 2000 et les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les incidences dommageables du PLU.
- ➔ Indicateurs de suivi pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

## 2. Synthèse de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a fait l'objet, d'une analyse des données bibliographiques existantes et d'un repérage global de terrain pour plusieurs domaines de l'environnement : biodiversité et dynamique écologique, paysage, ressource en eau, sols et sous-sols, énergie et GES, qualité de l'air, déchets, bruit, risques naturels et technologiques.

Ces éléments ont été complétés et croisés avec des données issues de la consultation de personnes ressources locales et départementales, de références techniques du bureau d'études et du traitement de bases de données nationales, régionales et départementales.

Se sont dégagés de l'état des lieux les points forts et points faibles du territoire communal, ayant ainsi permis de formuler les deux grands enjeux environnementaux transversaux suivants :

- ➔ **L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.**
  - Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.
  - Protéger les corridors écologiques.
  - Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.
  - Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.
  - Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.
  - Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.
  - Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.
  - Conserver le patrimoine historique de la vieille ville,
  - Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.
  - Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.
- ➔ Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.
  - Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle :

PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

- mixité des fonctions urbaines,
- développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),
- o Maintien, développement des transports collectifs.
- o Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.
- o Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.
- o Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :
- o Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.
- o Prise en compte des risques technologiques et nuisances.

Un tableau de synthèse est proposé ci-après, il présente les conclusions de l'état initial de l'environnement pour chaque thématique avec les atouts/faiblesses et enjeux retenus.

**Tableau 8** Conclusion de l'état initial de l'environnement par thématique

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
<b>Biodiversité et dynamique écologique</b>	Des espaces agricoles et naturels (terrestres, aquatiques de zones humides) encore bien préservés à certains endroits de la commune et qui sont le support d'une biodiversité riche et en mouvement.	<b>FORT</b>
	Une urbanisation et des infrastructures de transport qui perturbent et fragilisent fortement les déplacements de la faune, notamment au niveau du corridor entre la zone d'activité et le bourg.	<b>FORT</b>
<b>Paysage</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>↳ <i>Maintien du caractère identitaire des différents espaces agricoles</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien des structures végétales identitaires</li> <li>✓ Maintien de l'activité agricole</li> <li>✓ Maintien des canaux, zones humides et rus</li> </ul> </li> <li>↳ <i>Identité patrimoniale de la vieille ville</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien de sa spécificité et de ses aménagements</li> </ul> </li> <li>↳ <i>Banalisation du paysage</i> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Intégration des franges urbaines</li> <li>✓ Limitation du bâti diffus</li> <li>✓ Lisibilité de la silhouette du bâti</li> <li>✓ Qualification des espaces vacants en coupure verte</li> <li>✓ Maintien de l'agriculture</li> </ul> </li> </ul>	<b>FORT</b>

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pas d'implantation de bâti sur les lignes de crête</li> <li>↳ Structuration du bâti <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Densification de l'espace bâti</li> <li>✓ Conquête des dents creuses</li> <li>✓ Valorisation d'une trame verte par la qualification des espaces en relation avec les espaces naturels et aménagés déjà existants</li> </ul> </li> <li>↳ Qualité des entrées de ville / des axes de perception <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien des entrées de ville valorisées,</li> <li>✓ Maintien des axes de perception valorisés,</li> <li>✓ Qualification des entrées de ville peu valorisées par mise en place de séquences paysagères</li> <li>✓ Qualification des axes peu valorisés par aménagement de bord de voie et des limites domaine public / privé.</li> </ul> </li> <li>↳ Qualité des perceptions <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien des axes de perception majeure du paysage</li> <li>✓ Maintien de la perception des points focaux valorisants</li> <li>✓ Enfouissement des lignes haute tension</li> </ul> </li> </ul>	<b>FORT</b>
<b>Ressource en eau</b>	La mise en place effective d'une politique et de mesures concrètes en faveur de l'atteinte du bon état des masses d'eau souterraines et des cours d'eau du territoire.	<b>MODERE</b>
	La sécurisation de l'alimentation en eau potable et de la défense incendie à l'échelle du territoire en lien avec le développement prévu dans cadre du PLU.	<b>FORT</b>
	Le raccordement de la commune à la STEP des Avenières.	<b>FORT</b>
	Les contrôles des installations en ANC pour vérifier leur conformité.	<b>FORT</b>
	La poursuite des travaux réalisés sur les réseaux afin de réduire les tronçons en unitaires qui apportent des eaux parasites aux unités de traitement des eaux usées.	<b>MODERE</b>

Domaine	Enjeux	Niveau d'enjeux pour le projet de PLU
<b>Déchets</b>	L'adéquation entre la gestion des déchets (collecte et traitement) et l'arrivée de nouveaux habitants sur la commune.	<b>FORT</b>
	La poursuite des efforts menés en faveur du tri sélectif et du compostage afin de réduire la production d'ordures ménagères résiduelles	<b>MODERE</b>
	Les efforts menés quant à la réduction de la production de déchets à la source.	<b>MODERE</b>
<b>Sols et sous-sols</b>	La remise en état d'anciens sols pollués et la compatibilité des occupations et utilisations du sol permises dans le futur PLU.	<b>FAIBLE</b>
	La réhabilitation en fin d'exploitation de l'ISDI, pour son rôle dans la dynamique écologique à l'échelle locale en lien avec les axes de déplacement de la faune à proximité.	<b>FAIBLE</b>
<b>Ressource énergétique, GES et facteurs climatiques</b>	<p>Le soutien d'une politique locale en faveur de la transition énergétique à l'échelle de la commune de Morestel en vue de limiter la précarité énergétique des manages à travers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une politique de rénovation de l'habitat ancien et de développement des énergies renouvelables, compacité des formes urbaines, ...</li> <li>✓ Le développement de transports collectifs, de l'intermodalité et d'itinéraires mode doux en sites propres (pistes cyclables, bornes de recharges cycles et voitures, ...), limiter le besoin en déplacement en recherchant la mixité urbaine.</li> </ul>	<b>FORT</b>
<b>Qualité de l'air</b>	La maîtrise à la source, des rejets polluants atmosphériques :	<b>MODERE</b>
	Politique de rénovation de l'habitat et de développement des énergies renouvelables.	<b>FAIBLE</b>
	Organisation du territoire pour limiter les déplacements en voiture individuelle : mixité des fonctions, développement de modes de déplacements alternatifs au déplacement en voitures individuelles et adaptés au territoire (vélo électrique, TC, transport à la demande) sachant que les transports sont les principaux émetteurs de GES sur la commune.	<b>FORT</b>
	L'accès des populations à l'information en matière de qualité de l'air et de risques sur la santé.	<b>MODERE</b>

## PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

<b>Domaine</b>	<b>Enjeux</b>	<b>Niveau d'enjeux pour le projet de PLU</b>
<b>Bruit</b>	L'exposition des populations aux nuisances sonores avérées induites par certaines infrastructures routières et l'aérodrome : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	<b>MODERE</b>
<b>Risques naturels et technologiques</b>	L'exposition des populations aux risques naturels et technologiques : réflexion quant au positionnement des zones d'urbanisation futures.	<b>FORT</b>
	Le rôle des zones humides et des zones d'expansion des cours d'eau dans la gestion des inondations.	<b>FORT</b>

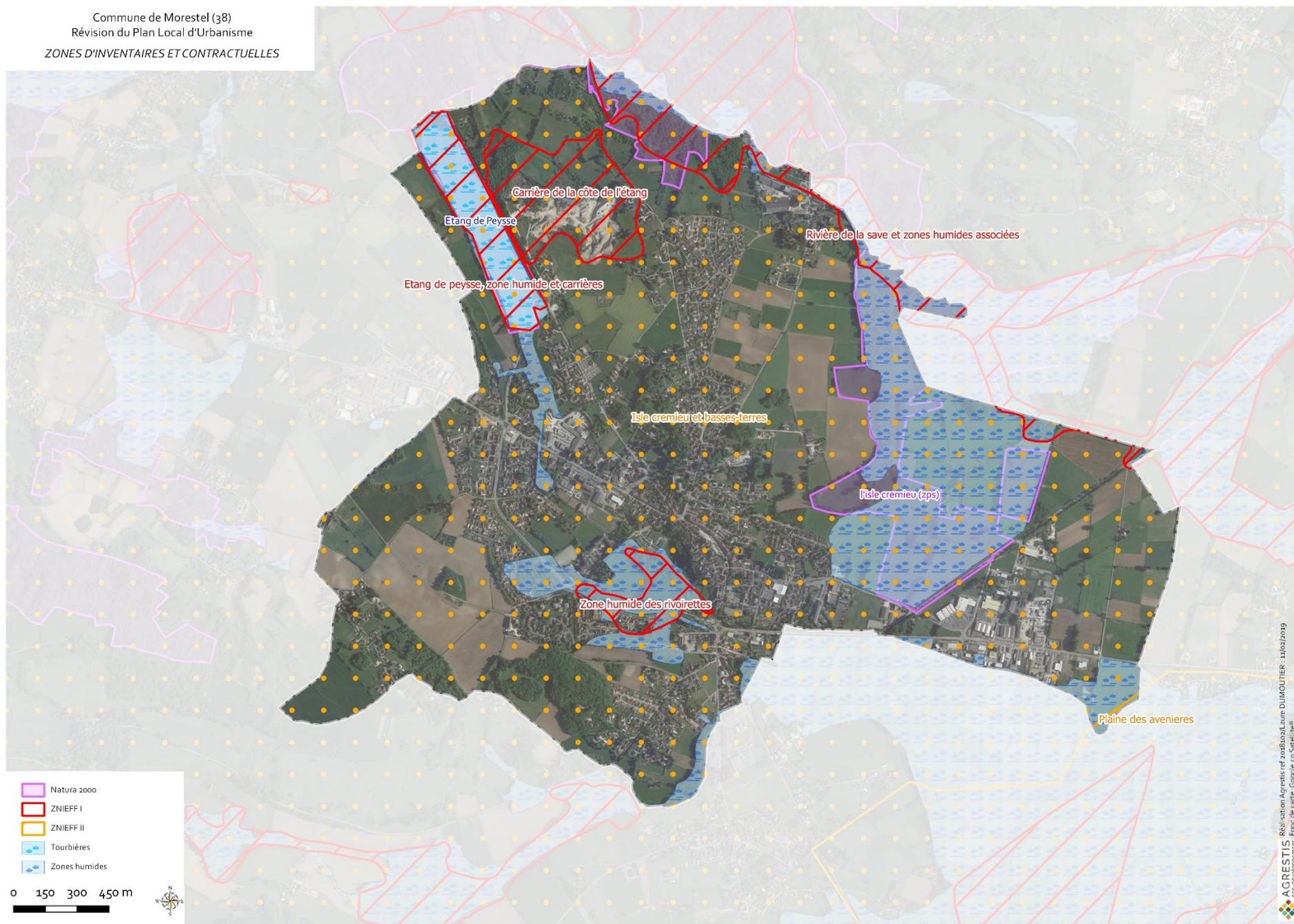
Les cartes de synthèse par thématiques sont présentées ci-dessous.

## **2.1. Biodiversité et dynamique écologique**

- ↳ Zones règlementaires et d'inventaire
- ↳ Habitats naturels des secteurs d'OAP
- ↳ Perméabilité écologique
- ↳ Trame écologique

# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
ZONES D'INVENTAIRES ET CONTRACTUELLES



PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme

Habitats naturels: Daubigny, Manine, Baude nord et sud



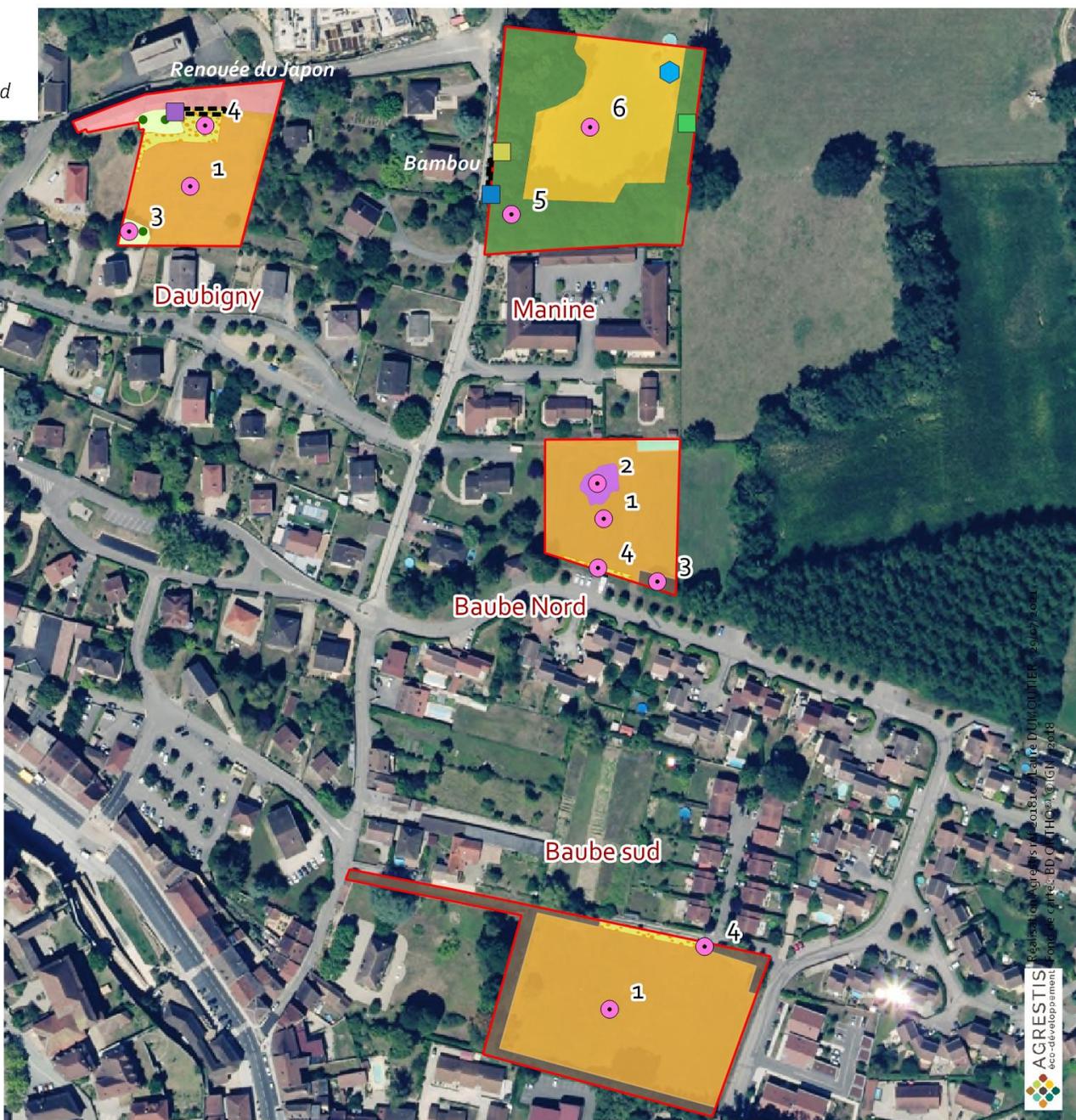
- Emprise OAP
- Relevé floristique
- puits
- Flore envahissante**
- Bambou
- Pawlonia
- Renouée du Japon
- Vigne vierge commune
- Emprise flore envahissante

**Habitats naturels**

- Fruticées à Prunus spinosa et halliers à Rubus fruticosus (CB 31.8.11)
- Prairie à Scirpe des bois (CB 37.219)\*
- Pâtures mésophiles (CB 38.1)
- Pâturages à Ray-grass (CB 38.111)
- Frênaies (CB 41.3)
- Alignements d'arbres (CB 84.1)
- Petits bois, bosquets (CB 84.3)
- Jardins (CB 85.3)
- Villages (CB 86.2)

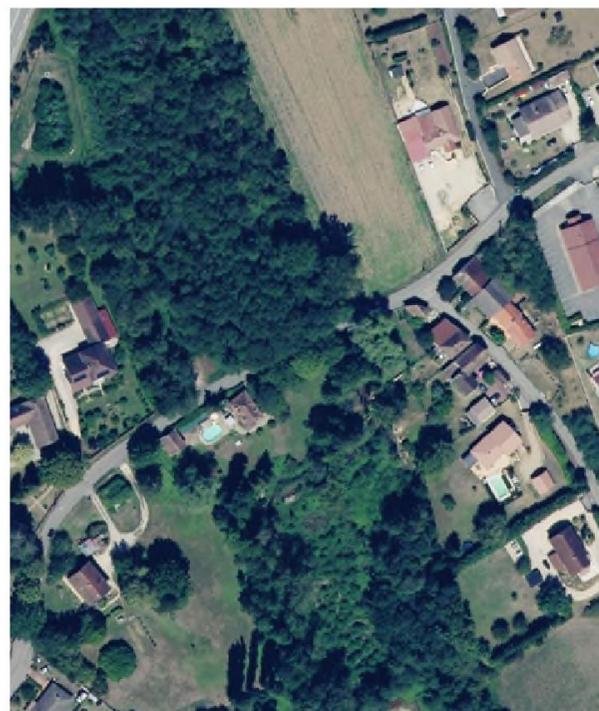
\*: Habitat humide  
Définit par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

0 50 100 150 m



PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
Habitats naturels: Mallisole et Mongarrel



-  Emprise OAP
-  Relevé floristique
- Habitats naturels**
-  Pâtures mésophiles (CB 38.1)
-  Frénaies (CB 41.3)
-  Alignements d'arbres (CB 84.1)
-  Petits bois, bosquets (CB 84.3)
-  Villages (CB 86.2)

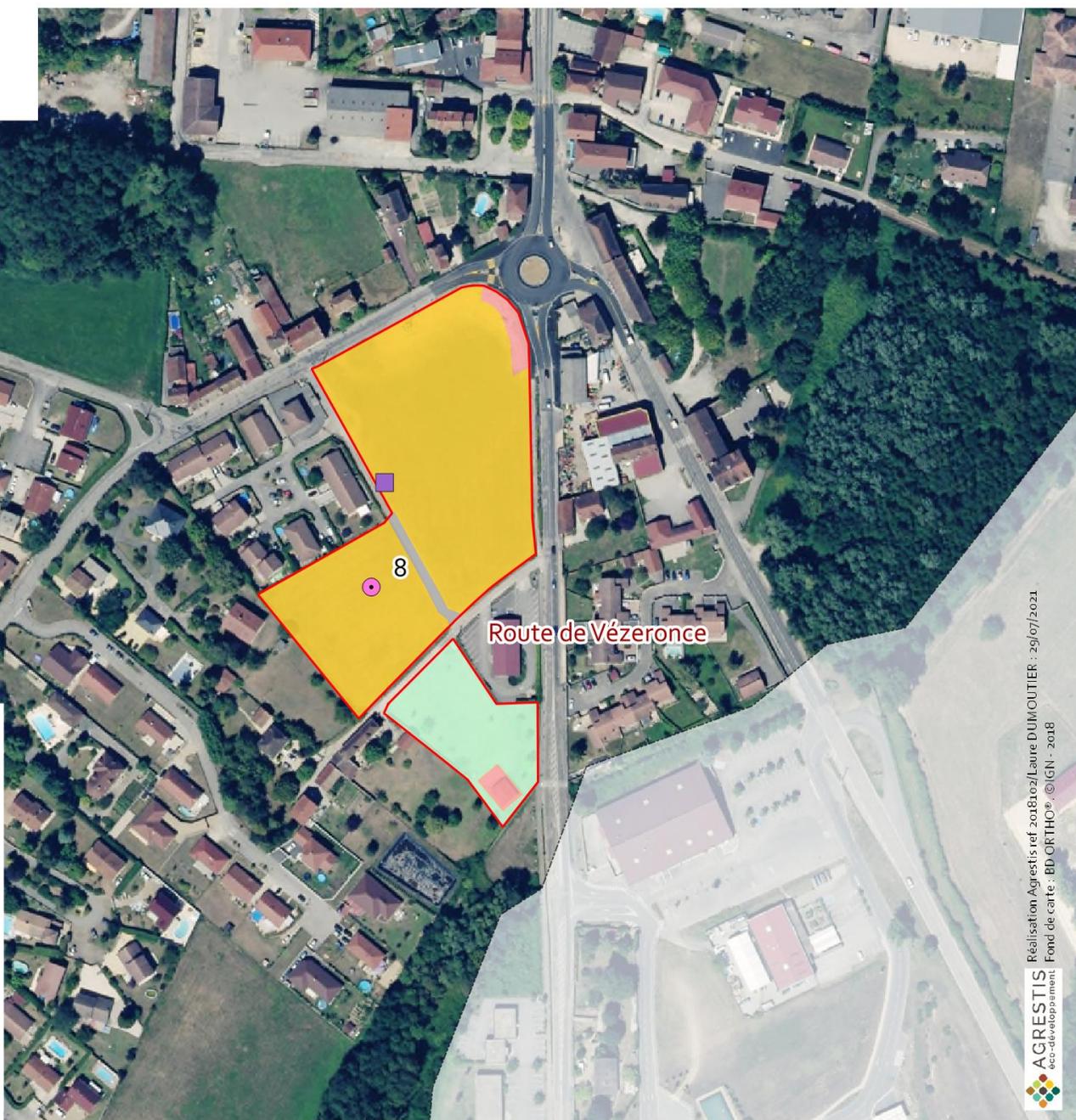
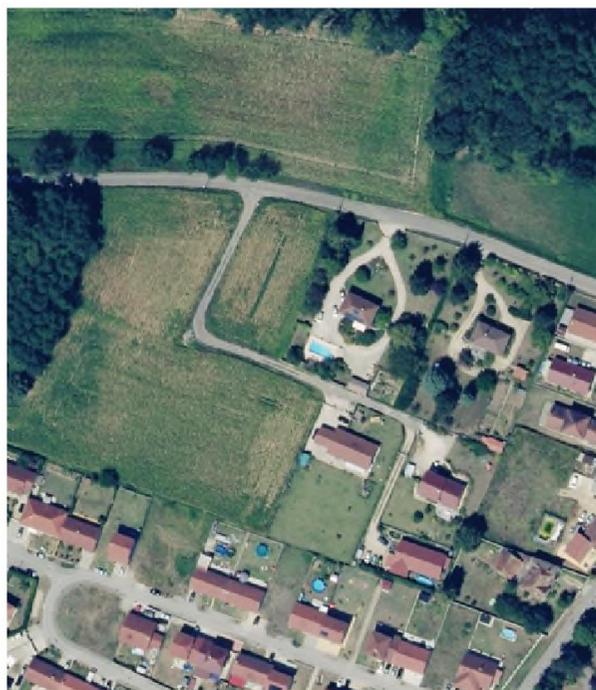
\*: Habitat humide  
Défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

0 50 100 150 m



# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
Habitats naturels: Route de Vézeronce



-  Emprise OAP
-  Relevé floristique
- Flore envahissante**
-  Vigne vierge commune
- Habitats naturels**
-  Pâtures mésophiles (CB 38.1)
-  Jardins (CB 85.3)
-  Villages (CB 86.2)
-  Zones rudérales (CB 87.2)

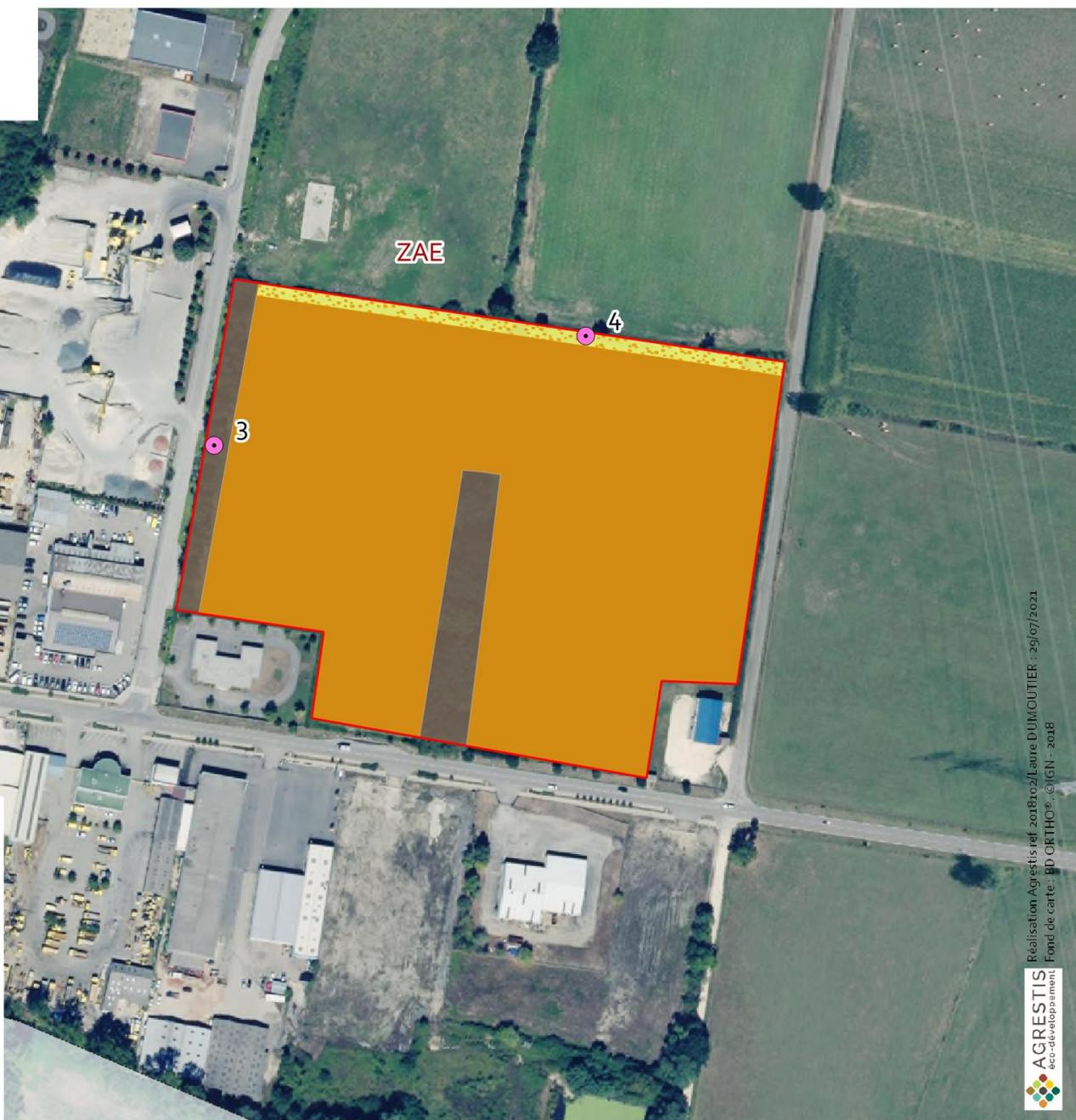
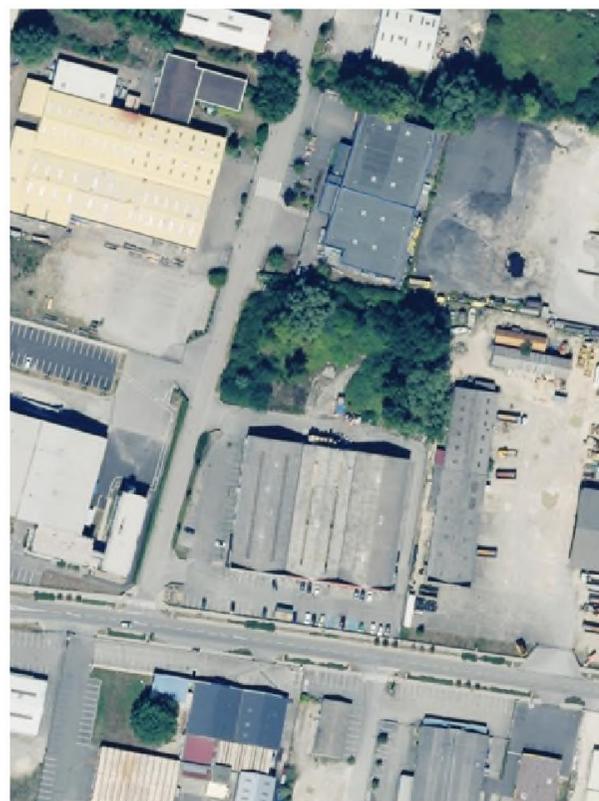
\*: Habitat humide  
Définit par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

0 50 100 150 m



# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
*Habitats naturels: ZAE*



-  Emprise OAP
-  Relevé floristique
- Habitats naturels**
-  Fruticées à *Prunus spinosa* et halliers à *Rubus fruticosus* (CB 31.811)
-  Champs d'un seul tenant intensément cultivés (CB 82.1)
-  Alignements d'arbres (CB 84.1)

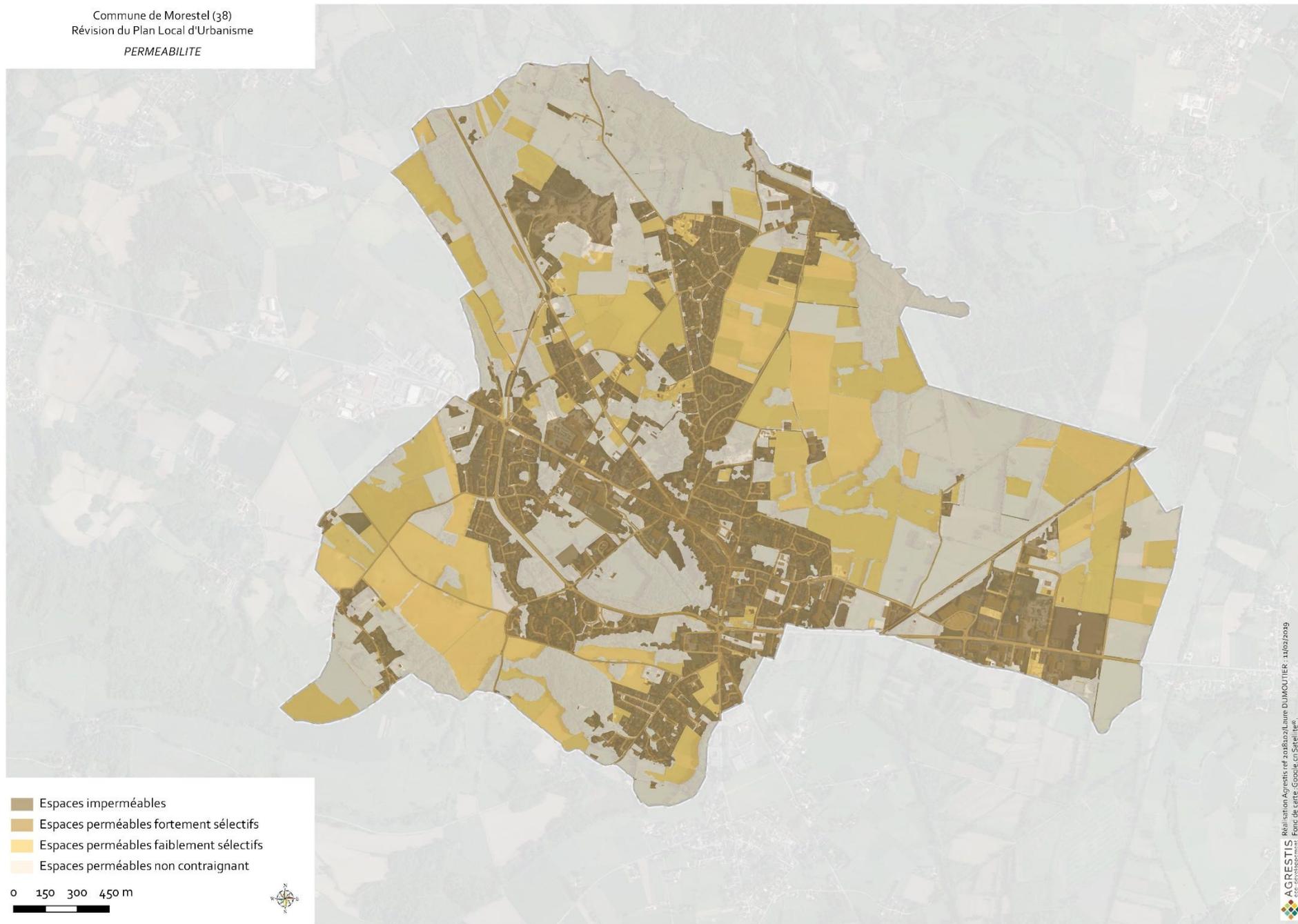
\*: Habitat humide  
Défini par l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides

0 50 100 150 m



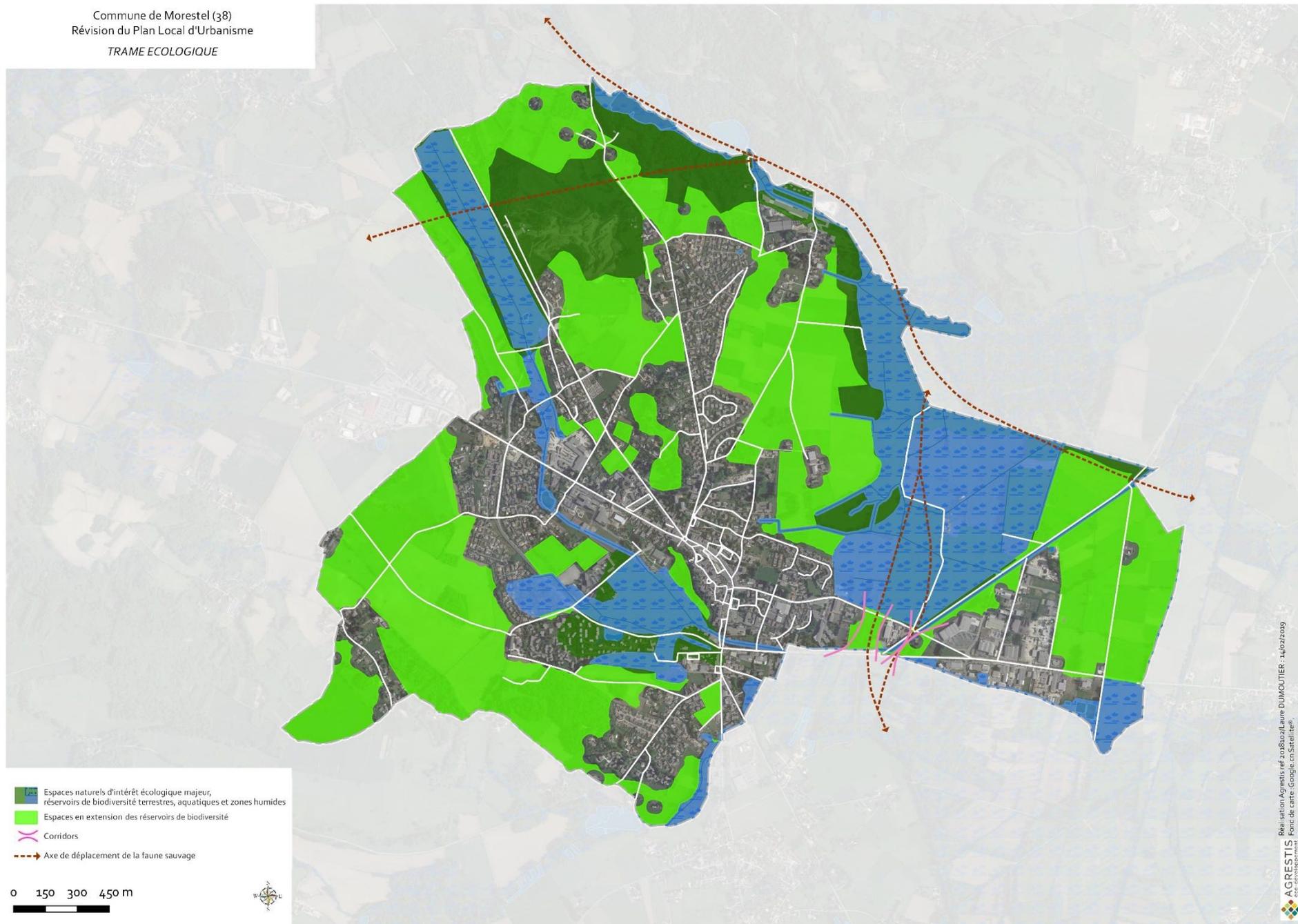
# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
*PERMEABILITE*



# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
*TRAME ECOLOGIQUE*

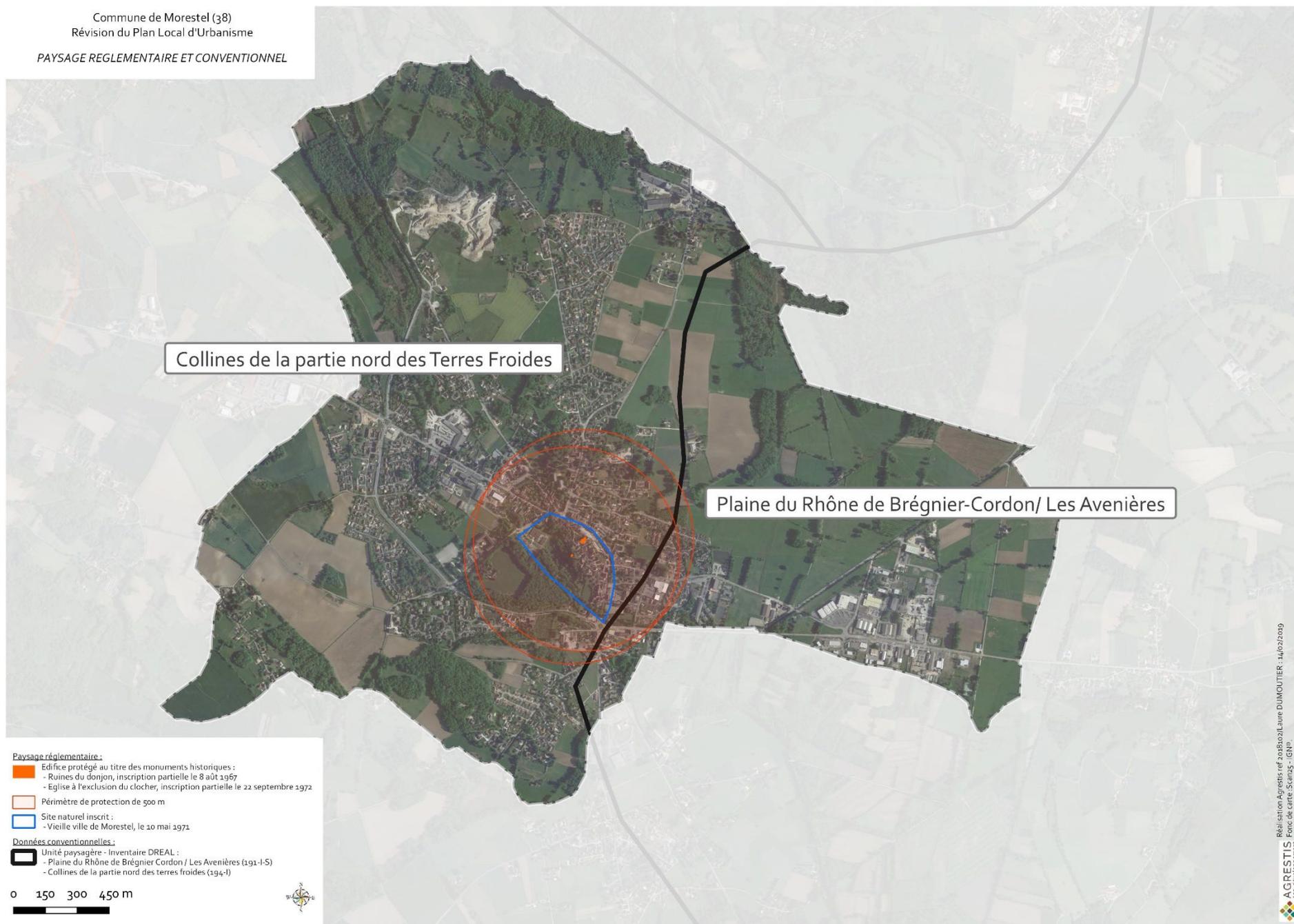


## 2.2. Paysages

- ↳ Paysage règlementaire et conventionnel
- ↳ Paysage perçu
- ↳ Enjeux paysagers

## PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

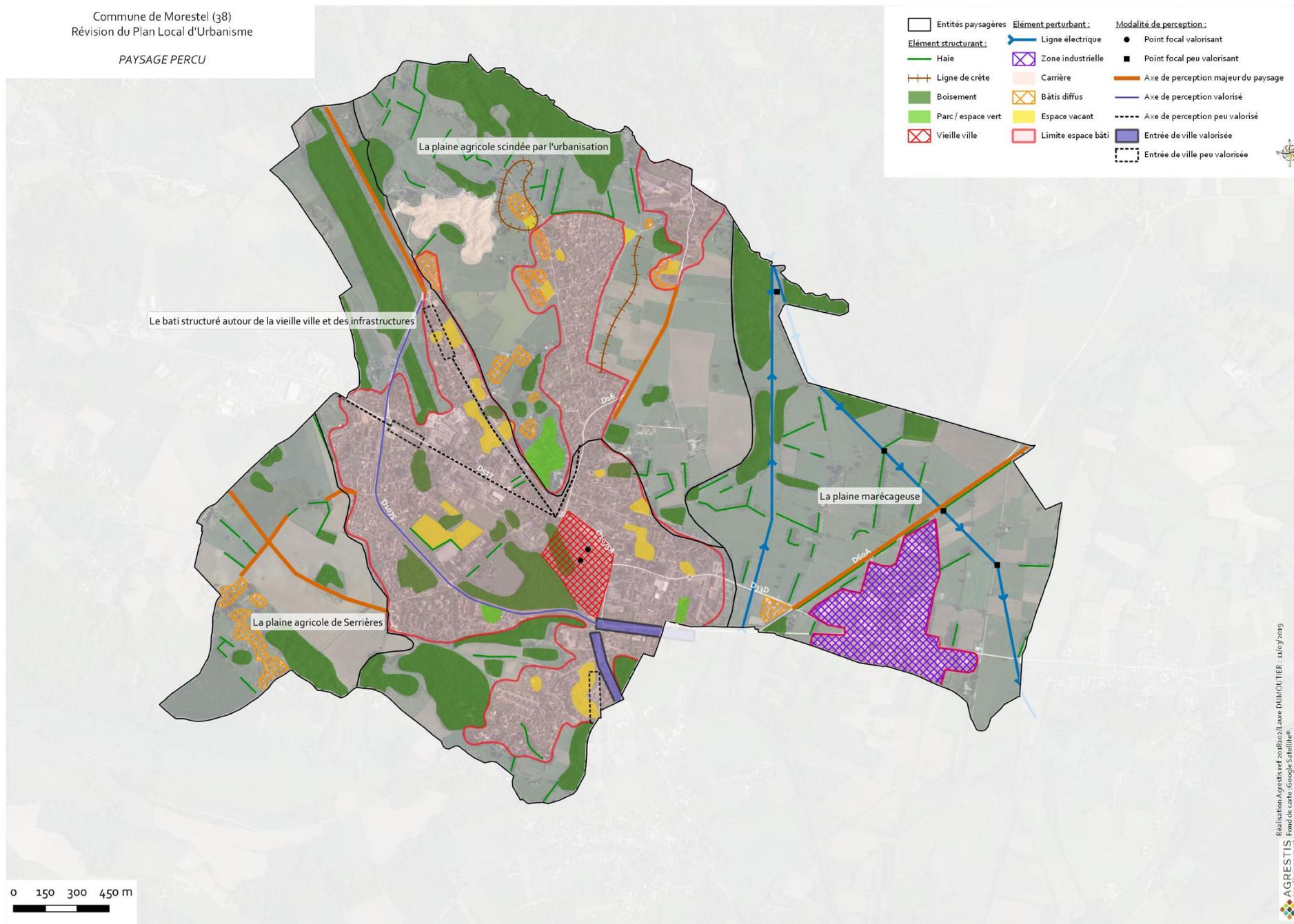
Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
**PAYSAGE REGLEMENTAIRE ET CONVENTIONNEL**



# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme

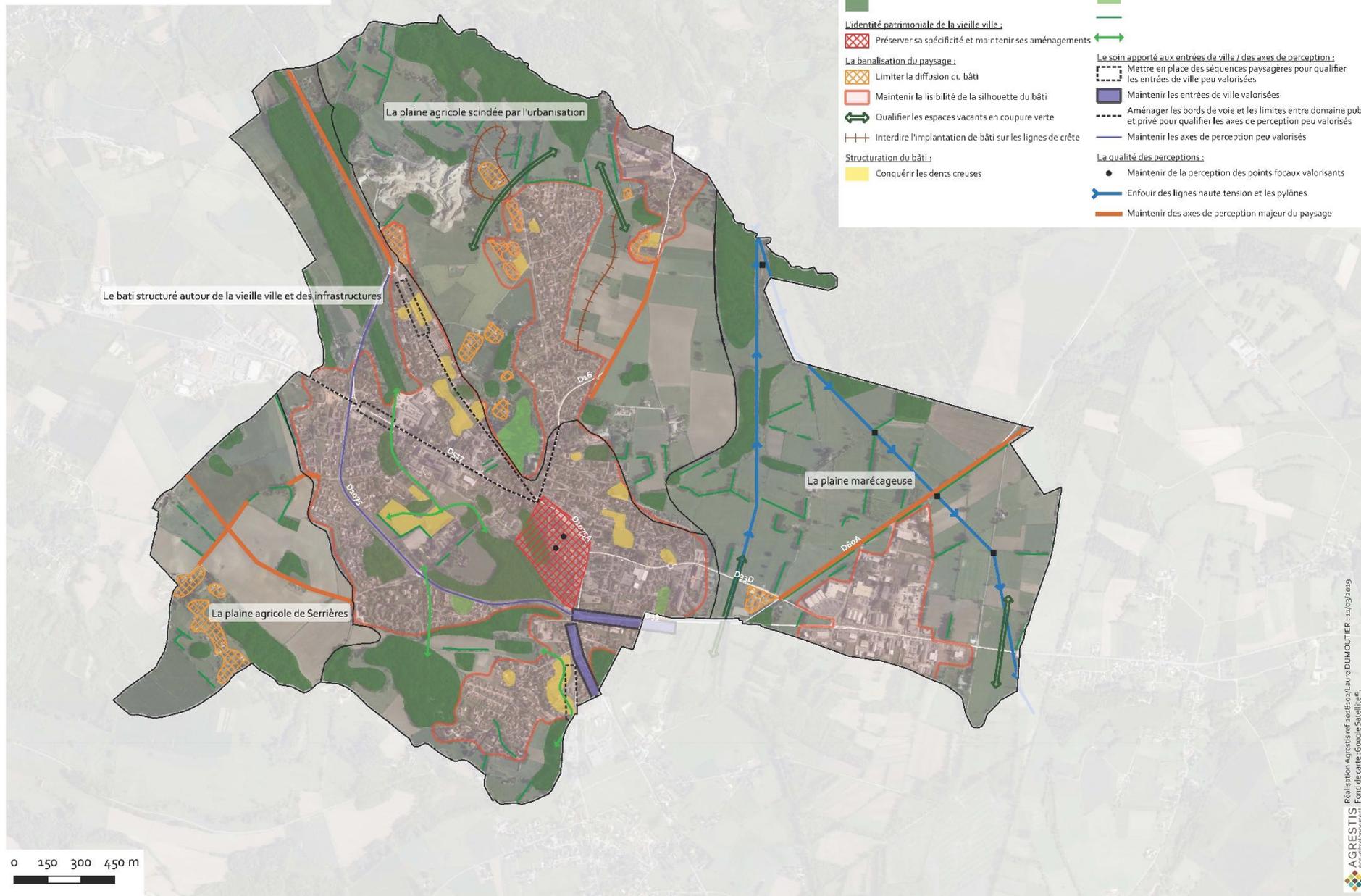
PAYSAGE PERCU



# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme

## ENJEUX PAYSAGERS

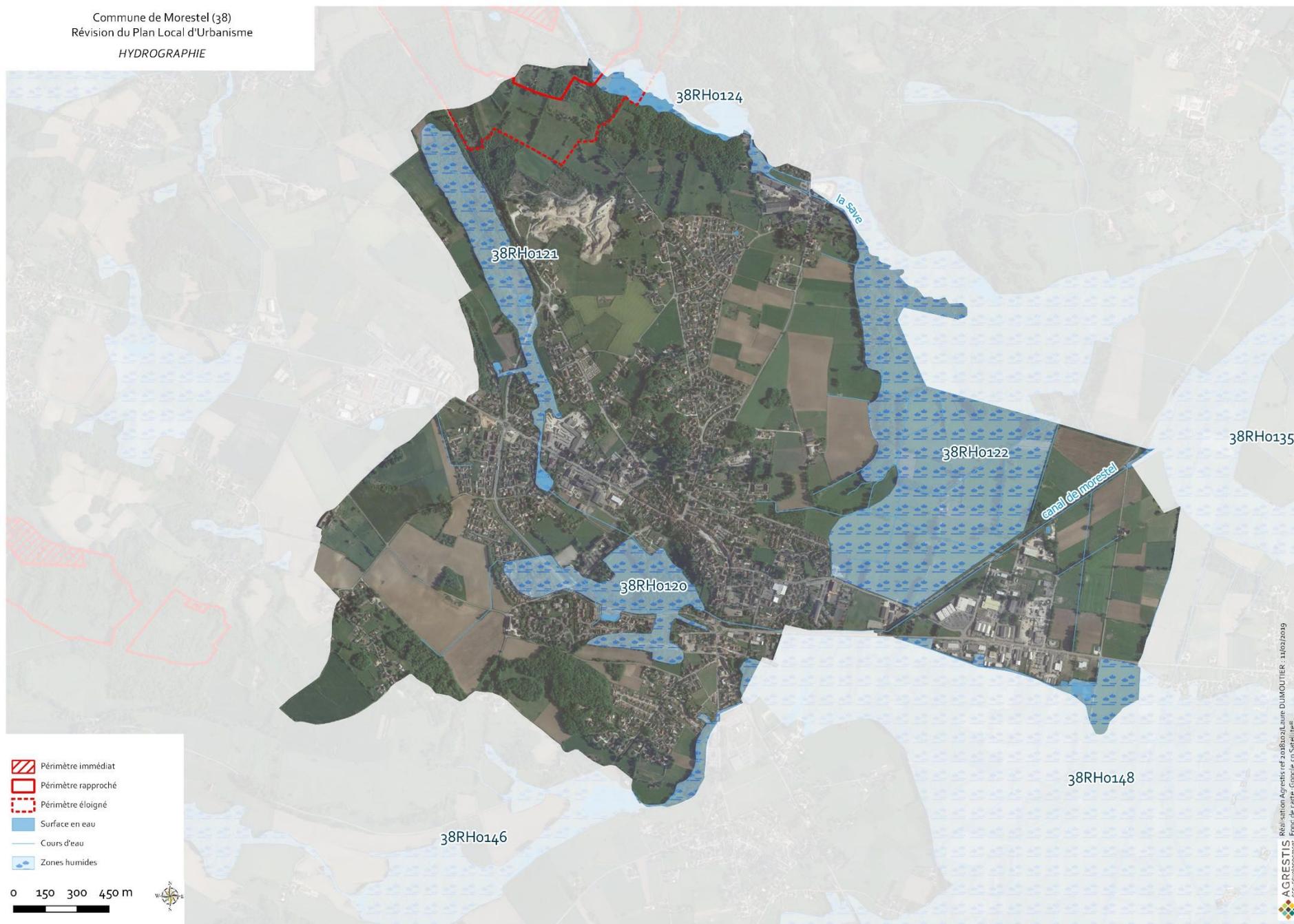


### **2.3. Ressource en eau**

↳ Hydrographie

# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
HYDROGRAPHIE



## 2.4. Sols et sous-sols

↳ Sites et sols pollués

# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
*SITES / SOLS POLLUES*

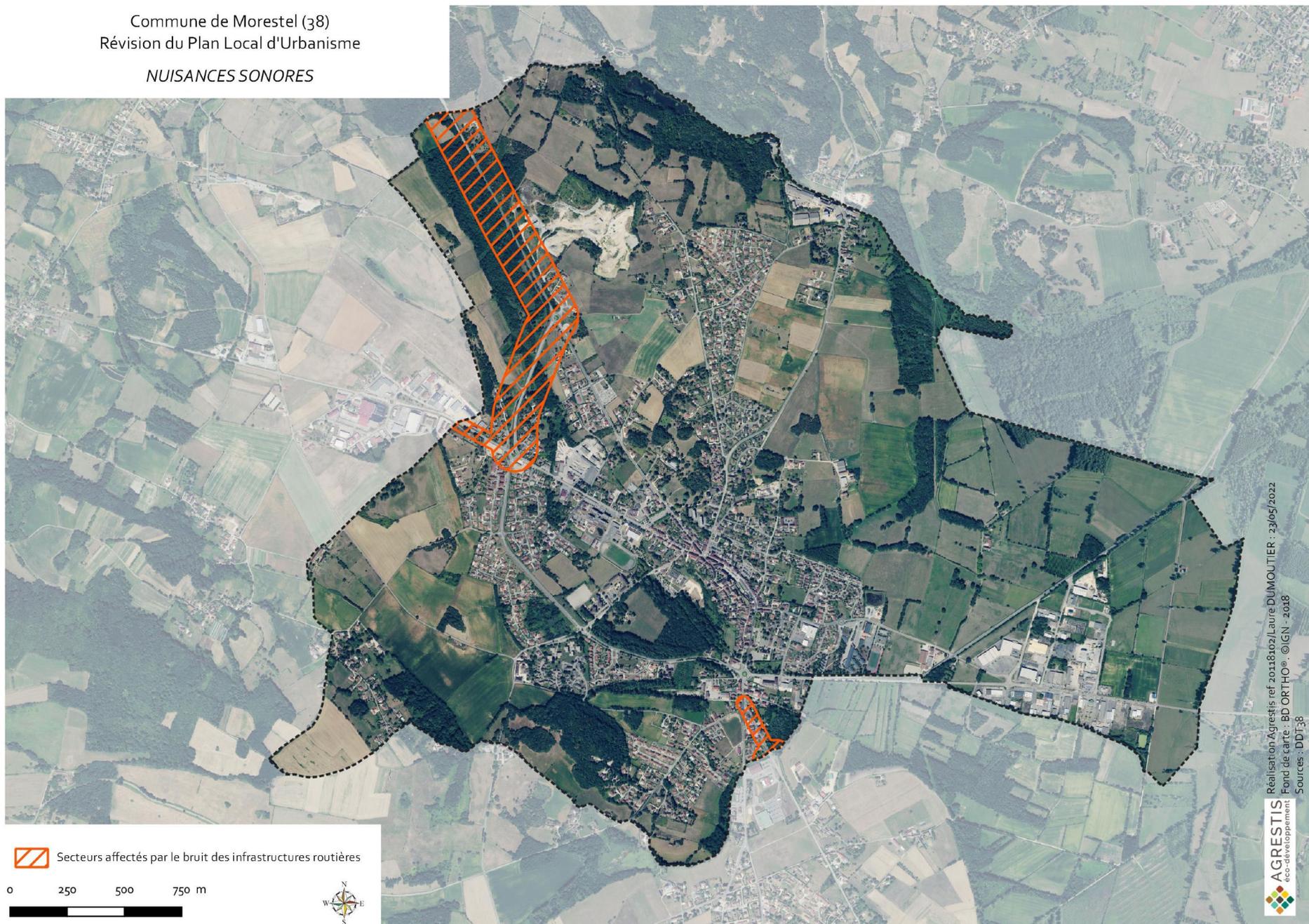


## 2.5. Exposition au bruit

↳ Secteurs affectés par le bruit des infrastructures routières

PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

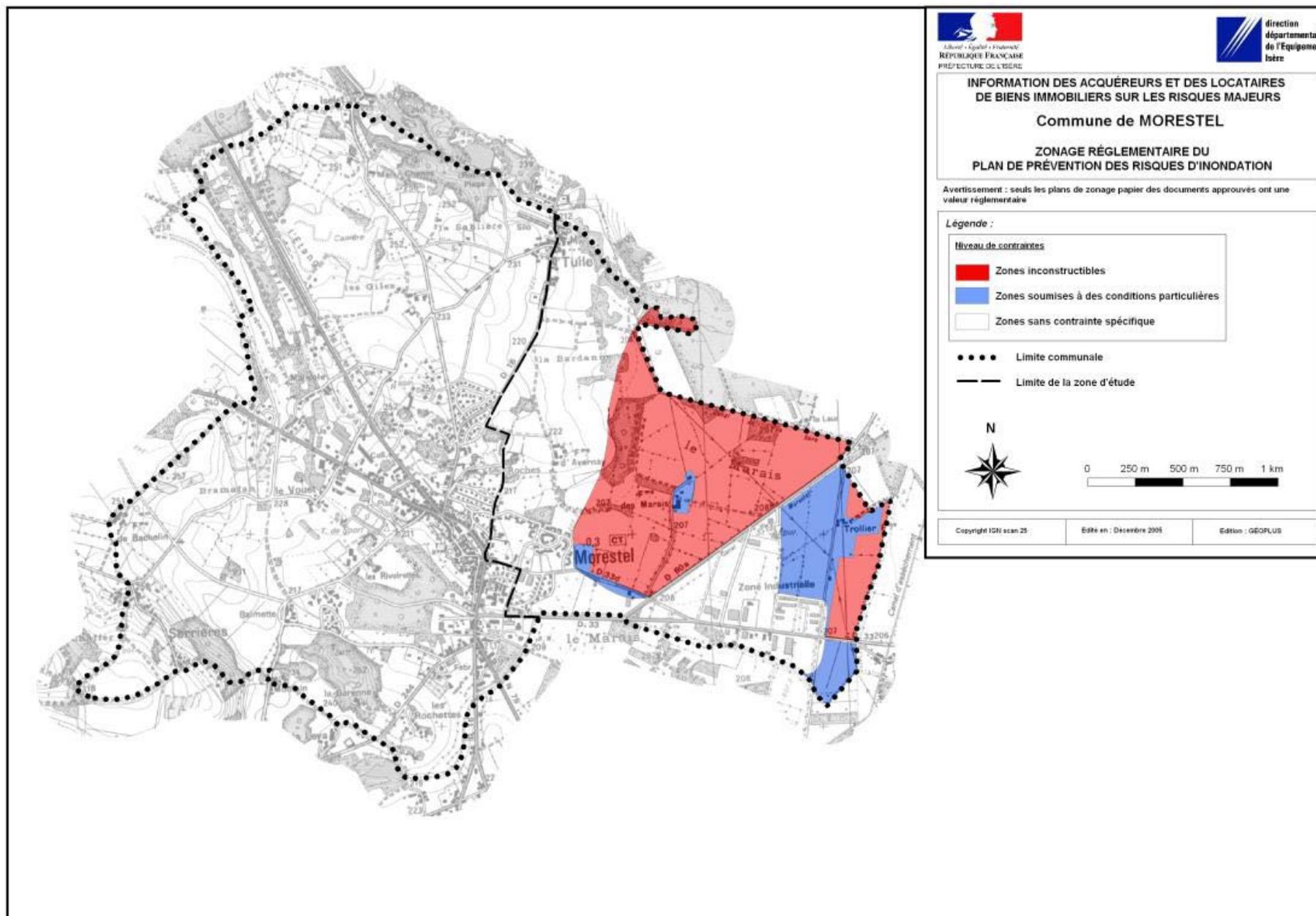
Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
NUISANCES SONORES



## **2.6. Risques naturels et technologiques**

- ↳ Plan d'exposition au risque d'inondation (PERI)
- ↳ Carte des aléas
- ↳ Risques technologiques

PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE





# PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Commune de Morestel (38)  
Révision du Plan Local d'Urbanisme  
*RISQUE TECHNOLOGIQUES*



### 3. Synthèse de l'analyse environnementale

L'intégration des enjeux thématiques hiérarchisés permet de dégager pour ce territoire deux grands enjeux environnementaux présentés dans le tableau suivant. Ces enjeux ont servi de base de travail pour l'élaboration du PADD et des documents réglementaires.

L'analyse des perspectives d'évolution de l'environnement a été réalisée à partir du scénario « au fil de l'eau », sur la base des dispositions en vigueur, ici le PLU précédent approuvé le 15 Octobre 2014. Il s'agit d'un document relativement récent, toutefois, la réglementation évolue constamment vers une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux. Cela a mis en évidence que :

- ➔ Les composantes du réseau écologique telles que les zones humides ou les réservoirs de biodiversité, auraient pu être dégradés, voire détruits, sur le territoire communal. En effet, bien qu'elles fassent l'objet d'une identification et d'une réglementation spécifique prenant en compte leurs particularités, les zonages environnementaux et notamment les zones humides ont pu évoluer depuis 2014.
- ➔ La commune, en raison de son document datant d'avant le SCoT, ne bénéficie pas d'une approche écologique globale à l'échelle intercommunale. Ainsi, actuellement les projets sont étudiés commune par commune sans prise en compte de l'armature écologique à l'échelle du SCoT de la Boucle du Rhône en Dauphiné, au détriment de la perméabilité écologique et des milieux remarquables.
- ➔ En termes de consommation d'espaces naturels et agricoles, le document actuel permet des surfaces constructibles importantes supérieures à celles permises par le SCoT, et qui doivent donc être réduites. De fait, de nombreuses extensions ont pu se développer et accentuer le mitage voire concourir à la création de continuums urbains. Ces espaces urbains continus peuvent altérer la trame écologique et porter atteinte à la lisibilité paysagère. Cette moindre maîtrise foncière est susceptible de porter atteinte aux milieux agro-naturels.
- ➔ En l'absence de la révision du PLU, la gestion des risques serait moindre car la consommation de foncier est plus importante ce qui renforce l'artificialisation des sols et donc le ruissellement et par conséquent l'exposition des personnes et des biens aux risques.
- ➔ En l'absence de la révision du PLU, l'impact sur les ressources, sur l'assainissement et les déchets serait potentiellement plus important en raison de possibilité d'accueil accrue de nouvelle population du fait de davantage de foncier disponible.
- ➔ L'utilisation de la voiture individuelle est marquée sur des territoires comme celui de la Boucle du Rhône en Dauphiné localisé dans une zone attractive et dynamique. Ainsi, le développement du territoire de Morestel pourrait s'accompagner d'une augmentation des besoins de déplacements moins bien temporisés par le document actuel. En effet, la commune du fait de son document plus ancien ne bénéficie pas de projet global et cohérent à l'échelle communale et intercommunale en lien avec l'agglomération proposant des alternatives aux déplacements en véhicule personnel, telles que le co-voiturage, le développement des cheminements piétons. En l'état, l'augmentation des déplacements en voiture individuelle perdurerait et irait de pair avec une précarité énergétique des ménages accrue susceptible de dégrader la qualité de vie (nuisances sonores, qualité de l'air, ...).

Les incidences sont évaluées au regard des données d'état des lieux disponibles, elles entraînent la formulation de recommandations complémentaires et sont prises en compte dans les indicateurs de suivi des effets du PLU sur l'environnement.

La synthèse des effets et mesures est proposée dans le tableau ci-dessous.

Enfin, l'évaluation des incidences de la révision du PLU porte plus spécifiquement sur les sites Natura 2000. Il en ressort que la commune est localisée sur un site Natura 2000 mais pas les zones de projet. De fait, aucun secteur d'urbanisation future ne se trouve au sein des sites Natura 2000, le PLU n'aura pas d'impact sur les habitats et les espèces floristiques à l'intérieur de ces sites car aucun habitat d'intérêt communautaire n'est recensé sur les secteurs d'urbanisation future.

D'un point de vue hydrographique et topographique, le PLU n'aura pas d'incidence.

## PARTIE V : RESUME NON TECHNIQUE

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la révision du PLU de Morestel n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur le site Natura 2000 n° FR8201727 (2° du I. du R.414-23 du Code de l'environnement) ni sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces (II. du R.414-23 du Code de l'environnement).

**Ainsi, de façon globale, l'analyse des documents constitutifs de la révision du PLU révèle un impact global faible du projet communal sur l'environnement, du fait de la bonne intégration des enjeux environnementaux.**

**Tableau 9** Synthèse des mesures et effets du PLU en fonction des thématiques environnementales

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
<p><b>L'équilibre entre le développement du territoire, le patrimoine naturel, paysager et agricole et les ressources en eau mobilisables.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Préserver la diversité et la fonctionnalité de la nature ordinaire (boisements, prairies, ...) en connexion avec les réservoirs de biodiversité terrestres et aquatiques.</li> <li>- Protéger les corridors écologiques.</li> <li>- Préserver le rôle des espaces de fonctionnalité des cours d'eau et des milieux associés (ripisylves, zones humides) pour la maîtrise des risques et le maintien ou la requalification des écosystèmes.</li> <li>- Assurer l'adéquation entre les besoins liés au développement du territoire et au fonctionnement des écosystèmes, avec les ressources mobilisables pour l'AEP et les capacités épuratoires pour l'assainissement des eaux usées.</li> <li>- Protéger les populations vis à vis des risques naturels et industriels.</li> <li>- Gérer les eaux pluviales en lien avec la prévention des risques naturels et de pollution des milieux.</li> <li>- Assurer la lisibilité des silhouettes urbaines et le maintien des coupures vertes.</li> <li>- Conserver le patrimoine historique de la vieille ville,</li> <li>- Maintenir les limites franches entre boisements et espaces ouverts.</li> <li>- Assurer l'intégration des infrastructures urbaines, artisanales et industrielles dans le territoire.</li> </ul>	<p><b>Biodiversité et dynamique écologique</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les réservoirs de biodiversité</li> <li>- La nature ordinaire</li> <li>- Les continuités et corridors écologiques</li> </ul>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation d'espace par des zones U, AU, des STECAL et des emplacements réservés.</li> <li>- Des emplacements réservés et des STECAL qui intersectent des réservoirs de biodiversité.</li> <li>- Le règlement de la zone UE qui ne règlemente pas l'emprise au sol des bâtiments et qui n'impose pas de pourcentage d'espaces verts.</li> <li>- Un secteur d'OAP (OAP 2) qui impacte potentiellement des zones humides.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des objectifs ambitieux de modération de la consommation d'espaces (diminution de 30 %) permettant un ralentissement de la dynamique de consommation d'espaces agricoles et naturels.</li> <li>- Les inscriptions graphiques au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme : « réservoir de biodiversité », « zone humide » et « corridor écologique » « Haies et boisements à préserver ».</li> <li>- Les dispositions du règlement qui soulignent l'importance de planter des essences locales ainsi que la palette végétale qui précise les espèces à planter.</li> <li>- L'article 6-6 qui oblige les haies plurispécifiques d'essences locales.</li> <li>- Le maintien de la fonctionnalité du réseau écologique par le classement des espaces concernés en zones A et N.</li> <li>- L'absence d'impact des zones AU et U sur les réservoirs de biodiversité et les corridors identifiés au PLU et au SCoT.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La « pénétration de la nature en ville » par les prescriptions d'aménagement des OAP sectorielles.</li> <li>- Le règlement qui impose un Coefficient d'Emprise au Sol et d'Espaces verts en pleine terre pour la plupart des zones et les OAP sectorielles qui préconisent également le maintien d'espaces de pleine terre végétalisés et perméables.</li> <li>- Un règlement instaurant des « espaces perméables » y compris en zone U, support de la dynamique écologique</li> <li>- Les OAP qui intègrent une végétalisation des espaces non bâtis</li> <li>- L'OAP concernée par un habitat humide prévoit des mesures de réduction directement dans le cadre de l'OAP.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des impacts possibles sur l'habitat humide de l'OAP n°2.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Des mesures de compensation seront à rechercher au stade projet en cas d'impact sur la zone humide.</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>Faible</b>.</p>	
	<p><b>Les paysages</b></p>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La construction de bâtiments qui reste possible (bien que limitée en zone A et N)</li> <li>- La hauteur importante permise pour les bâtiments à vocation agricole (11 m) et artisanale/industrielle 12 m et qui n'est pas règlementée pour les zone UE</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La consommation limitée d'espaces agro-naturels en extension de l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Les trames « réservoir de biodiversité » et « corridor écologique » au titre du L.151-23 du CU.</li> <li>- La trame Bâti patrimonial identifié au titre de l'article L151-19 du CU.</li> <li>- Les dispositions des OAP thématiques.</li> <li>- Une meilleure définition des silhouettes villageoises par l'aménagement des « dents creuses ».</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les dispositions des OAP sectorielles en matière d'intégration paysagère des nouvelles constructions.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faible après application des mesures de réduction.</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	
	<p><b>Ressource en eau</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aspect qualitatif de la ressource</li> <li>- Aspect quantitatif de la ressource</li> <li>- Assainissement et gestion des eaux pluviales</li> </ul>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'eau potable et d'eau usées à traiter en raison de l'accroissement démographique.</li> <li>- Hausse des surfaces imperméabilisées et donc du ruissellement induit en lien avec les nouvelles constructions</li> <li>- Un contexte tendu à l'échelle de la commune sur le traitement des eaux usées.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones humides, cours d'eau, et ripisylves sont préservées par un classement en N et A.</li> <li>- Les trame « réservoir de biodiversité » et « zone humide » au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme.</li> <li>- L'OAP thématique qui émet des prescriptions en matière de gestion des eaux pluviales.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- La gestion des eaux usées et des eaux pluviales est encadrée par les dispositions générales du règlement écrit qui renvoie aux annexes sanitaires.</li> <li>- Il précise également le raccordement systématique des nouvelles habitations à l'assainissement collectif ou le cas échéant la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome respectant la réglementation en vigueur.</li> <li>- Les mesures chiffrées prévues en faveur de l'amélioration des réseaux : renforcement et renouvellement des conduites, extension des réseaux ont fonction des projets d'urbanisme, ...</li> <li>- Le raccordement futur de la commune à la STEP NATURNET.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <p>Modérées après application des mesures ER</p>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <p>L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>modéré</b> au regard des surcharges ponctuelles de la STEP communale.</p>	
	<p><b>Sols &amp; sous-sols</b></p>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Consommation très faible d'espace agricole et naturel par certaines zones U, emplacements réservés.</li> <li>- Les zones AU sont toute localisées sur des secteurs agricoles.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 7 OAP sur 8 sont dans l'enveloppe urbaine.</li> <li>- Maintien des sols pour l'activité agricole avec l'identification de nombreuses parcelles en zone A, au règlement graphique.</li> <li>- Les trames du règlement graphique qui permettent le maintien d'une couverture végétale à minima au niveau des berges : celle-ci</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<p>protège les sols en évitant l'érosion des sols liée aux intempéries et/ou aux piétinements.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Matérialisation de trames au titre des articles L.151-23 et L.151-19 du CU restreignant les possibilités d'évolutions en zones N et A.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les zones N et la trame végétale qui préserve durablement les espaces verts urbains. <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le règlement écrit fixe également un pourcentage d'espaces verts à maintenir en secteur artificialisé.</li> </ul> </li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b> car il n'y a pas de zones d'urbanisation future en extension de l'enveloppe urbaine et les questions de pollutions des sols sont traitées ou en cours de traitement.</li> </ul>	
<p><b>Le développement d'une politique globale d'économie des ressources énergétiques et d'amélioration de la qualité de l'air pour une réduction des nuisances et des risques technologiques.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organiser le territoire en faveur du développement des alternatives aux déplacements en voiture individuelle : <ul style="list-style-type: none"> <li>- mixité des fonctions urbaines,</li> <li>- développement de modes de déplacements "doux" (piéton, vélo),</li> </ul> </li> <li>- Maintien, développement des transports collectifs.</li> <li>- Encourager des formes urbaines plus économes en énergie, valoriser l'énergie passive dans les nouvelles constructions.</li> <li>- Développer l'utilisation des énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles.</li> <li>- Réduire les quantités de déchets ménagers et encourager l'amélioration de la gestion des déchets :</li> <li>- Développer les filières de recyclage : compostage individuel et collectif, tri sélectif, déchets inertes.</li> </ul>	<p><b>Energie et GES Air et climat</b></p>	<p><b>Incidences défavorables :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Augmentation de la consommation d'énergies fossiles et des émissions de GES en raison de la croissance démographique attendue, en lien avec le développement de l'habitat et des déplacements.</li> </ul>	<p><b>Mesures d'évitement :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Recentrage de l'urbanisation dans les espaces urbanisés où se concentrent les activités.</li> </ul> <p><b>Mesures de réduction :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les OAP et le règlement qui favorisent un urbanisme plus résilient et moins consommateur d'énergie par une démocratisation des conceptions bioclimatiques.</li> <li>- Possibilité d'utilisation des ENr (ex : panneaux solaires, thermiques et photovoltaïque) pour encourager la transition énergétique des ménages.</li> <li>- Les OAP et les « dents creuses » permettent l'aménagement de petits collectifs plus économe en énergie que l'habitat individuel.</li> <li>- L'article 5-6 du règlement qui encadre la performance énergétique des bâtiments.</li> <li>- Liaisons « mode doux » traduites par les différentes OAP et les Emplacements Réservés.</li> <li>- Obligation de créer des espaces de stationnement pour les vélos précisée dans le règlement écrit.</li> <li>- Encouragement à la mixité des fonctions et à la proximité qui concourt à réduire le besoin en déplacement des ménages.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Très faibles voire favorables après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
- Prise en compte des risques technologiques et nuisances.		<b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé très <b>faible voire favorable</b> .	
	<b>Déchets</b>	<b>Incidences défavorables :</b> - Augmentation de la production de déchets proportionnellement à l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones et à la croissance démographique accueillie.	<b>Mesures d'évitement :</b> - Sans objet
		<b>Incidences défavorables résiduelles :</b> - Faibles après application des mesures ER	<b>Mesures de réduction :</b> - L'accroissement de la population tient compte de la capacité du territoire à gérer ses déchets (marge de traitement de l'UVE de Bourgoin).
		<b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b> - L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b> .	<b>Mesures de compensation :</b> - Sans objet
			<b>Mesures d'évitement :</b> - Recentrage de l'urbanisation dans les secteurs déjà urbanisés de la commune. - Le recul des nouvelles constructions imposé par le règlement.
	<b>Mesures de réduction :</b> - Développement de cheminements doux dans les OAP et les emplacements réservés. - Encouragement à la mixité des fonctions.		
	<b>Mesures de compensation :</b> - Sans objet		
	<b>Bruit</b>	<b>Incidences défavorables :</b> - Augmentation du trafic routier proportionnellement avec le développement de la commune. - 2 secteurs d'OAP proches des zones de bruit réglementaire.	
		<b>Incidences défavorables résiduelles :</b> - Faibles après application des mesures ER	<b>Mesures de compensation :</b> - Sans objet
	<b>Risques naturels et technologiques</b>	<b>Incidences défavorables :</b> - Imperméabilisation des sols liée aux nouveaux aménagements avec un effet sur les eaux de ruissellement.	<b>Mesures d'évitement :</b> - Préservation des milieux humides et des cours d'eau jouant un rôle limitant de la sévérité des phénomènes de crue par les trames au titre du L.151-23 du règlement et le zonage N. - Prise en compte de la carte d'aléa par un classement en A ou N des zones à risque. -
		<b>Mesures de réduction :</b>	

Enjeux transversaux issus de l'état initial de l'environnement	Thématiques	Effets du projet de PLU et mesures ERC envisagées	
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'effet défavorable du ruissellement des eaux pluviales lié à l'imperméabilisation des sols est réduit par :               <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le maintien d'un pourcentage d'espaces perméables et d'espaces verts encadré par le règlement.</li> <li>✓ L'infiltration à la parcelle est favorisée par le règlement et les annexes sanitaires ou l'aménagement d'un ouvrage de rétention adapté si la 1ère solution énoncée n'est pas réalisable.</li> </ul> </li> <li>- Le règlement autorise la végétalisation des toitures, des façades et des espaces de stationnement.</li> </ul>
		<p><b>Incidences défavorables résiduelles :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Faibles après application des mesures ER</li> </ul>	<p><b>Mesures de compensation :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sans objet</li> </ul>
		<p><b>Incidences du PLU après mesures ERC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'impact du PLU après mise en œuvre des mesures ERC est jugé <b>faible</b>.</li> </ul>	

